

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le projet de loi instituant l'Ordre des professions médicales.

Les premiers résultats pécuniaires des nouveaux impôts.

Les examens de fin de stage.

Un innocent councan de famille.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

par

MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

Vient de paraître :

L'IMPÔT SUR LES REVENUS

(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

Paraîtra très prochainement :

LE DROIT DE TIMBRE

(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Edition simple.

PRIX SPÉCIAL DE SOUSCRIPTION: P.T. 20

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 16 Mai	Mercredi 17 Mai	Jeudi 18 Mai	Vendredi 19 Mai	Samedi 20 Mai	Lundi 22 Mai
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	176 ⁷³ / ₁₀₀ francs	176 ⁷³ / ₁₀₀ francs	176 ⁷³ / ₁₀₀ francs	176 ⁷³ / ₁₀₀ francs	176 ⁷³ / ₁₀₀ francs	176 ⁷³ / ₁₀₀ francs
Bruxelles	27 ^{51 1/2} / ₁₀₀ belga	27 ^{50 3/4} / ₁₀₀ belga	27 ^{50 9/8} / ₁₀₀ belga	27 ^{50 1/4} / ₁₀₀ belga	27 ^{50 25} / ₁₀₀ belga	27 ^{49 3/4} / ₁₀₀ belga
Milan	89 ⁰² / ₁₀₀ lires	89 ⁰² / ₁₀₀ lires	89 ⁰² / ₁₀₀ lires	89 ⁰² / ₁₀₀ lires	89 ⁰² / ₁₀₀ lires	89 ⁰² / ₁₀₀ lires
Berlin	11 ⁶⁷ / ₁₀₀ marks	11 ⁶⁷ / ₁₀₀ marks	11 ⁶⁷ / ₁₀₀ marks	11 ^{66 3/4} / ₁₀₀ marks	11 ^{66 3/4} / ₁₀₀ marks	11 ^{66 3/4} / ₁₀₀ marks
Berne	20 ^{83 1/2} / ₁₀₀ francs	20 ^{82 1/4} / ₁₀₀ francs	20 ⁸³ / ₁₀₀ francs	20 ^{82 3/4} / ₁₀₀ francs	20 ^{81 3/4} / ₁₀₀ francs	20 ^{80 3/4} / ₁₀₀ francs
New-York	4 ^{68 1/4} / ₁₀₀ dollars	4 ^{68 11/64} / ₁₀₀ dollars	4 ^{68 5/32} / ₁₀₀ dollars	4 ^{68 9/64} / ₁₀₀ dollars	4 ^{68 9/64} / ₁₀₀ dollars	4 ^{68 9/64} / ₁₀₀ dollars
Amsterdam	8 ^{68 7/8} / ₁₀₀ florins	8 ^{72 1/4} / ₁₀₀ florins	8 ^{72 1/8} / ₁₀₀ florins	8 ^{72 1/8} / ₁₀₀ florins	8 ^{70 25} / ₁₀₀ florins	8 ^{72 1/8} / ₁₀₀ florins

Marché Local.	Mardi 16 Mai		Mercredi 17 Mai		Jeudi 18 Mai		Vendredi 19 Mai		Samedi 20 Mai		Lundi 22 Mai	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ^{15/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{15/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{15/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{15/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{15/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{15/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀
Paris	55 ^{9/32} / ₁₀₀	55 ^{1/4} / ₁₀₀	55 ^{1/8} / ₁₀₀	55 ^{7/32} / ₁₀₀	55 ^{1/8} / ₁₀₀	55 ^{7/32} / ₁₀₀	55 ^{1/8} / ₁₀₀	55 ^{7/32} / ₁₀₀	55 ^{1/8} / ₁₀₀	55 ^{7/32} / ₁₀₀	55 ^{1/8} / ₁₀₀	55 ^{7/32} / ₁₀₀
Bruxelles	354	355	354	355	354	355	354	355	354	355	354	355
Milan	109 ^{1/2} / ₁₀₀	109 ^{23/32} / ₁₀₀	109 ^{9/16} / ₁₀₀	109 ^{3/4} / ₁₀₀	109 ^{9/16} / ₁₀₀	109 ^{3/4} / ₁₀₀	109 ^{9/16} / ₁₀₀	109 ^{3/4} / ₁₀₀	109 ^{9/16} / ₁₀₀	109 ^{3/4} / ₁₀₀	109 ^{9/16} / ₁₀₀	109 ^{3/4} / ₁₀₀
Berlin	8 ³⁵ / ₁₀₀	8 ³⁸ / ₁₀₀	8 ³⁵ / ₁₀₀	8 ³⁸ / ₁₀₀	8 ³⁵ / ₁₀₀	8 ³⁸ / ₁₀₀	8 ³⁵ / ₁₀₀	8 ³⁸ / ₁₀₀	8 ³⁵ / ₁₀₀	8 ³⁸ / ₁₀₀	8 ³⁵ / ₁₀₀	8 ³⁸ / ₁₀₀
Berne	467 ⁰⁰ / ₁₀₀	468 ⁰⁰ / ₁₀₀	467 ^{3/4} / ₁₀₀	468 ^{9/8} / ₁₀₀	467 ^{3/4} / ₁₀₀	468 ⁰⁰ / ₁₀₀	467 ^{3/4} / ₁₀₀	468 ⁰⁰ / ₁₀₀	468 ⁰⁰ / ₁₀₀	468 ^{3/4} / ₁₀₀	468 ^{1/2} / ₁₀₀	469 ^{1/2} / ₁₀₀
New-York	20 ⁸¹ / ₁₀₀	20 ^{83 1/2} / ₁₀₀	20 ⁸¹ / ₁₀₀	20 ⁸⁴ / ₁₀₀	20 ⁸¹ / ₁₀₀	20 ⁸⁴ / ₁₀₀	20 ⁸¹ / ₁₀₀	20 ⁸⁴ / ₁₀₀	20 ⁸¹ / ₁₀₀	20 ⁸⁴ / ₁₀₀	20 ⁸¹ / ₁₀₀	20 ⁸⁴ / ₁₀₀
Amsterdam	11 ¹⁷ / ₁₀₀	11 ²⁷ / ₁₀₀	11 ¹⁷ / ₁₀₀	11 ²² / ₁₀₀	11 ¹² / ₁₀₀	11 ²² / ₁₀₀	11 ¹² / ₁₀₀	11 ²² / ₁₀₀	11 ¹⁵ / ₁₀₀	11 ²⁵ / ₁₀₀	11 ¹² / ₁₀₀	11 ²² / ₁₀₀

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 16 Mai		Mercredi 17 Mai		Jeudi 18 Mai		Vendredi 19 Mai		Samedi 20 Mai		Lundi 22 Mai	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	-	11 ⁰⁹ / ₁₀₀	-	11 ²² / ₁₀₀	-	11 ³³ / ₁₀₀	-	11 ³⁵ / ₁₀₀	-	-	-	11 ³⁹ / ₁₀₀
Juillet ...	-	11 ⁴⁰ / ₁₀₀	-	11 ⁶⁴ / ₁₀₀	-	11 ⁶¹ / ₁₀₀	-	11 ⁷² / ₁₀₀	Bourse fermée		-	11 ⁷⁵ / ₁₀₀
Novembre	-	11 ⁹⁰ / ₁₀₀	-	12 ¹⁹ / ₁₀₀	-	12 ²¹ / ₁₀₀	-	12 ²⁵ / ₁₀₀	-	-	-	11 ²² / ₁₀₀

COTON GHIZA 7

Mai	-	11 ³⁰ / ₁₀₀	-	11 ⁴⁹ / ₁₀₀	-	11 ⁴⁴ / ₁₀₀	-	11 ⁷⁰ / ₁₀₀	-	-	-	11 ³⁰ / ₁₀₀
Juillet ...	11 ⁴⁰ / ₁₀₀	11 ⁴⁸ / ₁₀₀	11 ⁵² / ₁₀₀	11 ⁶⁰ / ₁₀₀	11 ⁶⁴ / ₁₀₀	11 ⁵⁸ / ₁₀₀	11 ⁶⁴ / ₁₀₀	11 ⁷⁰ / ₁₀₀	-	-	-	11 ⁶⁵ / ₁₀₀
Novembre	11 ⁵⁸ / ₁₀₀	11 ⁶¹ / ₁₀₀	11 ⁷⁰ / ₁₀₀	11 ⁶⁷ / ₁₀₀	11 ⁶⁸ / ₁₀₀	11 ⁶⁰ / ₁₀₀	11 ⁷⁰ / ₁₀₀	11 ⁸¹ / ₁₀₀	Bourse fermée		-	11 ⁷¹ / ₁₀₀
Janvier ..	-	11 ⁶⁷ / ₁₀₀	-	11 ⁷¹ / ₁₀₀	-	11 ⁷¹ / ₁₀₀	-	11 ⁸⁷ / ₁₀₀	-	-	-	11 ⁷⁷ / ₁₀₀
Mars	-	11 ⁷² / ₁₀₀	-	11 ⁷⁷ / ₁₀₀	-	11 ⁷⁶ / ₁₀₀	-	11 ⁹¹ / ₁₀₀	-	-	-	11 ⁸¹ / ₁₀₀

COTON ACHMOUNI

Juin	9 ³⁸ / ₁₀₀	9 ⁴⁸ / ₁₀₀	-	9 ⁵⁵ / ₁₀₀	9 ⁵⁹ / ₁₀₀	9 ⁵⁵ / ₁₀₀	9 ⁶⁰ / ₁₀₀	9 ⁷⁰ / ₁₀₀	-	-	9 ⁷⁷ / ₁₀₀	9 ⁵⁸ / ₁₀₀
Août	-	9 ⁶⁶ / ₁₀₀	-	9 ⁶⁷ / ₁₀₀	9 ⁶³ / ₁₀₀	9 ⁶³ / ₁₀₀	9 ⁶⁹ / ₁₀₀	9 ⁷⁰ / ₁₀₀	-	-	-	9 ⁶⁷ / ₁₀₀
Oct. N.R..	9 ⁵⁴ / ₁₀₀	9 ⁶¹ / ₁₀₀	9 ⁷⁰ / ₁₀₀	9 ⁶⁹ / ₁₀₀	9 ⁷¹ / ₁₀₀	9 ⁶⁰ / ₁₀₀	9 ⁷⁰ / ₁₀₀	9 ⁷⁴ / ₁₀₀	Bourse fermée		9 ⁸¹ / ₁₀₀	9 ⁶⁵ / ₁₀₀
Décembre	-	9 ⁶³ / ₁₀₀	-	9 ⁷¹ / ₁₀₀	-	9 ⁶⁶ / ₁₀₀	-	9 ⁷⁸ / ₁₀₀	-	-	-	9 ⁶⁸ / ₁₀₀
Février ..	-	9 ⁶⁷ / ₁₀₀	-	9 ⁷⁷ / ₁₀₀	-	9 ⁷² / ₁₀₀	-	9 ⁸² / ₁₀₀	-	-	-	9 ⁷² / ₁₀₀
Avril	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9 ⁷¹ / ₁₀₀

GRAINES DE COTON

Mai	-	58 ³ / ₁₀₀	-	57 ³ / ₁₀₀	-	57 ³ / ₁₀₀	-	56 ⁰ / ₁₀₀	-	-	-	55 ⁴ / ₁₀₀
Juin	57 ⁷ / ₁₀₀	58 ² / ₁₀₀	58	57 ⁰ / ₁₀₀	57 ⁷ / ₁₀₀	57 ⁷ / ₁₀₀	-	57	-	-	56 ⁵ / ₁₀₀	56 ¹ / ₁₀₀
Juillet ...	-	58 ⁸ / ₁₀₀	-	58 ² / ₁₀₀	58 ³ / ₁₀₀	57 ⁰ / ₁₀₀	-	57 ³ / ₁₀₀	Bourse fermée		57 ⁴ / ₁₀₀	56 ⁸ / ₁₀₀
Août	59 ² / ₁₀₀	59 ⁷ / ₁₀₀	-	58 ⁷ / ₁₀₀	-	58 ⁷ / ₁₀₀	-	58 ⁴ / ₁₀₀	-	-	-	57 ³ / ₁₀₀
Novembre	57 ⁷ / ₁₀₀	58 ¹ / ₁₀₀	58 ³ / ₁₀₀	57 ⁷ / ₁₀₀	57 ⁶ / ₁₀₀	57 ⁶ / ₁₀₀	-	57 ³ / ₁₀₀	-	-	-	56 ⁷ / ₁₀₀

Vient de Paraître :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois " 85
— Trois mois " 50
— à la Gazette (un an) " 150
— aux deux publications
réunies (un an) " 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Le projet de loi instituant l'Ordre des professions médicales.

Nous avons annoncé dans ces colonnes le vote par le Sénat, en sa séance du 13 Mars 1939, du projet de loi instituant en Egypte l'Ordre des Professions Médicales (*).

Ce projet, qui est actuellement à l'étude de la Chambre des Députés, mérite d'être analysé dans ses grandes lignes, car il comporte une réforme particulièrement importante dans le domaine de l'une des principales professions libérales (**).

Jusqu'ici seule la profession de l'avocat était organisée en un Ordre dont les principes, la discipline et l'organisation se trouvent consignés dans des textes législatifs et réglementaires.

Voici maintenant que la profession médicale va jouir d'un système équivalent dans l'intérêt du public en général et dans l'intérêt bien entendu des médecins en particulier.

Les professions médicales sont constituées en un Ordre ayant son siège au Caire, en même temps que sont constitués en des Ordres spéciaux les quatre professions médicales suivantes: les médecins proprement dits, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires.

Des Ordres spéciaux pour toutes autres professions auxiliaires ou paramédicales pourront même être institués par simple décision du Conseil des Ministres sur la proposition de l'Ordre Supérieur des professions médicales et l'avis conforme du Ministre de l'Hygiène Publique.

L'Ordre Supérieur des professions médicales est composé de tous ceux qui exercent l'une de ces professions et qui sont inscrits au Ministère de l'Hygiène Publique.

Pour exercer dorénavant l'une de ces professions, il faudra, d'après le projet, être inscrit tant au registre du Ministère de l'Hygiène Publique qu'au *Tableau de l'Ordre* dont il va être parlé ci-après. A défaut de cette double inscription l'exercice de la profession sera considéré comme illégal.

(*) V. J.T.M. No. 2508 du 1er Avril 1939.

(**) L'intérêt que présente ce projet justifie, croyons-nous, la publication intégrale du texte voté par le Sénat. Nos lecteurs trouveront ce texte plus loin sous la rubrique « Documents ».

Le Tableau de l'Ordre sera composé de ceux qui seront inscrits au registre du Ministère de l'Hygiène Publique et qui résident en Egypte. Les demandes d'inscriptions au Tableau seront présentées au Conseil de l'Ordre supérieur avec justification que ces deux conditions sont remplies.

Le tableau comportera des sous-tableaux distincts pour chacune des professions médicales ou paramédicales constituées en Ordres spéciaux.

L'Ordre étant ainsi constitué, le projet de loi, à l'instar des lois qui régissent les Barreaux égyptiens, détermine les droits et les devoirs des membres de l'Ordre.

Ils devront observer dans l'accomplissement de leur mission les traditions et les règles de l'honneur de leurs professions respectives. Ils devront prêter serment de « remplir leur mission avec conscience et honneur et d'observer le secret professionnel ».

A ce dernier sujet, l'art. 9 du projet de loi voté par le Sénat contient une disposition particulièrement intéressante. On sait qu'entre le Code de Procédure Mixte et le Code de Procédure Indigène il existe, au sujet de la portée du secret professionnel, une divergence fondamentale, divergence qui à notre sens a été mal résolue par le projet de loi, non encore définitivement voté, réglementant le Barreau National.

D'après le Code Mixte, le secret professionnel est absolu, il est d'ordre public en ce sens qu'il n'appartient ni à l'avocat, ni à celui envers qui celui-ci est tenu au secret. D'après le Code Indigène au contraire, les personnes tenues au secret professionnel doivent témoigner sur les faits et renseignements qu'elles ont connus à l'occasion de l'exercice de leur profession dès l'instant qu'elles en sont requises par la personne qui les leur a communiqués (art. 206 du Code de Procédure Civile Indigène).

Cette disposition spéciale au Code Indigène consacre ainsi le caractère relatif du secret professionnel en mettant l'avocat ou le médecin dans l'obligation de révéler son secret par le seul fait que la partie qui le lui a confié l'en requiert.

Le projet instituant l'Ordre des Médecins restitue au secret professionnel des médecins son caractère absolu. Du

moins il laisse à l'appréciation du médecin l'opportunité de révéler ou de ne pas révéler son secret lorsqu'il en est requis par son client.

Exception est faite à ce principe en matière criminelle ou délictuelle, la sécurité publique exigeant qu'en ces matières tout puisse et doive être révélé aux autorités de répression.

L'art. 10 du projet établit l'incompatibilité de l'exercice de la profession médicale avec des occupations commerciales de quelque nature qu'elles soient, tout au moins en tant que ces occupations seraient exercées dans le lieu de l'activité médicale du membre de l'Ordre.

Le projet de loi se préoccupe de définir les relations d'équité et de correction qui doivent exister entre les médecins.

Il leur est interdit de se livrer à toute concurrence déloyale; toute critique malveillante, toute atteinte à la dignité professionnelle, toute dépréciation de la valeur scientifique ou morale d'un confrère sont expressément interdites.

L'un des procédés qui porte le plus directement atteinte à la dignité de la profession médicale consiste dans l'usage d'une *publicité* de mauvais aloi.

L'art. 11 du projet vise ce sujet épineux. Il édicte que toute propagande par voie de réclame, de publicité ou d'intermédiaires est interdite aux membres de l'Ordre.

La disposition va plus loin: elle qualifie de moyen de réclame toute propagande qui serait déguisée sous la forme d'études scientifiques insérées dans des journaux et périodiques autres que ceux créés pour le service de la science et le développement de la profession, tout au moins lorsque de telles études apparaissent, de par leur teneur ou de par d'autres présomptions, avoir précisément un but de propagande.

Une exception à cette sévère disposition est faite pour les pharmaciens qui annoncent et diffusent des spécialités médicales enregistrées en leur nom au Ministère de l'Hygiène, à la condition que la réclame ou la propagande ne dépasse pas le cadre de l'indication de la recette et de l'effet du médicament.

L'art. 12 du projet prévoit le cas spécial si courant du *remplacement* du mé-

decin empêché: celui-ci a l'obligation de se faire remplacer par un confrère, à moins que le malade ou la personne qui en a la charge ne fasse appel à un autre médecin.

Un chapitre spécial du projet de la loi réglemente la délicate question des honoraires.

Il est permis aux médecins de stipuler des honoraires pour leurs services.

A défaut de stipulation et si un différend surgit sur le montant des honoraires une fois les services rendus, l'évaluation sera faite par les soins du Conseil de l'Ordre supérieur.

Cette estimation se fera par le moyen d'une procédure contradictoire, le client étant invité à donner des explications écrites ou verbales.

Le Conseil ne peut rendre sa décision qu'après avoir entendu ou provoqué les explications des deux parties.

Il tiendra compte dans son estimation de l'importance des services rendus, des ressources du malade ou de la personne qui en a la charge.

Tout recours à justice avant l'accomplissement de cette procédure serait irrecevable.

La décision du Conseil sera revêtue de la formule exécutoire par le Président du Tribunal de première instance ou du Tribunal Sommaire, selon les cas.

Les parties intéressées pourront, dans les dix jours de la notification de l'ordonnance d'exequatur, se pourvoir contre la taxation devant le Tribunal de centre compétent.

Ces pourvois seront jugés d'urgence: il n'y aura pas lieu à appel; en cas de défaut, l'opposition devra être formulée dans un délai de trois jours à dater de la signification du jugement.

La prescription des honoraires n'aura lieu que par cinq ans grégoriens.

Les principes qui régissent l'Ordre des Médecins étant ainsi précisés, le projet de loi organise la discipline de l'Ordre, sanction professionnelle de ces principes.

L'art. 20 du projet édicte que tout membre des professions médicales non fonctionnaire de l'Etat, qui, par sa conduite, aura forfait à l'honneur ou compromis sa droiture ou sa compétence professionnelle, sera traduit devant le Conseil de Discipline de l'Ordre Supérieur, lors même qu'un jugement ne serait pas intervenu contre lui.

Les membres de la profession qui sont en même temps fonctionnaires de l'Etat, relèvent, eux, de Conseils de discipline administratifs spéciaux.

Les peines disciplinaires sont l'avertissement, le blâme, l'amende jusqu'à 20 livres au profit de la Caisse de l'Ordre, la suspension pour un maximum d'une année, la radiation, — le tout sans préjudice des poursuites pénales et civiles s'il y a lieu.

Les autorités disciplinaires de l'Ordre sont de trois degrés.

Elles comportent: un conseil de premier degré composé du Vice-Président de l'Ordre Supérieur, du Président du Tribunal de première instance du Caire, d'un haut fonctionnaire du Minis-

tère de l'Hygiène exerçant la même profession que le membre poursuivi, d'un professeur à la Faculté dont relève la profession de ce membre, enfin d'un membre représentant la profession du membre impliqué, désigné pour un an par le Conseil Supérieur dans son sein. Un conseil de second degré est composé du Président de l'Ordre Supérieur ou de son représentant, d'un Conseiller à la Cour d'Appel, d'un des directeurs du Ministère de l'Hygiène, de deux membres dont l'un au moins représentant la profession du prévenu, tous deux choisis par le Conseil de l'Ordre Supérieur dans son sein. Enfin le Conseil de discipline de troisième degré est composé du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Hygiène pour les affaires médicales, du Procureur Général et d'un professeur de la Faculté de Médecine enseignant la profession exercée par le prévenu.

La procédure de l'instruction et des poursuites est minutieusement réglementée par les articles 22 à 33 du projet, ce qui constitue un progrès considérable sur la réglementation de la discipline des avocats.

Le projet de loi s'attache ensuite à l'Organisation de l'Ordre Supérieur des professions médicales.

Cet ordre a pour organe l'Assemblée Générale de l'Ordre Supérieur dont les réunions sont strictement réglementées et dont les attributions sont: l'élection du Président et des deux Vice-Présidents, l'élection des membres du Conseil Supérieur, l'approbation du budget et des comptes, l'approbation du Règlement Intérieur, enfin l'examen de toutes questions intéressant l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre Supérieur sera composé de dix-huit membres dont dix médecins élus par l'Ordre des médecins, deux dentistes élus par l'Ordre des dentistes, quatre pharmaciens élus par l'Ordre des pharmaciens, et deux vétérinaires élus par l'Ordre des vétérinaires, — tous ces membres devant avoir quinze ans d'inscription au moins et n'avoir jamais subi de suspension ou de radiation disciplinaires.

Le Conseil de l'Ordre ainsi composé aura pour attribution d'élaborer le Règlement Intérieur, d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale, de gérer les finances de l'Ordre, d'exercer sa médiation entre les membres de l'Ordre et les clients ou entre les membres entre eux, de recevoir les plaintes et de les suivre dans le cadre des prescriptions de la loi.

Le projet de loi, complétant enfin d'une façon adéquate l'organisation de l'Ordre des Professions Médicales, crée et réglemente une *caisse des pensions et des allocations*.

Cette caisse a pour objet de régler aux membres de l'Ordre des pensions de retraite et des allocations provisoires ou périodiques.

Le capital de cette caisse sera constitué notamment par la moitié des droits d'inscription au Tableau, la moitié des cotisations annuelles et par le produit d'un droit de timbre spécialement créé

et que percevra le Conseil. Ce timbre sera obligatoirement apposé sur les pièces suivantes: les ordonnances médicales (timbre de 2 millièmes) les certificats médicaux, les rapports de médecine légale, les rapports d'analyse médicale de toutes sortes (timbre de 10 millièmes) et les rapports radiographiques (timbre de 50 millièmes).

Le projet ne dit pas, comme le règlement de la Caisse de l'Ordre des Avocats Mixtes, que le timbre devra être exclusivement apposé par le médecin. Verra-t-on celui-ci en exiger l'apposition par son client?

La Caisse sera administrée par une commission spéciale de neuf membres sous le contrôle du Conseil de l'Ordre Supérieur. Elle aura la personnalité morale.

Les pensions seront attribuées aux membres de l'Ordre qui auront régulièrement payé leurs cotisations et qui viendraient à être atteints d'une incapacité physique les empêchant d'exercer leur profession ou qui tomberaient dans l'indigence. Aucune limite d'âge n'est prévue.

En cas de décès, la pension allouée est, à concurrence de la moitié, réversible à la veuve, aux enfants mineurs et aux ascendants du bénéficiaire dans des proportions et à des conditions indiquées par la loi.

Le montant de la pension est fixé, réduit ou augmenté, selon les ressources de la Caisse et les exigences de la réserve, par l'Assemblée Générale.

La Caisse a également pour rôle de servir des allocations mensuelles aux membres de l'Ordre se trouvant dans une situation méritant assistance.

Le projet de loi reproduit ensuite un certain nombre de dispositions du règlement de la Caisse de l'Ordre des Avocats Mixtes, qui se trouve ainsi avoir servi de modèle tant au projet de règlement de la Caisse du Barreau National qu'au projet actuellement analysé.

Ainsi aux termes du projet de loi voté par le Sénat et actuellement soumis à la Chambre des Députés les professions médicales en Egypte vont se trouver dotées d'une réglementation qui les organise à l'instar de l'Ordre des Avocats Mixtes.

Si ce projet vient à être voté définitivement par la Chambre avec autant de facilité qu'il a été adopté par le Sénat, il sera piquant de constater que l'Ordre des Professions Médicales aura été doté d'une organisation définitive, alors que l'Ordre des Avocats Nationaux attend encore la refonte de son Règlement partiellement voté par la Chambre et par le Sénat, mais coincé entre les deux Assemblées sur quelques questions secondaires.

Le Ministre de l'Hygiène publique pourra être félicité d'avoir fait aboutir une réforme de haute importance, préconisée, notamment dans ces colonnes, depuis plusieurs années.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

Echos et Informations

Les premiers résultats pécuniaires des nouveaux impôts.

Le Ministre des Finances avait escompté un million de livres environ pour le dernier exercice du chef des nouveaux impôts. On sait les raisons pour lesquelles la nouvelle législation n'a pu être promulguée qu'avec un certain retard sur le programme du Gouvernement. Et c'est la raison pour laquelle le Parlement, responsable de ce retard, a imaginé la rétroactivité de la loi, sur plusieurs chefs, au 1er Septembre 1938.

Or, l'impôt sur les revenus est à peine en vigueur depuis trois mois et demi que les premiers résultats indiquent, nous faisons savoir à l'Administration Fiscale, une rentrée effective d'un demi-million de livres. Il s'agit, comme nous le disons, des recouvrements effectués, et non pas seulement des déclarations faites et qui n'ont pas encore toutes été contrôlées et enregistrées.

D'autre part, le jour même de l'entrée en vigueur du nouvel impôt du timbre, un stock d'un million de timbres a été vendu par les bureaux de poste. A la fin de la matinée, ces bureaux en étaient complètement démunis et l'Administration Fiscale, débordée dans ses prévisions, a dû en faire imprimer immédiatement une nouvelle provision pour répondre aux demandes du contribuable, résigné en même temps que diligent.

Les examens de fin de stage.

Ainsi que nous l'avions annoncé, des 50 candidats qui s'étaient présentés à la session d'examens écrits tenue les 17, 18 et 19 Mars dernier, 41 avaient été admis à se présenter aux examens oraux.

Ces examens eurent lieu le 19 Mai pour les candidats résidant à Alexandrie et à Mansourah, et le 20 Mai pour ceux résidant au Caire. Des candidats qui s'y présentèrent, 34 les subirent avec succès.

Voici donc la liste de nos jeunes confrères dont le nom s'inscrira au Tableau :

Pour Alexandrie: Mes Abecassis Salomon, Adès César, Amante Emilio, Arcache Henry, Asteriadès A. Nicolas, Atallah Maurice, Caterà Luigi, Ezri Joé, Fattal Joseph, Gazel Louis, Keller Arnold, Scapetis Paul, Syricha Antoine, Tinawy Christian.

Pour le Caire: Mes Ancona Joseph, Basri Elie, Cabbabé Antoine, Djévdet Osman, Guirguis Michel, Hazan M. Elie, Indraccolo Antonio, Kudwani Angèle, Lefter Mboria, Rabbat Joseph, Sasson Raoul, Setton Gabriel, Shohet Victor, Smart Charles, Sof-tazadé Ibrahim Mohsen, Tano C. André, Tedeschi Salvatore, Théotokas Georges, Vergopoulos C. Constantin.

Pour Mansourah: Me Mabardi Albert.

La Commission attribua *ex æquo* le prix Vermond à Me L. Caterà, du Barreau d'Alexandrie, et à Me Elie M. Hazan, du Barreau du Caire, qui tous deux se distinguèrent particulièrement.

Réservez aussi une mention spéciale à Me Elie Basri, du Barreau du Caire, qui se vit attribuer le prix de la « Gazette des Tribunaux Mixtes ».

Au Tableau de l'Ordre.

A la séance tenue le 8 Mai courant par la Commission du Tableau de l'Ordre a été inscrit au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux de 1re instance Me Raymond Edrei, résidant à Alexandrie, et a été réinscrit au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant la Cour d'Appel, Me Mohamed Mahmoud Galal, résidant au Caire.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Un innocent councan de famille.

Si les nuits d'Alexandrie ou du Caire, en dépit des nombreux cinémas et cabarets que comptent ces villes, semblent relativement moroses, celles de Damanhour et de Mehalla doivent être mortellement tristes. Aussi bien ne faut-il pas s'étonner de ce que le jeu constitue la principale, sinon la seule distraction des provinciaux. Privés de tout divertissement, ils se réunissent chez un ami, autour d'une table ronde, essayant de tuer le temps les cartes à la main. On saurait d'autant moins les en blâmer que le jeu, en Egypte — comme partout ailleurs, du reste, — est pratiqué sur une assez vaste échelle.

Michel Michailidis Costis, citoyen de Mehalla Kobra, qui comparait le 15 Avril dernier devant le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, ne pouvait être sérieusement qualifié de délinquant, pour avoir invité quelques personnes à se disputer un innocent *councan* au taux fort raisonnable d'une piastre la partie.

La police, pourtant, en pensait autrement. Michailidis, à son sens, tenait un tripot clandestin. Et cette conviction tirait son origine d'une dénonciation anonyme.

Mis en émoi par cette communication, le chef du Service des Investigations secrètes chargea l'un de ses hommes de surveiller le domicile de Michailidis. C'est ainsi que, certain soir du mois de Janvier dernier, l'agent filateur, constatation faite de ce que plusieurs personnes s'étaient rendues chez ce dernier, requit l'assistance de quelques collègues pour opérer une descente, dûment autorisé, à cet effet, par le Substitut de service du Parquet Mixte.

Fort perspicace, l'agent, avant de perquisitionner, laissa s'écouler le temps qu'il fallait pour que s'organisât la partie. Cela fait, il appuya sur le bouton de la sonnerie. La porte s'ouvrit presque aussitôt. Sans rencontrer la moindre opposition, il entra, suivi de ses hommes.

Il put alors se rendre compte que les soupçons de la maréchassée étaient des plus fondés: six personnes, en effet, jouaient au *councan* autour d'une table. La disposition des cartes en faisait foi. Le domicile de Michailidis, à n'en pas douter, abritait donc un tripot clandestin.

« — C'était si vrai, poursuit l'agent au cours de sa déposition, que le

prévenu nous a empêché de pénétrer dans une pièce dont la porte était fermée, sous le vain prétexte qu'il s'y trouvait une dame.

« Devinant la supercherie, nous avons enfoncé la porte. Aucune dame ne se trouvait dans la pièce. L'ayant fouillé, nous avons saisi un sabot destiné au baccara, une boîte de jetons et vingt paquets de cartes...

« — La dame de pique, en somme, observa le Président Sarsentis:

« — Vous voyez, M. le Président, c'était donc un tripot clandestin, ajouta l'agent, en guise de conclusion.

« — Mais, s'inquiète le Président Sarsentis, qu'est-ce qui vous incline à penser qu'il s'agissait d'un tripot ?

« — C'est que nous avons pénétré dans la maison sans rencontrer la moindre opposition. Tout le monde y était donc reçu à bras ouverts... »

Le chef du Service des Investigations confirma, mot par mot, la déposition de son subordonné. Le domicile de Michailidis recelait bien un tripot, à preuve que les individus qui le fréquentaient ne se connaissaient même pas.

Contre cette allégation, les six témoins, ceux-là mêmes dont la partie de *councan* avait si intempestivement été interrompue, élevèrent une unanime protestation.

Michel était leur ami. Il les avait conviés, le soir de la descente, à lui tenir compagnie au chevet de sa mère malade. Celle-ci s'étant assoupie, ils avaient décidé de continuer leur veillée en taquinant l'as de cœur et le valet de trèfle.

La conversation, au village, est vite épuisée. A Mehalla, tout comme au Caire ou à Alexandrie, le jeu est en honneur dans toutes les classes de la société. L'on entrepris donc un petit *councan* de famille à raison d'une piastre la partie. Il n'y avait pas de quoi, véritablement, amener toute la maréchassée secrète.

Sur nouvelle question du Président Sarsentis, curieux de savoir si les joueurs s'alimentaient ou buvaient, l'agent de police déclara:

« — Il n'y avait ni bière, ni whisky, ni zibib, ni *mézé* ! »

Seules des « *vari gliki* » et des « *mazbout* » en petites tasses témoignaient que les lois de l'hospitalité avaient été respectées.

L'innocence du prévenu était évidente. Aussi le Tribunal ne délibéra-t-il pas bien longtemps avant de prononcer un jugement d'acquiescement.

Cette décision, cependant, a pu surprendre, en ce que, malgré l'acquiescement du prévenu, elle a ordonné la confiscation des cartes, des jetons et du sabot saisis. Si le Tribunal avait eu un doute quelconque au sujet de la culpabilité de Michailidis, il aurait pu le condamner à une peine d'amende avec sursis. Mais, le déchargeant de tout soupçon, il nous semble que le jugement aurait dû prononcer la restitution des objets. Faut-il voir dans cette apparente anomalie l'intention de guérir à tout jamais les citoyens de Mehallet-El-Kebir de l'innocente manie du *councan* ?

DOCUMENTS.

Le projet de loi instituant l'Ordre des professions médicales.

Nos lecteurs trouveront plus haut l'analyse des principales dispositions de cet important projet de loi voté par le Sénat en sa séance du 13 Mars 1939 et actuellement soumis à la Chambre.

L'intérêt que présente ce projet justifie, croyons-nous, la publication ci-après de son texte tel que le Sénat l'a approuvé et voté.

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

I. — DE L'INSCRIPTION.

Art. 1er. — Il est institué un Ordre Supérieur des Professions Médicales ayant son siège au Caire.

Art. 2. — Il est institué un Ordre Spécial pour chacune des professions visées à l'article précédent, savoir:

1. — Les Médecins,
2. — Les Dentistes,
3. — Les Pharmaciens,
4. — Les Vétérinaires.

Des Ordres Spéciaux pour toutes autres professions auxiliaires ou paramédicales pourront, sur la proposition de l'Ordre Supérieur et l'avis conforme du Ministère de l'Hygiène Publique, être institués par décision du Conseil des Ministres.

Art. 3. — L'Ordre Supérieur sera composé des membres des Professions Médicales inscrits au Registre du Ministère de l'Hygiène Publique.

Nul ne pourra exercer l'une des dites professions que s'il est inscrit au Registre et au Tableau de l'Ordre prévu à l'article 4. Toute contravention à la présente disposition sera assimilée à l'exercice illégal de la profession et sera punie conformément aux dispositions de la loi sur l'exercice de cette profession.

Chacun des Ordres Spéciaux sera composé des membres appartenant à la même profession et qui sont inscrits au Registre du Ministère de l'Hygiène et au Tableau prévu à l'article 4.

Art. 4. — Il est établi un Tableau pour les professions médicales où seront inscrits ceux qui remplissent les deux conditions ci-après:

- a) Etre inscrit au Registre du Ministère de l'Hygiène Publique.
- b) Résider en Egypte.

Art. 5. — Les demandes d'inscription au Tableau seront présentées au Conseil de l'Ordre Supérieur, avec les pièces justificatives touchant les deux conditions ci-dessus prévues. Le requérant devra y indiquer ses nom, prénom, nationalité, âge, domicile, ainsi que la profession qu'il est autorisé d'exercer.

Art. 6. — Si la demande satisfait aux deux conditions requises par l'article 4, le Conseil ordonnera l'inscription du requérant au Tableau, contre paiement d'un droit d'inscription d'une livre égyptienne.

Copie de l'inscription sera, sans frais, délivrée ou envoyée par lettre recommandée au requérant, dans un délai d'une semaine à dater de son inscription au Tableau.

Art. 7. — Le Tableau de l'Ordre prévu par l'article 4, comportera autant de tableaux distincts que de professions médicales ou paramédicales. Les membres de

chacune de ces professions seront inscrits au tableau qui leur est propre.

Le titre d'ancienneté professionnelle sera déterminé par la date d'inscription au registre du Ministère de l'Hygiène Publique.

Tout membre inscrit devra, dans le mois de son inscription au Tableau, adresser au Conseil de l'Ordre Supérieur une lettre recommandée indiquant le lieu de sa résidence et celui de son activité professionnelle.

Il devra, dans les mêmes formes et dans le délai d'un mois, l'informer de tout changement du lieu de résidence ou d'activité professionnelle. Ces indications seront portées sur le Tableau.

II. — DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ORDRE SUPÉRIEUR.

Art. 8. — Les membres inscrits au Tableau devront, dans l'accomplissement de leur mission, observer les traditions et la voie de l'honneur de leurs professions respectives. Ils auront à prêter le serment suivant devant un comité de trois membres désignés par le Conseil de l'Ordre Supérieur:

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de remplir ma mission avec conscience et honneur, d'observer le secret professionnel et d'en respecter les lois ».

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 206 du Code de Procédure civile et commerciale indigène, les médecins pourront s'abstenir de témoigner sur les faits ou renseignements relatés à l'article 205 du Code précité, s'ils en sont requis par celui qui les leur aurait communiqués, sauf toutefois en matière criminelle ou délictuelle.

Art. 10. — Il est interdit aux membres de cumuler, dans le lieu de leur activité professionnelle, leurs occupations techniques avec des occupations commerciales de quelque nature qu'elles soient.

Art. 11. — Toute propagande en faveur de l'une ou de l'autre profession, par voie de réclame, de publicité ou d'intermédiaires pour l'exploitation de la profession, est interdite aux membres de l'Ordre.

Est considéré comme moyen de réclame toute propagande déguisée telle que l'insertion d'études scientifiques dans des journaux et périodiques autres que ceux créés pour le service de la science et le développement de la profession, lorsqu'il apparaît de la teneur des dites études ou d'autres présomptions qu'elles ont un but de propagande.

Toutefois, exception est faite pour les pharmaciens annonçant et diffusant des spécialités médicinales enregistrées en leur nom au Ministère de l'Hygiène Publique, à condition que la réclame et la propagande restent dans le cadre de la préparation de la recette et de l'effet du produit.

Art. 12. — Tout médecin ou dentiste qui se trouverait empêché de donner ses soins à un patient, pourra se faire remplacer par un confrère, à moins que le patient ou la personne qui en a la charge ne fasse appel à un autre.

Art. 13. — En cas de décès, de radiation ou d'interdiction d'un membre, ou de quelque accident qui fasse obstacle à l'accomplissement de sa mission, le Conseil de l'Ordre Spécial pourra lui désigner provisoirement un remplaçant, en attendant de trouver qui le supplée.

Art. 14. — Dans leurs relations réciproques, les membres des professions médicales doivent être animés par des sentiments d'équité, s'abstenir de toute concurrence déloyale, de toute critique malveillante, et, en général, éviter de porter atteinte à la dignité d'un de leurs confrères en dépréciant sa valeur scientifique ou morale.

III. — DE LA COTISATION ANNUELLE.

Art. 15. — Tout membre inscrit au Tableau est tenu, au 1er Janvier de chaque année, de payer une cotisation d'une livre égyptienne, sauf les vétérinaires qui ne seront astreints qu'à une cotisation de P.T. 50. Faute de quoi il en sera requis par lettre recommandée. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'envoi de cette lettre, le paiement n'en est pas effectué, le montant de la cotisation sera recouvré par les voies administratives. Tout membre pourra, par requête, demander l'exemption.

Seront omis du Tableau les membres qui auront négligé de se conformer aux prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 7 de la présente loi.

Toutefois, tout membre ainsi omis du Tableau pourra, sur sa demande, s'y faire réintégrer contre paiement d'un droit d'une livre égyptienne ainsi que des cotisations arriérées, ou après accomplissement des formalités dont l'inobservance aura motivé l'omission.

IV. — DES HONORAIRES.

Art. 16. — Tout membre des professions médicales pourra stipuler des honoraires pour ses services. Faute de stipulation préalable et en cas de différend sur le montant une fois les services rendus, ces honoraires seront, dans le délai de 15 jours et à la requête du membre ou du client intéressé, fixés par les soins du Conseil de l'Ordre Supérieur.

Le Conseil de l'Ordre devra, par lettre recommandée, notifier à la personne contre laquelle la requête est déposée, copie de cette requête avec la date de l'audience fixée pour son examen, en vue de sa comparaison devant le Conseil de l'Ordre Supérieur, ou de la présentation, dans une note écrite, de ses observations, dans le délai qui sera fixé à cet effet par le Conseil de l'Ordre.

L'estimation des honoraires sera proportionnée à l'importance du service rendu et aux ressources du malade ou de la personne qui en a la charge.

Le Conseil de l'Ordre ne rendra sa décision qu'après avoir entendu les explications des deux parties.

Le membre, le malade ou la personne qui en a la charge ne pourront s'adresser à la justice s'ils n'ont pas, au préalable, soumis le différend à l'arbitrage du Conseil de l'Ordre.

Art. 17. — Le Président du Tribunal de 1re Instance ou du Tribunal Sommaire, selon le cas, revêtira de la formule exécutoire l'ordonnance de taxation des honoraires.

Les greffes des tribunaux percevront sur les montants ainsi fixés et ne dépassant pas cent livres, un droit proportionnel de 2 %, au moment de revêtir les ordonnances de la formule exécutoire. Sur toute somme en sus, il sera perçu un droit de un pour cent.

Les ordonnances de taxation ne porteront leur effet qu'après expiration du délai de pourvoi et présentation d'un certificat qui en fait foi.

Art. 18. — Le membre de l'Ordre ou la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue pourra se pourvoir contre la taxation dans le délai de dix jours à dater de la notification de l'ordonnance, outre les délais de distance, en citant la partie adverse à comparaître devant le tribunal de centre compétent.

Les pourvois contre les ordonnances de taxation seront examinés par voie d'urgence.

La personne condamnée par défaut pourra faire opposition au jugement dans le délai de trois jours à dater de sa signification, outre les délais de distance.

Par exception aux principes généraux prévus par le Code de Procédure National, les sentences des tribunaux en matière de pourvois seront définitives si elles sont contradictoires ou si elles sont par défaut et n'ont pas fait l'objet d'une opposition dans le délai prévu.

Art. 19. — Par exception aux dispositions de l'article 209 du Code Civil National, le droit du membre de réclamer ses honoraires ne se prescrit, en l'absence d'un titre, qu'après cinq ans grégoriens à dater du dernier service rendu.

V. — DE LA DISCIPLINE.

Art. 20. — Tout membre des professions médicales, non fonctionnaire de l'Etat, qui, par sa conduite, aura forfait à l'honneur ou compromis sa droiture ou sa compétence professionnelle, sera traduit devant le Conseil de Discipline de l'Ordre Supérieur, lors même qu'un jugement ne serait pas intervenu contre lui.

Quant aux membres fonctionnaires de l'Etat, ils seront passibles des Conseils de discipline spéciaux dont ils relèvent, pour toutes les charges qui leur seront imputées dans le cadre de leurs fonctions gouvernementales du chef d'infractions ayant un rapport avec ces fonctions. Ils seront, en outre, passibles du Conseil de l'Ordre pour toutes autres infractions ressortissant à l'exercice de leur profession.

Sera également passible des Conseils de discipline de l'Ordre, tout membre qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine ou amende en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal criminel, civil ou disciplinaire compétent, pour tous faits compromettant la droiture, l'honneur ou la compétence, ou pour toute infraction touchant l'exercice de sa profession.

Il sera, dans ce cas, passible des peines disciplinaires suivantes:

1. — L'avertissement,
2. — Le blâme,
3. — L'amende jusqu'à concurrence de vingt livres, au profit de la Caisse de l'Ordre,
4. — La suspension pour une période ne dépassant pas une année.
5. — La radiation du Registre du Ministère de l'Hygiène Publique et du Tableau de l'Ordre.

Et ce, sans préjudice de toutes poursuites pénales ou civiles, s'il y a lieu.

Art. 21. — Les autorités disciplinaires de l'Ordre Supérieur sont de trois degrés, savoir:

A. — Un Conseil de premier degré composé comme suit:

- 1.) Le Vice-Président de l'Ordre Supérieur, Président;
- 2.) Le Président du Tribunal de 1^{re} Instance du Caire;
- 3.) Un haut fonctionnaire du Ministère de l'Hygiène Publique exerçant la même profession que le membre impliqué;
- 4.) Un professeur de la Faculté intéressée à la profession du membre impliqué;
- 5.) Un membre représentant la profession du membre impliqué, choisi pour un an par le Conseil de l'Ordre Supérieur dans son sein, membres.

B. — Un Conseil de second degré composé comme suit:

- 1.) Le Président de l'Ordre Supérieur ou son représentant, Président;
- 2.) Un Conseiller de la Cour d'Appel;
- 3.) Un des Directeurs des Départements du Ministère de l'Hygiène Publique;
- 4.) Deux membres dont l'un au moins représentant la profession du prévenu, choisis par le Conseil de l'Ordre Supérieur dans son sein, membres.

C. — Un Conseil de troisième degré composé comme suit:

- 1.) Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Hygiène Publique pour les affaires médicales, Président;
- 2.) Le Procureur Général;
- 3.) Un professeur de la Faculté de Médecine enseignant la profession qu'exerce le prévenu, membres.

Art. 22. — L'enquête sera confiée à une Commission composée à cet effet d'un membre appartenant à la profession du prévenu, choisi par le Conseil de l'Ordre Supérieur, et d'un délégué du Contentieux de l'Hygiène Publique.

La poursuite disciplinaire devant le Conseil de premier degré sera engagée en vertu d'une décision du Conseil de l'Ordre Supérieur.

Le réquisitoire sera soutenu devant le Conseil de discipline par l'un des deux membres de ladite Commission.

Art. 23. — Le prévenu sera cité à comparaître devant le Conseil de discipline par lettre recommandée avec avis de réception remise au bureau de poste quinze jours francs au moins avant la date de l'audience et indiquant le jour, l'heure et le lieu de réunion, ainsi que la ou les charges qui lui sont imputées.

Le prévenu pourra comparaître personnellement, ou présenter sa défense dans des conclusions écrites, ou se faire représenter par un défenseur.

Les Conseils de discipline pourront toujours ordonner la comparution personnelle du prévenu.

Art. 24. — Les décisions disciplinaires seront, par ministère d'huissier, notifiées au condamné dans les dix jours de leur prononcé. La remise de la décision à la personne du condamné contre récépissé vaudra notification.

Art. 25. — Si la décision est rendue par défaut, l'inculpé pourra former opposition dans les trente jours francs à dater de la notification. L'opposition sera faite par une déclaration écrite remise au Secrétariat de l'Ordre Supérieur, contre récépissé.

Art. 26. — Au cas où la décision prononce la suspension ou la radiation du registre et du Tableau, le condamné pourra former recours devant le Conseil de deuxième degré; dans tous les cas le Conseil de l'Ordre Supérieur pourra former appel devant la même juridiction.

Le délai d'appel est de trente jours à dater du prononcé de la décision si elle est contradictoire, ou à partir de l'expiration des délais d'opposition si elle est prononcée par défaut.

Art. 27. — Dans le cas où la décision du Conseil de deuxième degré prononce la radiation du registre et du Tableau, le condamné pourra, dans les trente jours de la notification de la décision, se pourvoir devant le Conseil disciplinaire de troisième degré.

Art. 28. — Les séances des Conseils de discipline ne sont pas publiques. Les décisions seront rendues après qu'auront été entendus les chefs d'accusation et les moyens de défense par le prévenu ou par son mandataire.

Les décisions des Conseils de premier et de second degrés sont rendues à la majorité des voix. Cependant, la radiation ne pourra être prononcée qu'à la majorité de quatre voix en premier degré et de cinq voix en second degré.

Les décisions devront être motivées. Lecture sera donnée intégralement des motifs avant le prononcé du dispositif.

Art. 29. — Aussi bien le prévenu que les Commissions d'enquête et les Conseils de discipline pourront faire citer les témoins

qu'ils croient utile d'entendre. Ceux des témoins qui refusent de se présenter ou qui, s'étant présentés, refusent de témoigner, ou sont convaincus de faux témoignage devant les Conseils de discipline, seront dénoncés au Parquet par le Conseil de l'Ordre Supérieur, pour subir de ce chef les peines prévues par les lois pénales.

Art. 30. — Le Conseil de l'Ordre Supérieur notifiera au Ministère de l'Hygiène Publique les décisions des Conseils de discipline, dans les trois jours de leur prononcé.

Si la décision comporte la suspension ou la radiation, le dispositif, à l'exclusion des motifs, en sera publié au *Journal Officiel*.

Art. 31. — Quiconque aura été l'objet d'une décision de radiation du registre et du tableau, pourra, après cinq ans révolus au moins calculés d'après le calendrier grégorien à partir du prononcé de la décision, demander au Conseil de l'Ordre Supérieur sa réinscription au tableau. Si le Conseil estime que la période écoulée depuis le prononcé de la sentence de radiation est suffisante pour le redresser et faire disparaître l'effet des fautes commises, il ordonnera la réinscription au tableau et au registre contre paiement d'un droit d'une livre égyptienne.

Le Conseil pourra entendre le requérant; et si la demande est repoussée, elle pourra être renouvelée après deux ans; mais elle ne pourra être renouvelée plus d'une fois.

Art. 32. — Si des preuves nouvelles sont découvertes qui établissent l'innocence de quiconque aura été radié du registre et du tableau, celui-ci pourra se pourvoir contre la sentence par voie de requête de révision devant le Conseil de discipline de troisième degré.

Si cette requête est repoussée, elle pourra être renouvelée après une année au moins, à la condition de présenter des preuves autres que celles déjà fournies. La requête ne pourra être renouvelée plus de deux fois.

Art. 33. — Le Parquet devra, avant d'instruire, informer le Président de l'Ordre Supérieur de toute poursuite qui serait, pour crime ou délit, dirigée contre un membre de l'Ordre.

Le Président pourra assister à l'instruction ou s'y faire représenter par un membre du Conseil de l'Ordre.

Si le Parquet estime que les faits imputés au membre de l'Ordre n'entraînent pas une sanction pénale, il devra informer le Conseil de l'Ordre Supérieur du résultat de l'enquête.

VI. — DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE SUPÉRIEUR.

Art. 34. — L'Ordre Supérieur des professions médicales aura une personnalité morale et se composera de tous les membres inscrits au tableau. Il sera représenté par un Conseil élu dans les formes ci-après prévues. Ce Conseil sera dirigé par son président; et à défaut de celui-ci, la présidence reviendra au vice-président le plus âgé, puis à l'autre vice-président, puis enfin au doyen d'âge du Conseil.

L'Ordre aura son siège au Caire. Le Président représentera l'Ordre devant les autorités judiciaires et administratives.

Art. 35. — L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Ordre Supérieur sera tenue chaque année au courant du mois de Décembre, à une date fixée par le Conseil du dit Ordre. Le Conseil pourra convoquer l'Assemblée Générale à une réunion extraordinaire toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou qu'une demande signée d'au moins trente membres ayant droit de prendre part à ses délibérations lui aura été présentée à cet effet.

Ont seuls le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale les membres qui

auront acquitté le montant des cotisations annuelles dues jusqu'à la fin de l'année expirante ou qui en auront été dispensés conformément aux dispositions de l'article 46 du Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale sera présidée par le Président de l'Ordre et, à son défaut, par le vice-président le plus âgé, puis par l'autre vice-président, puis enfin par le doyen d'âge des membres du Conseil inscrits au tableau depuis quinze ans au moins.

Art. 36. — La réunion de l'Assemblée Générale ne sera régulière que si cent membres au moins sont présents, de ceux qui sont admis à ses délibérations. Faute de ce quorum, une nouvelle convocation aura lieu dans la quinzaine de la première réunion. Dans ce cas, l'Assemblée sera régulièrement tenue si cinquante membres au moins sont présents. La convocation sera répétée jusqu'à ce que ce dernier quorum soit atteint.

Les publications et affiches pourront être faites pour la première et la deuxième réunions et devront en indiquer les temps et lieu.

Les membres dont le mandat est expiré resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs remplaçants. Les décisions seront prises à la majorité.

Art. 37. — Les membres seront informés, dix jours auparavant, de la réunion de l'Assemblée Générale par convocation personnelle indiquant les date et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et la liste des candidats pour les fonctions de Président et de Vice-Présidents.

Des insertions pour les date et lieu de la réunion ainsi que pour l'ordre du jour de l'Assemblée Générale devront être publiées dans les journaux que désignera le Conseil de l'Ordre Supérieur.

L'Assemblée Générale ne pourra discuter que des questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, le Conseil pourra mettre en discussion des questions urgentes qu'il aurait examinées avant la réunion.

Tout membre de l'Ordre a le droit de soumettre telle proposition qu'il voudra aux Assemblées Générales ordinaires, à la condition que cette proposition soit transmise par le canal du Conseil de l'Ordre Supérieur deux semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Art. 38. — L'Assemblée Générale aura les attributions suivantes:

1.) Elire le président et les deux vice-présidents aux termes de l'article 41.

2.) Approuver l'élection des membres du Conseil de l'Ordre aux termes de l'article 39.

3.) Discuter et approuver le budget annuel soumis par le Conseil de l'Ordre.

4.) Examiner et approuver le compte de l'exercice précédent.

5.) Fixer la quote-part de chacun des ordres spéciaux dans les dépenses de l'Ordre Supérieur.

6.) Examiner les questions intéressant l'Ordre Supérieur que lui soumettrait le Conseil du dit Ordre, ou qui seraient indiquées dans la demande de convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

7.) Approuver le Règlement Intérieur prévu à l'article 46, ainsi que les amendements qui pourraient être proposés.

Art. 39. — Le Conseil de l'Ordre Supérieur se composera de dix-huit membres, savoir:

a) Dix médecins élus par l'Ordre des Médecins.

b) Deux dentistes élus par l'Ordre des Dentistes.

c) Quatre pharmaciens élus par l'Ordre des Pharmaciens.

d) Deux vétérinaires élus par l'Ordre des Vétérinaires.

Les membres ci-dessus mentionnés devront avoir été inscrits depuis 15 ans au moins sur le registre du Ministère de l'Hygiène Publique, et n'avoir subi aucune condamnation disciplinaire à la suspension ou à la radiation.

Art. 40. — Les membres du Conseil de l'Ordre Supérieur seront élus pour deux ans. Il sera, tous les ans, procédé au renouvellement par moitié des membres représentant chaque profession.

Après la première période d'une année, les membres sortants de chaque profession seront désignés par voie de tirage au sort; le renouvellement s'établira ensuite par l'expiration du mandat des autres membres à la fin de la deuxième année. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois leur mandat ne pourra être renouvelé plus d'une fois sans interruption.

Art. 41. — Le Conseil de l'Ordre Supérieur élira, pour une année parmi ses membres, le président et les deux vice-présidents.

La candidature se fera par avis signé de 20 membres au moins et communiqué au Conseil de l'Ordre Supérieur dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Art. 42. — L'élection du président et des vice-présidents aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. A défaut de cette majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin où la majorité relative suffira. A nombre égal de voix, il sera procédé à un tirage au sort. Le mandat du président et des vice-présidents ne pourra être renouvelé plus d'une fois sans interruption.

Le Conseil de l'Ordre Supérieur devra, dans les trois jours, communiquer aux Ministres de l'Hygiène et de l'Intérieur et au Parquet Général le résultat des élections, et au Ministre de l'Hygiène toutes les décisions des Assemblées Générales.

Art. 43. — Le Conseil de l'Ordre Supérieur nommera chaque année parmi ses membres un trésorier et un secrétaire, ainsi que ceux des membres auxquels seront confiées les charges prévues par les articles 6, 8, 21, 22, 49 et 50.

Art. 44. — Sera déchu de son mandat ainsi que des prérogatives qui en découlent, tout membre du Conseil de l'Ordre Supérieur qui perdra l'une des conditions d'éligibilité requises, après qu'il en aura été avisé par lettre recommandée.

Il en sera de même de tout membre qui, sans excuse légitime, se sera, cinq fois de suite, absenté des réunions.

Art. 45. — En cas de vacance du siège du président, le doyen d'âge des deux vice-présidents le suppléera jusqu'à ce que l'Assemblée Générale lui désigne un remplaçant dans sa première réunion utile.

En cas de vacance du siège de l'un ou des deux vice-présidents à la fois, le Conseil de l'Ordre Supérieur pourvoira parmi ses membres à ces vacances, jusqu'à ce que l'Assemblée Générale suivante désigne de nouveaux titulaires.

En cas de vacance du siège d'un membre, le Conseil de l'Ordre Spécial auquel il appartient sera invité à pourvoir à cette vacance.

Art. 46. — Le Conseil de l'Ordre Supérieur aura les attributions suivantes:

1.) L'élaboration du Règlement Intérieur de l'Ordre Supérieur aux termes des articles 47 et 73.

2.) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

3.) La gestion de la comptabilité et la perception des cotisations annuelles dues par les membres.

4.) La correspondance que comportent les intérêts de l'Ordre avec les autorités gouvernementales ou privées ou avec les particuliers.

5.) L'assistance et l'orientation à prodiguer aux membres.

6.) La médiation entre les membres et leurs clients en vue de régler les différends qui pourraient les partager.

7.) La médiation entre membres au sujet des différends relatifs à l'exercice de la profession.

8.) L'examen des plaintes présentées contre les membres aux termes de l'article 49.

9.) Le droit de discipline sous réserve des prescriptions de la présente loi.

10.) Le droit de représenter l'Ordre et de défendre ses droits et sa dignité.

Le président sera chargé de l'exécution des décisions du Conseil de l'Ordre. Il représentera l'Ordre Supérieur dans toutes sortes d'actes, et il pourra déléguer certaines de ses attributions à un des membres du Conseil.

Art. 47. — Le Règlement Intérieur de l'Ordre et toutes modifications ultérieures approuvées par l'Assemblée Générale seront sanctionnés par le Ministère de l'Hygiène Publique.

Art. 48. — Les délibérations du Conseil ne seront valables que si huit membres au moins sont présents y compris le président ou l'un des vice-présidents.

Art. 49. — Le Conseil de l'Ordre Supérieur nommera parmi ses membres une Commission représentant toutes les professions médicales pour examiner les plaintes qui seraient présentées contre l'un des membres et y statuer. Si la Commission estime qu'il y a lieu à poursuite, elle en saisira le Conseil à telles fins que de droit, autrement la plainte sera classée. Ne pourra assister aux délibérations du Conseil de l'Ordre plus d'un membre de la Commission qui aura été saisie du cas en question.

Art. 50. — Le Conseil de l'Ordre Supérieur nommera parmi les membres exerçant dans chaque Moudirich ou Gouvernorat une Commission composée de deux médecins et d'un membre représentant chacune des autres professions médicales, pour remplir, dans l'intérêt de l'Ordre, toute mission dont elle pourra être chargée.

Art. 51. — Le Conseil de l'Ordre sera, dans l'exercice de ses fonctions, considéré comme une autorité administrative, aux fins de l'article 304 du Code Pénal National.

Art. 52. — Le Ministre de l'Hygiène Publique pourra contester la composition de l'Assemblée Générale ou du Conseil de l'Ordre, par rapport notifié à la Cour de Cassation dans un délai de 18 jours francs à dater de la communication qui lui aura été faite des décisions de l'Assemblée Générale ou de la formation du Conseil de l'Ordre. Ce même droit est conféré à vingt des membres ayant pris part à l'Assemblée Générale, sous condition de la légalisation de leurs signatures par l'autorité compétente. La contestation devra être motivée sous peine d'être irrecevable en la forme.

La Cour de Cassation statuera sur la contestation par voie d'urgence dans une audience à huis clos, après avoir entendu le Conseiller Royal au Ministère de l'Hygiène ou son remplaçant, le président ou le vice-président élus, ainsi qu'un mandataire des membres contestants.

Art. 53. — Si la contestation de la composition de l'Assemblée Générale est admise, ses décisions seront nulles et sans effet, et elle sera convoquée à nouveau dans un délai ne dépassant pas 30 jours à dater de l'admission de la contestation.

Elle sera également convoquée dans un délai ne dépassant pas 30 jours, en cas d'annulation de l'élection du Président ou du vice-président, ou de trois ou plus des membres du Conseil de l'Ordre Supérieur.

Si l'élection de moins de trois membres est annulée, il sera pourvu à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article 45.

VII. — CAISSE DES PENSIONS ET DES ALLOCATIONS.

Art. 54. — L'Ordre Supérieur constituera une caisse dite Caisse des pensions et allocations qui aura son siège au Caire et qui réglera aux membres des pensions de retraite, des allocations provisoires ou périodiques conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 55. — Le capital de cette caisse sera constitué ainsi qu'il suit :

1.) Par la moitié des fonds disponibles par devers l'Ordre au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

2.) Par les bénéfices des publications faites par l'Ordre.

3.) Par la moitié des droits d'inscription du tableau.

4.) Par 50 % des cotisations annuelles.

5.) Par le produit d'un droit de timbre spécialement créé pour cette caisse, que percevra le Conseil de l'Ordre Supérieur. Ce timbre sera obligatoirement apposé sur les pièces suivantes :

Les ordonnances médicales, les certificats médicaux, les rapports de médecine légale, les rapports d'analyses médicales de toutes sortes, les rapports radiographiques.

La valeur de ce timbre sera fixée comme suit :

2 millièmes pour les ordonnances médicales ;

10 millièmes pour les certificats médicaux et les rapports d'analyses médicales de toutes sortes ;

50 millièmes pour les rapports radiographiques.

6.) Des donations et legs faits au profit de cette caisse et de toutes autres ressources.

7.) Du produit des intérêts de tous revenus disponibles auprès de l'Ordre.

Art. 56. — Cette caisse sera administrée, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre Supérieur, par une Commission composée de neuf membres dont cinq membres de ce Conseil parmi lesquels le président, l'un des deux vice-présidents et le trésorier, et quatre membres représentant les Ordres Spéciaux du Caire nommés pour quatre ans, le mandat de deux d'entre eux expirant après deux ans mais pouvant être renouvelé. Le Conseil de l'Ordre désignera les membres de cette Commission dont la présidence reviendra au Président et à son défaut au vice-président, puis au doyen d'âge.

Art. 57. — Cette caisse aura une personnalité morale et elle sera représentée auprès des tiers par le président en exercice.

Art. 58. — Les fonds de cette caisse seront déposés, dans un compte spécial, auprès d'une banque du Caire choisie par le Conseil de l'Ordre Supérieur. Toute dépense sera faite par décision de la Commission prévue à l'article 56, sur signature du président ou du vice-président, et du trésorier du dit Conseil.

Art. 59. — Les dépenses ordinaires seront faites par la caisse en vertu d'un budget spécial approuvé par l'Assemblée Générale. Elles ne devront pas excéder les 80 % des recettes annuelles de la Caisse, les 20 % restant devant constituer un fonds de réserve destiné à parer à tout déficit éven-

tuel au budget des pensions et des allocations.

Art. 60. — Le membre n'a droit à la pension que s'il remplit les conditions suivantes :

1.) S'il est atteint d'une incapacité physique qui l'empêche d'exercer sa profession, reconnue par décision de la Commission Médicale Générale, ou s'il est indigent.

2.) S'il a régulièrement payé les cotisations annuelles depuis son inscription au tableau jusqu'au moment où il est atteint de l'incapacité physique qui l'empêche d'exercer sa profession, à moins toutefois qu'il n'ait été exempté de payer sa cotisation par décision du Conseil de l'Ordre Supérieur.

Art. 61. — Le Conseil de l'Ordre Supérieur pourra priver le membre de tout ou partie de sa pension s'il a été l'objet d'une condamnation définitive pour un fait compromettant l'honneur ou la droiture.

Art. 62. — En cas de décès d'un membre jouissant d'une pension, la moitié de la pension qui lui était allouée, sera servie à sa veuve, à ses enfants mineurs et à ses père et mère.

La part de la veuve ou des veuves est fixée au quart de la pension, le restant devant être réparti, à parts égales, entre les enfants mineurs. A défaut d'enfants, cette moitié de pension sera répartie par moitié entre les veuves et les père et mère ou l'un de ces derniers. A défaut de veuve, les père et mère ou l'un d'eux recevra la part de l'épouse, le restant devant revenir aux enfants. Si le membre défunt n'a d'autres héritiers que ses père et mère, la pension sera répartie à part égale entre eux, ou reviendra à celui d'entre eux qui est en vie.

La pension n'est pas transmissible par hérédité.

La veuve perd son droit à la pension si elle se remarie. La pension cesse pour les mineurs mâles à l'âge de 21 ans, et pour les filles quand elles se marient. La part ainsi perdue par l'un des susdits reviendra aux père et mère par moitié, puis à la caisse.

Dans tous les cas, la pension est interrompue après cinq années pleines de la mort du membre. Les ayants droit à la pension devront, à l'expiration de ces cinq années, renouveler la demande de paiement de la pension. La Commission de la caisse statuera sur cette demande. Si elle décide le maintien de la pension, sa décision sera valable pour cinq nouvelles années au plus.

Le Conseil de l'Ordre Supérieur pourra allouer une pension aux héritiers du membre décédé et ne laissant pas de ressources. La répartition de cette pension aura lieu conformément aux dispositions des alinéas précédents.

L'Assemblée Générale pourra, sur la proposition du Conseil de l'Ordre, réduire ou augmenter le montant de la pension selon les ressources de la caisse et les exigences de la réserve. Elle fixera, dans sa décision, la date de la mise en vigueur d'une telle modification.

Art. 63. — Les demandes de pension et d'allocation seront présentées par écrit au Président de l'Ordre. La Commission de la caisse s'y prononcera dans les trente jours au plus de leur présentation.

Art. 64. — Si un membre vient à se trouver dans une situation méritant assistance, la Commission pourra lui accorder une allocation mensuelle pour une période ne dépassant pas une année. Cette allocation peut toutefois être renouvelée. Dans tous les cas, elle peut, si elle le juge opportun, lui octroyer une allocation temporaire

à condition qu'il soit inscrit au tableau depuis quinze ans grégoriens.

Art. 65. — La pension, les allocations mensuelles et les subventions temporaires sont assimilées aux pensions alimentaires et sont incessibles et insaisissables, sans préjudice des dispositions de l'article 437 du Code de Procédure national.

Art. 66. — Tout différend qui surgit entre la Commission et les bénéficiaires au sujet d'une pension, d'une subvention ou d'une allocation mensuelle, sera porté devant le Conseil de l'Ordre Supérieur qui sera seul compétent pour y statuer définitivement. Dans ce cas, ne siègeront pas au sein du Conseil les membres qui ont fait partie de la Commission de la caisse.

Art. 67. — Au mois d'Octobre de chaque année, la Commission de la caisse établira le budget de l'exercice suivant et jusqu'à fin Février suivant au plus tard, le compte définitif de l'exercice finissant au 31 Décembre précédent.

Elle soumettra, chaque année, au Conseil de l'Ordre Supérieur le budget de l'exercice au 15 Novembre, et le compte définitif au mois de Mars, aux fins d'examen et d'approbation, puis de présentation à l'Assemblée Générale à sa première réunion.

Art. 68. — Si pour une raison quelconque, l'existence de l'Ordre se trouve menacée, les membres réunis en Assemblée Générale auront seuls le droit de décider de la dissolution de la caisse créée en vertu de la présente loi, et dans ce cas, de la manière de disposer du reliquat en caisse ou de sa répartition entre les membres. Pour que cette décision de l'Assemblée soit régulière, le tiers au moins des membres inscrits depuis au moins vingt ans au registre du Ministère de l'Hygiène Publique, devront être présents, et la décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si ce quorum fait défaut à la première réunion, une autre convocation aura lieu après deux semaines, et les décisions prises seront régulières quel que soit le nombre des membres présents, à la condition que les décisions soient prises à la majorité des deux tiers des membres en séance. Si cette majorité fait défaut, l'Assemblée se réunira une troisième fois, et ses décisions seront prises à la majorité absolue. Les publications pour ces trois réunions et pour leurs dates et lieux seront faites en une fois. Les convocations à ces réunions seront adressées par le président ou le vice-président, ou à la requête de vingt-cinq membres inscrits depuis au moins 20 ans sur le registre.

VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 69. — La demande d'inscription au tableau comporte nécessairement l'acceptation du requérant de se soumettre aux dispositions des articles concernant la Caisse des pensions et des allocations, et à toute modification qui pourrait y être apportée.

Art. 70. — Les dispositions de la loi sur les réunions publiques ne s'appliqueront ni aux réunions de l'Ordre Supérieur ni à celles des Ordres Spéciaux dans la mesure où leurs délibérations ne sortent pas du cadre de leurs professions respectives.

Art. 71. — Les personnes régulièrement autorisées à exercer leurs professions respectives lors de la mise en vigueur de la présente loi, devront, dans les six mois, demander au Conseil de l'Ordre Supérieur leur inscription au tableau prévu à l'art. 4. La demande devra porter les indications suivantes :

Les nom, prénoms, nationalité, âge et profession autorisée, le lieu de résidence, celui de l'activité professionnelle du requérant ainsi que la date du permis.

L'ancienneté des membres ainsi inscrits au tableau sera déterminée par la date du permis qui leur est délivré par les autorités compétentes.

Toute demande d'inscription présentée après le délai de six mois ci-dessus prévu, devra satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la présente loi. Le requérant devra, dans ce cas, payer un droit d'inscription de trois livres égyptiennes.

Art. 72. — En attendant l'élection du Conseil de l'Ordre Supérieur dans les formes prévues par la présente loi, ses attributions seront dévolues au Conseil de l'Union Royale des Associations Médicales.

Le Conseil de l'Union recevra les demandes d'inscription prévues à l'article 71, et règlera la tenue du tableau prévu aux articles 4 et suivants.

Quant le nombre des adhérents aura atteint deux cents, à la condition qu'ils comprennent 40 pharmaciens, 25 dentistes et 10 vétérinaires, le Conseil de l'Union Royale invitera, dans les quinze jours de la réception de la dernière demande d'inscription, les membres de chaque profession médicale inscrits conformément à l'article 71, à se grouper pour constituer un Ordre Spécial, élaborer leur règlement et le soumettre pour approbation au Conseil de l'Union Royale. Le Ministre de l'Hygiène sanctionnera, par arrêté, les statuts des Ordres Spéciaux approuvés par le Conseil de l'Union.

Les Ordres Spéciaux ainsi formés se réuniront pour la première fois à la suite de l'approbation de leurs statuts, pour désigner leurs représentants au sein du Conseil de l'Ordre Supérieur aux termes de l'article 3.

Le Conseil de l'Union Royale convoquera les membres de toutes les professions médicales inscrits aux termes de l'article 71, à la première Assemblée Générale pour l'élection du président et des deux vice-présidents conformément à l'article 41.

La réunion sera régulière si cent membres au moins sont présents. Faute de ce quorum, une autre convocation aura lieu après deux semaines. Cette dernière réunion sera régulière quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 73. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur relatives aux professions médicales, contrairement aux dispositions de la présente loi.

Art. 74. — Nos Ministres de l'Hygiène Publique, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur six mois après sa publication au « Journal Officiel ».

Le Ministre de l'Hygiène Publique prendra tous arrêtés pour sa mise à exécution.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du Sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 51 du 18 Mai 1939.

Décret relatif à l'expropriation d'immeubles requis pour l'élargissement de chareh El Megharbiline, kism d'El Darb El Ahmar, dans la ville du Caire.

Arrêté modifiant l'Arrêté No. 19 du 15 Août 1938 réglementant les voyages en automobile dans les territoires dépendant de l'Administration des Frontières.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport des oignons par petite vitesse sur les chemins de fer de l'Etat.

Arrêté modifiant l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 20 Décembre 1938 relatif

à l'insecte dénommé « Pulvinaria psidii ».

Arrêté portant indication de la couleur de la ficelle à employer pour fermer les sacs de graines de coton « Tagawi » durant la saison 1939-1940.

Arrêté du Gouvernorat du Canal interdisant de relier les conduites d'eau filtrée destinée à l'alimentation à toute autre source d'eau dans la circonscription du Gouvernorat du Canal.

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra interdisant de relier les conduites d'eau filtrée destinée à l'alimentation à toute autre source d'eau dans la ville de Damanhour.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh interdisant de relier les conduites d'eau filtrée destinée à l'alimentation à toute autre source d'eau dans la ville de Mehalla El Kobra.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh interdisant de relier les conduites d'eau filtrée destinée à l'alimentation à toute autre source d'eau dans le Bandar de Manzalah.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 1er Juin 1939.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

FED.	CHARKIEH.	L.E.
— 42	Sammakine El Gharb (J.T.M. No. 2521).	840
— 11	Kafr Moussa Chaouiche	780
— 111	Sawada (J.T.M. No. 2524).	3000
DAKAHLIEH.		
— 19	Abou-Metanna (J.T.M. No. 2520).	1025
— 83	Tahway (J.T.M. No. 2521).	7570
— 9	Béni Abbad	770
— 10	Kafr El Mandara	640
— 552	El Youssoufieh	8000
— 13	Enchassieh	1960
— 23	El Khamassa	940
— 23	El Hassayna (J.T.M. No. 2524).	1700
— 13	El Baramoun (J.T.M. No. 2525).	648
GHARBIEH.		
— 12	El Maassara	660
— 36	El Kafr El Charki (J.T.M. No. 2524).	1710
— 60	Bessendila	3650
— 59	Batra (J.T.M. No. 2525).	6000

Répertoire Fiscal Pratique Égyptien.

Le Droit de Timbre.

Pour déférer à de très nombreuses demandes, nous ferons paraître dans quelques jours, sous la forme d'un dépliant facile à consulter, une édition simple du RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN, consacrée au DROIT DE TIMBRE.

On y trouvera le tarif complet du timbre, par ordre alphabétique, pour tous les actes, documents et appareils assujettis à ce nouvel impôt, avec l'indication du mode de perception ou de timbrage, les références aux textes de la loi et du règlement d'exécution, et toutes les dispositions spéciales à chaque catégorie.

En même temps, ce dépliant contiendra, sous la forme de tableaux synoptiques, un exposé complet de toutes les prescriptions de la loi et du règlement.

Ce travail de coordination et de regroupement méthodique était d'autant plus nécessaire que les indications relatives aux divers actes et documents de mêmes catégories assujettis au timbre sont dispersées dans les multiples chapitres et annexes de la loi et du règlement, où il n'est guère facile de les retrouver sans s'exposer à des erreurs ou à des omissions, et encore moins aisé de repérer les multiples dispositions susceptibles de se référer à chaque cas déterminé.

Les souscriptions peuvent être adressées aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes », 3, rue de la Gare du Caire, à Alexandrie, accompagnées de leur montant, à raison de P.T. 20 par exemplaire.

Ce prix spécial de souscription ne pourra être maintenu que jusqu'à la mise en vente en librairie.

Les souscripteurs à l'édition simple pourront, en joignant une enveloppe affranchie à leur souscription, recevoir immédiatement les textes complets de la loi et de son règlement d'application.

Ils bénéficieront en outre d'une sensible réduction sur le prix de vente de l'édition complète, qui paraîtra ultérieurement, sur le modèle du premier « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN » consacré à « L'IMPÔT SUR LES REVENUS ».

L'Impôt sur les Revenus.

Nous sommes heureux d'enregistrer l'excellent accueil fait au premier volume du « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN » qui vient d'être distribué aux souscripteurs, et mis en vente en librairie.

La formule choisie par les auteurs, nos directeurs Mes Pupikofer et R. Schemel, a été particulièrement appréciée, en raison surtout de la grande facilité des recherches que permet la variété et la multiplicité des rubriques: l'application de l'impôt sur les revenus étant étudiée sous cinquante-trois catégories principales.

Les très nombreuses notes, ainsi que les études spéciales constituent d'autre part une documentation des plus complètes, qui s'enrichit en outre de la reproduction de toute la série des travaux préparatoires dont la consultation est le plus souvent indispensable pour la bonne compréhension de la loi et du règlement.

Le calendrier fiscal, et les barèmes de calcul, qui, avec l'ensemble des modèles de déclarations, complètent cet important ouvrage, permettent de le considérer comme le « dossier complet » de l'impôt sur les revenus.

Rappelons que le volume — un gros in-octavo de 470 pages — est en vente dans tous les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » et dans toutes les bonnes librairies d'Égypte, au prix de P.T. 50.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Application du droit de timbre.

Par application de la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre (Tab. V, § VIII, c), et en conformité du Règlement d'exécution publié le 18 Mai 1939 (Tab. V, art. 45), les manuscrits relatifs aux insertions légales, à l'exception de celles relatives aux ventes forcées, ne peuvent être reçus que s'ils sont munis de timbres mobiles pour le montant du droit spécial fixe qui est de P.T. 3 par insertion.

D'autre part, par application du paragraphe I, e, du Tab. V de la Loi, tout retrait de quittances de dépôts et de factures acquittées pour des valeurs non inférieures à P.T. 100, donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 5 mms. par apposition et oblitération d'un timbre mobile de ce montant.

L'attention de Messieurs les annonceurs est attirée sur les dispositions légales qui précèdent afin d'éviter tout retard dans la réception des manuscrits et par conséquent dans l'insertion des annonces, ainsi que dans le retrait des exemplaires justificatifs des insertions.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 27 Avril 1939, R.G. 248/64e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abou Saida, de feu Mansour Abou Saida (débitteur originaire décédé), savoir:

1.) Ahmed, 2.) Dame Nabaouia,
3.) Dame Hamida, ses enfants, pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur frère Mohamed, lui-même fils du dit débiteur originaire décédé après son père.

Et contre les autres Hoirs du dit Mohamed, savoir:

4.) Dame Moultazama El Dessouki Afifi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Amina.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr El Chorbagui, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village

de Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.

Pour le poursuivant,
823-A-928 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1939.

Par la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 7 rue Fouad 1er.

Contre:

1.) Badr El Dine Abdel Moneim.
2.) Mohamed Abdel Moneim Badr El Dine.

3.) Hoirs de feu Soliman Abdel Moneim Badr El Dine, savoir:

a) Mariam Aly Khalil, sa veuve,
b) Ramadan, c) Abdallah, d) Hassan,
e) Chalabia, épouse Mohamed Salem Emara;

f) Hoirs de feu Abdel Hafez, son fils décédé, savoir: Dame Fatma Abdallah Abidou, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Soliman, ceux-ci représentant la succession de feu Abdel Hafez.

Ces cinq derniers enfants majeurs du défunt et représentant sa succession.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Atwa El Kiblia, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 18 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de El Atwa El Kiblia, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1080 outre les frais. Alexandrie, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
891-A-940 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mai 1939 (R.G. 254/64e).

Par:

1.) Dimaratos et Basile Tchacos, tous deux fils de feu Dimaratos, de feu Georges, propriétaires, hellènes, demeurant à Alexandrie, Nos. 100 et 102 rue Prince Abdel Moneim;

2.) En tant que de besoin: Révérend Père Léon Merard, fils de feu François, de feu Léon, citoyen français, supérieur de la Communauté des Jésuites d'Alexandrie, fondée sous le nom de « Maison Saint François Xavier », tant en sa qualité de supérieur de la Communauté des Jésuites d'Alexandrie, fondée sous le nom de « Maison Saint-François de Xavier » que comme mandataire de la Congrégation des Pères Jésuites dénommée « Compagnie de Jésus ».

Contre:

1.) Le Sieur Sarkis Malkhassian, fils de feu Nazaret, de feu Garabet, égyptien, demeurant à Alexandrie, 48 rue Bab Sidra.

2.) Les Hoirs de feu Derdad Malkhassian, fils de feu Nazaret, de feu Garabet, de son vivant égyptien, savoir:

Dame Hayganouche Sarkis Malkhassian, fille de Sarkis Almayan, petite-fille de Stéphan, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Verge, Antarik et Anahit, les susdits enfants de feu Derdad Malkhassian, sujette égyptienne, demeurant à Ibrahimieh, Ramlah, banlieue d'Alexandrie, 8 rue Neirouz.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 599 p.c. 43, ensemble avec les constructions y élevées constituant un garage et un café, portant le No. 11 tanzim de la rue El Fakih, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, plus amplement décrite et délimitée dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour les poursuivants,
828-A-933 Victor Benveniste, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Sieur Nicolas Georges Spirou, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, 18, rue Nubar Pacha.

Contre le Sieur Aly Chehata Hussein, tapissier, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Safar Pacha, ruelle Moafi, No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1938, huis-sier R. Sintès, transcrit le 22 Novembre 1938 sub No. 3979.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 484 p.c. sis à Mandara, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, dans deux parcelles faisant partie des

Nos. 29 et 46 cadastre, au hod El Dar et Arama El Kébir No. 1, entouré d'une enceinte en bois, dans laquelle se trouvent une cabine en bois et une chambre en briques.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 96 outre les frais. Alexandrie, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
829-A-934 Jean Papaioannou, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de la Dame Esther Mordo, fille de Naim Ben Nathan, prise en sa qualité d'héritière de feu Maurice Mordo, subrogée aux droits et actions du Banco di Roma, lequel était cessionnaire de la Banque d'Athènes, domiciliée à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs Tewfick Bey Hamouda, dit aussi Mohamed Tewfick Bey Hamouda, savoir:

1.) Dame Fardos Osman El Harmik, domiciliée à Birma.

2.) Sieur Hussein Chams El Dine Hamouda, domicilié à Birma.

3.) Sieur Ahmed Chams El Dine Hamouda, domicilié à Tantah.

4.) Sieur Abdel Hamid Chams El Dine Hamouda, de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit avec sa dénonciation en date du 9 Mars 1927 sub No. 302.

Objet de la vente: en six lots.

Biens sis à Tantah, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh.

1er lot.

12 kirats à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de 200 m², ensemble avec les constructions y élevées consistant actuellement en un magasin et un dépôt en briques, sis à la rue Hamouda No. 228/41, kism awal, actuellement rue El Dalamieh, limités: Nord, sur 10 m. par la rue Hamouda, actuellement rue El Dalamieh; Sud, sur 10 m. par le Wakf Fadel Pacha; Est, sur 20 m. par Abdel Hamid Sayed El Naggar; Ouest, sur 20 m. par le 2me lot ci-après désigné.

2me lot.

12 kirats à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 240 m², ensemble avec les constructions y élevées, consistant actuellement en deux chambres en briques, sis à la rue Hamouda No. 230/42, kism awal, actuellement rue El Dalamieh, limités: Nord, sur 12 m. par la rue Hamouda, actuellement rue El Dalamieh; Sud, sur 12 m. par la propriété Wakf Fadel Pacha; Est, sur 20 m. par le 1er lot ci-dessus délimité; Ouest, sur 20 m. par le 3me lot ci-après délimité.

3me lot.

12 kirats à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 240 m², ensemble avec les constructions y élevées, consistant actuellement en deux chambres, sis à la rue Hamouda, kism awal, actuellement rue El Dalamieh, limités: Nord, par la rue Hamouda Bey, actuellement rue El Dalamieh; Sud, sur 12 m. par le Wakf El

Khalifa; Est, par le 2me lot ci-dessus désigné; Ouest, sur 20 m. par une ruelle menant à haret Darb El Abchachi.

Biens sis à Birma wa Kafr El Eraki, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh.

4me lot.

Une superficie de 1110 m² au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 10, dans les habitations du village, délimitée et divisée comme suit:

a) Une parcelle de 500 m² sur laquelle se trouvent élevées des constructions en bois, limitée: Nord, partie route fermée et le restant Hoirs Aly Abdel Abd; Sud et Est, par une route; Ouest, par Aly Nasser.

b) Une parcelle de 30 m² sur laquelle se trouve construit un magasin en briques cuites, limitée: Nord et Est, par une ruelle; Sud, partie par El Sayed Ammar et le reste par Abdel Rahman El Kaiek; Ouest, par Mohamed Ayad.

c) Une parcelle de 30 m² sur laquelle se trouvent construits divers magasins en briques crues, limitée: Nord, par une route; Sud, par les Hoirs Hassan Machaal; Est, par les Hoirs Abdel Rahman El Bataoui; Ouest, par les Hoirs Hassan Machaal.

d) Une parcelle de 100 m² sur laquelle se trouvent construits divers magasins en briques crues, limitée: Nord, par la rue Dayer El Nahia; Sud, en partie par les Hoirs El Sayed Sayed El Oulmani et le reste par Ramadan Hamouda; Est et Ouest, par une route.

e) Une parcelle de 100 m² sur laquelle se trouvent construits divers magasins en briques crues, limitée: Nord, par Ibrahim El Zir et Hoirs Akl Abou Hussein; Sud, Est et Ouest, par une route.

f) Une parcelle de 20 m² sur laquelle se trouve construit un magasin, limitée: Nord, par Abou Zeid; Sud, par une rue fermée; Est, par la rue Dayer El Nahia; Ouest, par les Hoirs Hassan El Oukle.

g) Une parcelle de 300 m² sur laquelle se trouvent élevés divers magasins, limitée: Nord, par une ruelle; Sud, par la rue de la mosquée; Est, partie par les Hoirs Hag Issaoui Hamouda et le reste par la mosquée Hamouda; Ouest, par une ruelle.

h) Une parcelle de 30 m² sur laquelle se trouvent élevés divers magasins, limitée: Nord, par une ruelle; Sud, par une mosquée; Est, par la rue de la mosquée; Ouest, par une route.

5me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 8000 m², sise au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 10, dans les habitations du village, sur laquelle sont construits un salamlek, divers magasins, 1 pressoir d'huile et 1 zarbieh, le tout limité: Nord, par une route où se trouve une entrée; Sud, par une ruelle où se trouve une entrée; Est, par la rue des zarbiehs où se trouve une entrée; Ouest, par les habitations du village.

6me lot.

Une quantité de 8 feddans, sise au hod Dayer El Nahia No. 14, parcelle No. 6 et partie de la parcelle No. 5, sur laquelle se trouvent élevés 2 salamleks, li-

mitée: Nord, par une route; Sud et Est, par le restant des terrains; Ouest, par la rue Dayer El Nahia.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

L.E. 300 pour le 5me lot.

L.E. 600 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
889-A-938 Armand Tagher, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Sieur Mohamed Ezzat, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Erfan Pacha No. 83, surenchérisseur.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ibrahim Aly Salama, fils de Aly.

2.) Abdel Fattah Ibrahim.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés le 1er rue Osman Galal No. 60, et le 2me dans une ruelle non dénommée se trouvant entre les Nos. 81 et 83 de la rue Erfan Pacha, 1re porte à gauche.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, transcrit le 3 Avril 1935, No. 1404 (Alexandrie);

2.) D'un procès-verbal de surenchère dressé le 13 Mai 1939.

Objet de la vente:

1410 p.c. 87/000 de terrain sis à Hadra (banlieue d'Alexandrie), formant partie du lot No. 30 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt et le No. 43 de la rue Escoffier et les Nos. 2 et 4 de la rue Sharpe.

Limités: Nord, suivant une ligne brisée formée de 3 tronçons comme suit: a) sur 26 m. 83, allant de l'Est à l'Ouest par la rue Sharpe de 8 m. de largeur, b) sur 11 m. 87 par une ligne à peu près perpendiculaire dirigée vers le Sud et c) sur 9 m. 86 par une ligne parallèle à la première, dans la direction Ouest, ces deux dernières la séparant de la propriété de la Dame Sett El Banaf Moawad; Sud, par une ligne brisée formée de 3 tronçons comme suit: a) sur 22 m. 07, allant de l'Est à l'Ouest, qui la sépare du lot No. 33 du plan de lotissement précité, vendu à Assad Eff. Khalil et Hag Ibrahim El Hindi; b) sur 8 m. environ par une ligne à peu près perpendiculaire à la 1re, dans la direction Nord, et c) sur 14 m. 20 par une ligne parallèle à la 1re, allant dans la direction Ouest, ces deux derniers tronçons la séparant de la propriété des Dames Neima Mohamed Bayoumi et Tanayos Bichay; Est, sur 28 m. par le lot No. 31 du plan de lotissement précité et actuellement propriété de Mme M. G. de Vella Clary; Ouest, sur 8 m. 40 par la rue Escoffier de 12 m. de largeur.

Mise à prix nouvelle: L.E. 192,500 m/m outre les frais.

Alexandrie, le 22 Mai 1939.

Pour le surenchérisseur,
859-A-936 M. Salinas, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de Maître Abramino Yaidid, avocat à la Cour, sujet français, demeurant au Caire, à la rue Maghrabi No. 5.

Au préjudice des Dames:

1.) Sekina Mansour, épouse de Ibrahim Eff. Mansour.

2.) Bahiya Mansour, épouse Ismail Eff. Mansour.

Toutes deux filles de Mansour Pacha Youssef, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Alexandrie, la 1re à Sporting Club (Ramleh), 243 rue de Thèbes et la 2me à Sporting Club (Ramleh), 4 rue du Delta,

3.) Ibrahim Bey Sid Ahmed, fils de Aly, fils de Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Green No. 12, **surenchérisseur.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1932, huissier A. Mizrahi, dûment transcrit avec sa dénonciation du 29 Septembre 1932, huissier D. Chryssanthi, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 11 Octobre 1932, sub No. 5423 Alexandrie et d'un procès-verbal de surenchère en date du 29 Avril 1939.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation, sise à Alexandrie, rue Zein El Abdine No. 19, quartier Moharrem-Bey, kism Moharrem-Bey, chiakhet Moharrem-Bey Chemal El Chark, composée d'un rez-de-chaussée de 4 pièces et de 2 étages de 5 pièces chacun, avec le terrain sur lequel elle est élevée, d'une superficie de 582 m² 43 cm., imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 7, journal No. 7, volume No. 1, au nom des héritières de feu Mansour Pacha Youssef, le dit terrain entouré d'un mur d'enceinte et limité comme suit: Nord, sur 30 m. 10, par la maison No. 7, propriété de la succession Mansour Pacha Youssef, actuellement occupée par Hamed Bey Mansour; Ouest, sur 19 m. 20, par la rue Zein El Abdine, sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble; Est, sur 19 m. 50, par l'église Saint Antoine des Pères Franciscains; Sud, sur 30 m. 10, par l'église Saint Antoine.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses dépendances et accessoires à l'exception du salamlek situé sur le côté Nord de l'immeuble et qui fait partie de la maison voisine No. 17.

Nouvelle mise à prix: L.E. 748 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Jacques de Botton,
Avocat à la Cour.

860-CA-213.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Menahem Galanté, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Dawlat Mohamed El Didi, propriétaire, locale, demeurant à Hérouan, banlieue du Caire, chareh Borham Pacha No. 4 et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1936, dénoncé le 24 Août 1936, le tout transcrit le 4 Septembre 1936 sub Nos. 5973 Caire et 5191 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, sise à Hérouan, district et Moudirieh de Guizeh, au hod Hammamat Médinet Hérouan No. 55, parcelle tanzim cadastre No. 4, haret No. 8, d'une superficie de 495 m².

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Georges Wakil,
Avocat à la Cour.
850-C-205.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Hoirs de feu Aly Sid Ahmed El Garm, fils de feu Sid Ahmed Moustafa El Garm, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Fatma, ses enfants.
2.) Hoirs de feu la Dame Hana Bent Aly About Dolma, savoir:

1.) Sa fille Fatma Aly Sid Ahmed El Garm.

2.) Darwiche Aly Badaoui.
3.) El Cheikh Mohamed Aly Badaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), sauf El Cheikh Mohamed Aly Badaoui, sans domicile connu en Egypte, et pour lui au Parquet Mixte de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1932, huissier Henri Leverrier, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1933 sub No. 6409 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le procès-verbal de saisie immobilière.
Lot unique.

5 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Kafr Tablouha, district de Tala (Ménoufieh), aux hods El Tawila El Baharia et El Arida El Baharia, divisés comme suit:

A. — Au hod El Tawila El Baharia (anciennement El Tawila).

4 feddans, 11 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle.

B. — Au hod El Arida El Bahari (anciennement El Arida).

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 12 kirats.
La 2me de 13 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes planta-

tions d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Tawila El Baharia No. 6, parcelle No. 118.

2.) 12 kirats au hod El Arida El Baharia No. 9, parcelle No. 56.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 58.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy, R. A. Rossetti et M. Jehiel,
941-C-257. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre:

1.) Hafez Ahmed Diab,
2.) Saddik Ahmed Diab.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Awlad Cheloul et le 2me à Nag El Arab (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1938, huissier Cassis, transcrit le 15 Février 1938, No. 138 Guirguez.

Objet de la vente: 4 feddans par indivis dans 10 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guirguez).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 265 outre les frais.
Pour le poursuivant,
901-C-217 F. Bakhoum, Bey, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre El Cheikh Nour El Dine Rostom, propriétaire, égyptien, demeurant à El Hager, Markaz Akhmim (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, huissier Béchirian, transcrit le 30 Novembre 1937, No. 1014 Guirguez.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 13 feddans, 6 kirats et 15 sahmes sis à Rayayna bil Hager, Markaz Akhmim (Guirguez).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Pour le poursuivant,
900-C-216 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Chaaban Hemeida, fils de Hemeida, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, à savoir:

- 1.) Zein El Abdine.
- 2.) Dame Gawaher.
- 3.) Dame Assila, épouse de Ahmed Aly El Charkaoui.

4.) Dame Fatma, épouse de Mahmoud Ibrahim Salama.

Tous quatre enfants majeurs du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Attia Chaaban Hemeida, fils et héritier de feu Chaaban Hemeida préqualifié, savoir:

5.) Dame Fatma, fille d'Abdou El Ganzouri, sa veuve, prise également en sa qualité d'héritière de son père Abdou El Ganzouri ci-après qualifié.

6.) Abdel Aziz.

7.) Dame Hemeida ou Hamida, épouse de Ahmed Hassanein Zahran.

8.) Dame Rokia, épouse de Abdel Maksud Abdel Rahman.

Les 3 derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Abdou El Ganzouri, fils de feu Mohamed, de son vivant codébiteur conjoint et solidaire, savoir:

9.) Mohamed, son fils, pris tant personnellement que comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs, enfants de feu Abdel Hamid et Ahmed, de leur vivant fils et héritiers de feu Abdou El Ganzouri, savoir: a) Mohamed Abdel Hamid Abdou, b) Abdou, c) Hamida, d) Nabaouia, ces trois derniers enfants de feu Ahmed Abdou El Ganzouri, et contre les dits mineurs au cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Abdel Aziz Abdou El Ganzouri.

11.) Dame Hanem Abdou El Ganzouri, épouse d'Abdel Mooti Moursi Barda.

12.) Dame Seksaka Abdou El Ganzouri, épouse d'El Cheikh Hassan Kabala.

13.) Dame Asma Abdou El Ganzouri, épouse d'El Cheikh Abdel Rehim Abou Taboun.

14.) Dame Bahia Abdou El Ganzouri, épouse de El Chennaoui El Dib.

D. — Les Hoirs de feu Mahmoud Abdou El Ganzouri, de son vivant fils et héritier de feu Abdou El Ganzouri, savoir:

15.) Dame Amina Aboul Magd Ammar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Ahmed, b) Amna, et contre ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Zohra Abdou El Ganzouri, de son vivant fille et héritière de feu Abdou El Ganzouri, savoir:

16.) Hamed. 17.) Sayed. 18.) Hussein.

19.) Dame Farida, épouse de Moustafa El Sayed Ganagui.

Les quatre derniers enfants de la dite défunte, issus de son mariage avec le Sieur Abdou Hussein Mohamed El Abd.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er, 2me, 5me, 6me et 7me à

Ezbet El Sayadine, dépendant de Kafr El Cheikh Chehata, les 9me, 10me et 15me à Ezbet Kom El Ahmar, les 11me et 13me à Kafr Ellaoui, la 12me à Daraguil, les 16me, 17me, 18me et 19me à Bémam et la 3me à Ezbet Breicha, dépendant de Kafr El Cheikh Chehata, tous ces villages dépendant du district de Tala (Ménoufieh), la 14me actuellement de domicile inconnu en Egypte, la 4me à Fichta Salim, district de Tantah (Gharbieh), la 8me avec son mari à Benha, dans les constructions de l'Etat, près le pont de Benha.

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Aboul Yazid Ahmed Nassar ou Abou Zeid Ahmed Nassar.

2.) Mohamed Chebl El Sayed Ghazi.

3.) Komi ou Homi, enfant de feu El Sayed Moussa Ghazi.

4.) El Chentinaoui El Sayed Ghazi.

5.) Abdel Maksoud, enfant de feu El Sayed Ghazi.

6.) Ibrahim. 7.) Youssef.

Tous deux enfants de Aly Youssef El Ganzouri.

8.) Mohamed El Sayed Mohamed Ghazi.

9.) Abdel Mooti El Sayed Mohamed El Ghazi.

10.) Hamed Ahmed Nassar.

11.) Moustafa Ibrahim Nassar.

12.) Mohamed Ahmed Nassar.

13.) Moustafa Ahmed Nassar.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Bemam, sauf les 8me et 9me à Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 19 Septembre 1935, huissier Pizzuto, transcrit le 16 Octobre 1935 sub No. 1786 Ménoufieh, et le 2me du 11 Janvier 1936, huissier Dablé, transcrit le 6 Février 1936 sub No. 178 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée de la part du Survey Department.

10 feddans, 11 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Bimam et Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots:

1er lot.

Biens sis à Bemam.

Suivant procès-verbal modificatif du 21 Septembre 1938 et procès-verbal de distraction du 23 Mars 1939.

Biens appartenant à Abdou Eff. El Ganzouri.

3 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod Ezbet Kom El Ahmar No. 3, en trois parcelles:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes.

2.) 6 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes.

Désignation des biens selon les rectifications du Survey Department.

3 feddans, 7 kirats et 5 sahmes divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

2.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 147.

3.) 5 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

4.) 3 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 35.

5.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

6.) 5 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

7.) 6 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 79.

8.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 143.

9.) 11 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 145.

10.) 19 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 111.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions et en général tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh). Biens appartenant à Chaaban Hemeida.

6 feddans, 23 kirats et 19 sahmes en trois parcelles, savoir:

1.) Au hod El Baranès.

3 feddans, 3 kirats et 17 sahmes.

2.) Au hod El Ramieh.

3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes.

3.) Au hod El Motabak.

9 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions et généralement tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

6 feddans, 21 kirats et 9 sahmes sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod Baranès No. 30, parcelle No. 22.

2.) 21 kirats et 14 sahmes au hod susdit, parcelle No. 97.

3.) 20 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 98.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 23 sahmes au hod El Ramia No. 29, parcelle No. 112.

5.) 6 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 144.

6.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

N.B. — Il a été relevé un déficit de 1 kirat et 5 sahmes formant l'emplacement du cimetière musulman, gratuitement concédé, dans la parcelle No. 72.

7.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Moutabak No. 28, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 175 pour le 1er lot.

L.E. 335 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

849-C-204

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Le Crédit Foncier Egyptien agissant en sa qualité de cessionnaire aux droits et actions de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, en vertu de l'acte passé au Greffe Mixte du Caire le 20 Mars 1920 sub No. 1508.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de: a) feu Alexandre Doss, fils de feu Doss Bichai, et b) feu son épouse Nazli, fille de feu Tadros Souka ou Louka, tous deux de leur vivant débiteurs du Crédit Foncier, savoir:

1.) Abdel Malek Alexandre Doss.

B. — 2.) Dame Rouma dite aussi Margot Alexandre Doss, fille de Alexandre, prise en sa qualité d'héritière de ses père et mère feu Alexandre Doss et feu la Dame Nazli Tadros Souka ou Louka, tous deux de leur vivant débiteurs du requérant.

C. — 3.) Tadros Alexandre Doss, fils de feu Alexandre Doss,

4.) Farid Alexandre Doss, pris en leur qualité d'héritiers de leur père et mère feu Alexandre Doss et de feu la Dame Nazli, fille de feu Tadros Souka ou Louka, tous deux de leur vivant débiteurs du Crédit Foncier.

5.) Dame Galila, fille de Antonios Boclor, veuve de feu Boutros Alexandre Doss, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs savoir: a) Louis Boutros Alexandre Doss, b) Eugénie Boutros Alexandre Doss.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er autrefois au Caire, rue Daher No. 53 et actuellement à Héliopolis, rue Aflatoun, à l'angle de cette rue et de la rue Rouchdi Pacha, en sa villa, maison sans numéro, récemment construite (la rue Rouchdi Pacha coupe la rue de Tanta) tout à fait au fond de cette dernière rue, la 2me au Caire, rue Daher No. 59, le 3me à Héliopolis, rue Tanta No. 40, le 4me au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 229, la 5me à Béni-Souef, rue El Khodari, par la rue Zaghloul, quartier Mekbel El Guédida, immeuble Mourad, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Attia Ibrahim Akila, de son vivant tiers détenteur, savoir:

1.) Sa veuve Dame Mashia Bent Aly Ekeila, prise également comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont:

a) Mariam Attia Ibrahim.

b) Bahia Attia Ibrahim.

c) Salama Attia Ibrahim.

d) Gomaia Attia Ibrahim.

2.) Son fils majeur Saad Attia Ibrahim.

B. — 3.) Morcos,

4.) Torki, ces deux derniers enfants de Farag Abdel Malak.

5.) Nasr Salib Salib.

C. — 6.) Amina Rachouan Aly.

7.) Abdel Azim Abdel Kaoui Osman.

8.) Gharib Mohamed Eweiss El Benhaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Iskandar Doss, dépendant de Kafr Amira, les 3me et 4me à Ezbet Boutros Bey Abdel Malek, dépendant de Sersina, le 5me à Sersina, le tout dépendant de Sennourès (Fayoum), la 6me à Mandara, Markaz et Moudirieh de Fayoum, et le 8me à Simbellawein, Markaz et Moudirieh de Dakahlieh.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 9 Mars 1938, huissier Lafloufa, transcrit le 31 Mars 1938.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

65 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis à Kafr Amira, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod Mowine No. 10, en une parcelle.

De cette parcelle il y a lieu de déduire 21 kirats et 4 sahmes dégrevés pour utilité publique, ce qui réduit la quantité principale à 64 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations cadastrales.

65 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Kafr Amira, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au hod El Moneim No. 10, parcelle No. 8.

2.) 9 feddans, 18 kirats et 7 sahmes au hod El Moneim No. 10, parcelle No. 15.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

4.) 18 feddans et 6 kirats au même hod, parcelle No. 38.

5.) 2 feddans, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Moneim No. 10, parcelle No. 39.

6.) 20 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

Sur ces terrains il existe une ezbeh de 12 maisons ouvrières, dont 5 sans toiture.

2me lot.

72 feddans et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Amira, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 8.

10 kirats et 12 sahmes en une parcelle.

2.) Au hod Fouad Bey No. 9.

71 feddans, 13 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 53 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 17 feddans et 20 kirats.

N.B. — De cette dernière parcelle il y a lieu de déduire 10 feddans, 3 kirats et 6 sahmes dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien, ce qui réduit la totalité à 61 feddans, 21 kirats et 2 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

61 feddans, 17 kirats et 13 sahmes de terrains sis au dit village de Kafr Amira, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 64.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au hod Fouad Bey No. 9, parcelle No. 22.

3.) 5 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod Fouad Bey No. 9, parcelle No. 23.

4.) 6 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

5.) 3 feddans, 3 kirats et 3 sahmes au hod Fouad Bey No. 9, parcelle No. 25.

6.) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

7.) 4 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Fouad Bey No. 9, parcelle No. 27.

8.) 6 feddans, 8 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

9.) 4 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Fouad Bey No. 9, parcelle No. 29.

10.) 6 feddans, 16 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

11.) 4 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod Fouad Bey No. 9, parcelle No. 31.

12.) 22 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 33.

13.) 3 feddans, 14 kirats et 1 sahme au hod Fouad Bey No. 9, parcelle No. 34.

14.) 3 feddans, 7 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

15.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Fouad Bey No. 9, parcelle No. 56.

Sur les terrains du hod Fouad Bey No. 9 il existe une vieille ezbeh comprenant un dawar avec étable et magasins, une maison à 2 étages et 30 maisons ouvrières.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 2100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
844-C-199 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Chalom B. Lévi, négociant, administré français, demeurant au Caire, No. 49 rue Neuve.

Au préjudice de:

1.) La Dame Vartouki Djizmedjian,

2.) Le Sieur Siroun Djizmedjian, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Matarieh, No. 5 rue Gaafar Pacha.

3.) La Dame Foulig Nigolian, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, No. 57 rue Téréa El Boulaquia (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1937, huissier J. Soukry, transcrit le 22 Novembre 1937 sub No. 6488 Galioubieh, et No. 7088 Caire, dénoncé le 16 Novembre 1937 et transcrits le 23 Novembre 1937 sub No. 6503 Galioubieh et No. 7101 Caire.

Objet de la vente:

18 kirats et 18 sahmes par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain et constructions, Maison No. 4 Massaha, rue No. 21 Massaha, sis à Matarieh, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, au hod El Kharga No. 77, zimam Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh; la superficie totale est de 940 m² 81 cm². Sur le dit terrain se trouve construite une villa, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 670 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Isaac Setton,
833-C-188. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de Monsieur le Comte Hubert de Blucher, propriétaire, sujet allemand, demeurant à Edfou El Chark, Markaz Edfou (Assouan).

Contre Hussein Ahmed Saadalla, fils d'Ahmed Saadalla, propriétaire, sujet local, demeurant à Kalh Chark, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1937, dénoncé le 9 Mars 1937, le tout transcrit le 17 Mars 1937, sub No. 10 (Assouan).

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis à Kalh El Chark, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan, divisés en douze parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Fadlo Boulad,

834-C-189.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, agissant aux poursuites et diligences de son directeur Monsieur A. Delprat, y élisant domicile en l'étude de Me A. Acobas, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Soliman Fahd Soliman, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Iskandara, fille de Tobia, de Soliman, veuve du dit défunt.

2.) Ibrahim.

3.) Guemiana, épouse de Boutros Daoud.

4.) Labiba, épouse de Kyrillos Nagla.

5.) Chafika, épouse de Salib Ishak, lequel est ouvrier à The Clothing & Equipment Co. of Egypt (Cherket El Malabes).

6.) Dame Etarieh, connue sous le nom de Afifa, épouse de Nassif Milad.

Tous enfants majeurs du dit défunt, propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers à Sers El Lyana, district de Ménouf (Ménoufieh) et la 4me à Lebeicha, Markaz Achmoun (Ménoufieh), la 5me au Caire, à haret Elias Abdel Malak No. 3, quartier Ard El Tawil (Choubra), carrefour Warchet Samaan, propriété de la Dame Om Ramadan, et la 6me à Guizeh, rue Nasser No. 16, dénommée actuellement haret Hassanein ou Hassan Hosni Bey, propriété Eweis Abdel Wahab, 3me étage.

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

A. — Hoirs de feu Hamza Mohamed El Seifi, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Fatti de Moustafa, de Ahmed Nawar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Amin, b) El Sayed, c) Amina, d) Sania, e) Fathia, enfants mineurs du dit défunt.

2.) Son fils Mohamed.

3.) Son fils Ahmad.

B. — 4.) Moustafa Hassanein Arsa.

5.) Aly Ahmed Abdel Moneem Daoud.

6.) Abdel Al Omar El Hariri.

7.) Ahmed Sid Ahmed El Teheoui.

8.) Fahmi Sid Ahmed El Teheoui.

9.) Ibrahim Ismail El Nerche.

10.) Kaab El Kheir Ahmed El Nechouk.

11.) Farh Gad Azam.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Sers El Layana, sauf les 7me et 8me à Kafr Choubra Zengui, le 11me à Choubra Zengui, le 4me à Ménouf, le 9me à Bagour (Ménoufieh) et le 2me demeurant au Caire, quartier El Gayara, atfet El Meida No. 14.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 6 Février 1936, huissier Jacob, transcrit le 3 Mars 1936, No. 321 (Ménoufieh) et 21 Mars 1938, huissier Sarkis, transcrit le 14 Avril 1938, No. 504 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée par le Survey Department.

10 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kafr Choubra Zengui et de Sers El Lyana, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés en deux lots:

1er lot.

A. — Biens situés au village de Sers El Lyana.

5 feddans, 20 kirats et 2 sahmes savoir:

1.) Au hod El Gazayer El Charki No. 40.

4 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 25.

2.) Au hod El Gazayer El Kibli No. 36. 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

La 2me de 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24.

La 3me de 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 26.

3.) Au hod Dayer El Nahia No. 19.

1 kirat et 20 sahmes.

N.B. — D'après le Survey et sans responsabilité de la Land Bank, les dits biens sont désignés comme suit:

A. — 5 feddans, 18 kirats et 6 sahmes sis au village de Sers El Lyana, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 118, au hod El Gazayer El Charki No. 40.

2.) 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 163, au hod El Gazayer El Kibli No. 36.

3.) 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 165, au hod El Gazayer El Kibli No. 36.

4.) 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 166, au hod El Gazayer El Kibli No. 36.

B. — 320 m2 90 dm2 sis au même village, parcelle No. 131, au hod Dayer El Nahia No. 19.

2me lot.

Biens situés au village de Kafr Choubra Zengui.

4 feddans et 23 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Maktaa No. 1.

4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 7 et 8.

La 3me de 12 kirats, parcelle No. 19.

2.) Au hod El Bahr No. 2.

8 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

D'après le Survey et sans responsabilité de la poursuivante, lesdits biens sont désignés comme suit:

4 feddans, 21 kirats et 11 sahmes sis au village de Kafr Choubra Zengui, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 13 sahmes, dont:

a) 8 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 58, au hod El Maktaa No. 1.

b) 1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 75.

c) 23 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes dont:

a) 1 feddan, 7 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Maktaa No. 1.

b) 4 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 12 kirats au hod El Maktaa No. 1, dont:

a) 9 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 21.

b) 2 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 89.

4.) 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9, au hod El Maktaa No. 1.

N.B. — Cette parcelle lors du prêt était d'une superficie de 8 kirats et 12 sahmes, au hod El Bakr No. 2, mais en réalité, suivant les détails des limites, elle se trouve au hod El Maktaa No. 1, et ce après différence dans les moukalafahs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 265 pour le 1er lot.

L.E. 265 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

848-C-203

A. Acobas, avocat.

L'ANNUAIRE MONDAIN

ÉDITION 1939

vous donne les adresses
de l'Élite d'Égypte

NE PAS CONFONDRE avec
d'autres publications similaires

En vente au prix de P.T. 25
chez les spécialistes en Annuaire

THE EGYPTIAN DIRECTORY

B.P. 500, Tél. 53442 - Le Caire
B.P. 1200, Tél. 29974 - Alexandrie

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Stephane Vassilaros, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Bein El Sourein No. 33 et y électivement domicilié en l'étude de Maître Richard Chaker, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Elie Vassilaros, savoir:

- a) Sa veuve Dame Marguerite Vassilaros, fille d'Emmanuel Catalagarianos.
 - b) Son fils le Dr Michel Vassilaros.
- Tous deux sujets hellènes, demeurant au Caire, rue Bein El Sourein No. 33.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1938, huis-sier Damiani, dénoncé le 10 Novembre 1938, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Novembre 1938 sub Nos. 6853 Caire et 7172 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 2641 m² 10, sis à El Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Mosseri No. 22, parcelle No. 80 tanzim et cadastre, rue Tereet El Khachab No. 18 awayed, parcelles Nos. 6, 6 bis et 11 du plan de lotissement de la Société.

Limités: Nord, parcelle No. 49 cadastre, propriété du Sieur Crawford, sur une long. de 70 m.; Est, partie par la rue No. 13 de la Société, sur une long. de 4 m. 50 et partie par la rue Tereet El Khachab, sur une long. de 59 m. 50, parcelle No. 166 cadastre, soit, au total, 64 m.; Sud, partie par la rue Fouad Ier No. 26 de la Société, parcelle No. 152 cadastre, sur une long. de 16 m. 50, puis dévie vers le Nord, avoisinant la propriété du Sieur Michel Maghrabi, parcelle No. 24 cadastre, sur une long. de 30 m., puis dévie vers l'Ouest, à côté de la susdite propriété, sur une long. de 33 m., soit, au total, 79 m. 50; Ouest, rue No. 12 de la Société, parcelle No. 150 cadastre, sur une long. de 30 m.

Désignation des biens d'après la délimitation du Survey.

Un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 2641 m² 10 cm., sis à El Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Nosseir No. 22, parcelle No. 80, rue Tereet El Khachab No. 18 awayed, No. 80 cadastre et tanzim, parcelles Nos. 6, 6 bis et 11 du plan de lotissement de la Société.

Limités: Nord, parcelle No. 49 cadastre, propriété du Sieur Crawford, sur une long. de 70 m.; Est, partie par la rue No. 13 de la Société sur une long. de 4 m. 50 et partie par la rue Tereet El Khachab sur une long. de 59 m. 50, parcelle No. 166 cadastre, soit, au total, 64 m.; Sud, partie par la rue Fouad Ier No. 26 de la Société, parcelle No. 152 cadastre, sur une long. de 16 m. 50, puis dévie vers le Nord, avoisinant la propriété du Sieur Michel Maghrabi, parcelle No. 24 cadastre (Ouest), puis vers l'Ouest, à côté de la susdite propriété, sur une long. de 33 m., soit, au total, 79 m. 50 (sic); Ouest, rue No. 12 de la Société, parcelle No. 150 cadastre, sur une long. de 30 m.

L'origine de la propriété figure au Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2330 outre les frais. Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Richard S. Chaker,
836-C-191. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Dame Marie Degen Hékékyan.

Contre:

- 1.) Eid Scandar Nessim.
- 2.) Dame Labiba Tadros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1936, dénoncée le 15 Août 1936, transcrit avec sa dénonciation le 24 Août 1936, No. 5772 Caire.

Objet de la vente:

1.) Une maison située au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel elle est élevée, sise à chareh El Khalig El Masri No. 719 alei, moukallafa 1/17 de 1934, au nom de Scandar Bey Nessim, laquelle maison est élevée sur un terrain de 301 m² 44 cm², composée d'un sous-sol et de trois étages d'un appartement chacun, et est limitée de tous côtés par la cour du bloc des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim, grevée de servitude de passage au profit des dites maisons, ainsi que spécifié dans l'acte de partage signé de tous les héritiers du dit Scandar Bey Nessim et transcrit le 11 Mai 1933, No. 3585 Caire; ces passages sont: Nord, d'une long. de 16 m.; Est, commençant à l'angle Nord-Est il se dirige vers le Sud sur 4 m. 84, puis vers l'Est sur 2 m. 20, puis vers le Sud sur 5 m. 64, puis vers l'Ouest sur 2 m. 20, enfin vers le Sud sur 7 m. 67; Sud, commençant à l'angle Sud-Est, le passage se dirige vers l'Ouest sur 4 m. 30, ensuite vers le Sud sur 2 m. 18, puis vers le Nord sur 2 m. 18, enfin vers l'Ouest sur 4 m. 30; Ouest, le passage en partant du coin Sud-Ouest se dirige vers le Nord sur 7 m. 70, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 05, enfin vers le Nord sur 10 m. 63.

2.) Une parcelle de terrain de la superficie de 188 m² 12 cm², sur laquelle sont élevés cinq magasins (6 portes), sis au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeuble No. 719 de la rue El Khalig El Masri, moukallafa 1/27.

Limitée: Nord, sur 14 m. 75 par la rue Ibn Khaldoun; Est, sur 6 m. 30 par le passage grevé de servitude au profit des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim; Sud, en partant du coin Sud-Est vers l'Ouest sur 9 m. 75, ensuite vers le Sud, légèrement incliné à l'Ouest, sur 8 m. 92, puis vers l'Est, légèrement incliné au Nord, sur 5 m. 94, par un passage grevé de servitude comme ci-devant; Ouest, sur 13 m. 30 par chareh Khalig El Masri.

3.) Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 150 m², com-

prenant un rez-de-chaussée et deux étages d'un seul appartement chacun, sise au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeuble portant le No. 719 de la rue Khalig El Masri, mokalla'a 1/29.

Limités: Est, sur 20 m. 86 par une ruelle; Sud, sur 15 m. 40 par la propriété de Scandar Thomas; Ouest, en partant du coin Sud-Ouest vers le Nord sur 5 m. 15, puis vers l'Est sur 5 m. 08, puis de nouveau vers le Nord sur 4 m. 45 et continue au Nord sur 8 m. 60 par le passage frappé de servitude au profit commun de tous les immeubles du bloc; Nord, sur 7 m. par le garage hypothéqué appartenant aux débiteurs, ci-après désigné.

4.) Une maison et un garage situés au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel ils sont élevés:

a) La dite maison sise à la rue Ibn Khaldoun No. 3, moukallafa 1/28 de 1934, au nom de Scandar Bey Nessim, élevée sur une superficie de 202 m² 56 cm., se composant de 4 étages à un seul appartement par étage (actuellement trois étages et 1 étage à la terrasse et 2 magasins), limitée: Ouest, en partant de l'angle Nord-Ouest et se dirige vers le Sud sur 1 m. 50, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 10, ensuite vers le Sud sur 8 m. 70, puis vers l'Est sur 2 m. 10, puis vers le Sud sur 1 m. 45, puis vers l'Est sur 3 m. 39 et enfin vers le Sud sur 6 m. 90 par la cour grevée de passage au profit commun des autres maisons composant le bloc No. 719 de la rue Khalig El Masri; Sud, en partant de l'angle Sud-Ouest et se dirige vers l'Est par la même cour sur 5 m. 27 et par le passage ci-après hypothéqué sur 2 m. 03; Est, par une ruelle sur 18 m. 75; Nord, sur 11 m. 70 par chareh Ibn Khaldoun jadis chareh Henri.

b) Le dit garage contigu à cette maison qu'il limite partiellement au Sud, élevé sur un terrain de la superficie de 52 m² 20 cm., d'un seul étage, frappé d'une servitude de non surélévation établie par l'acte de partage transcrit le 11 Mai 1933, No. 3505 Caire, limité: Est, sur 7 m. 10 par une ruelle; Sud, sur 7 m. par un terrain libre de construction attribué à la Dame Liza Scandar par l'acte de partage susdit; Ouest, sur 6 m. 08 par la cour grevée de servitude de passage et enfin au Nord, en partant du coin Nord-Ouest vers l'Est, sur 4 m. 15, puis vers le Nord sur 1 m. par la cour grevée de servitude de passage sur 2 m. 03 dans la direction de l'Est, par la maison hypothéquée ci-haut désignée sub A.

Tels au surplus que ces immeubles existent, se poursuivent et comportent avec leurs attergences, dépendances et immeubles par destination, ainsi que toutes améliorations, augmentations et surélévations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Alex. Aclimandos,
854-C-209. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Alfred Liesse.

Contre la Dame Aziza Hanem Aly Nazi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Octobre 1938, huissier S. Sabethai, dénoncée le 14 Novembre 1938 et transcrite avec sa dénonciation le 19 Novembre 1938, Nos. 6877 Caire et 7195 Guizeh.

Objet de la vente: 485 m2 situés et divisés comme suit:

A. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 268 m2, faisant partie de la propriété de la Société, sise à Manial El Rodah, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Mekias No. 2, connu au cadastre chiakhet El Khokha wa Sai El Bahr, district de Masr El Kadima (Caire), rue Imam El Cherif, la dite parcelle forme la partie Sud-Ouest du lot No. 97 du plan de lotissement de la Société en date du 15 Mai 1923 et elle est limitée comme suit: Nord, sur 19 m. 35 par la partie Nord-Ouest du même lot No. 97 appartenant à des tiers; Sud, sur 16 m. par une route projetée de 10 m. de largeur; Est, sur 15 m. 15 par la partie Sud-Est du même lot No. 97 à la Société propriétaire Neemat Hussein Abdine; Ouest, sur 15 m. 70 par une route de 20 m. de largeur.

B. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 217 m2, faisant partie de la propriété de la Société, sise à Manial El Rodah, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Mekias No. 2, connu au cadastre chiakhet El Khokha wa Sai El Bahr, district de Masr El Kadima (Caire), rue Imam El Cherif.

La dite parcelle forme la partie Sud-Est du lot No. 97 du plan de lotissement de la Société, en date du 15 Mai 1923, et elle est limitée comme suit: Nord, sur 15 m. 50 par la partie Nord-Est du même lot No. 97, appartenant à des tiers; Sud, sur 15 m. 20 par une route projetée de 10 m. de largeur; Est, sur 14 m. 25 par un passage Mohamed El Hag Hammd; Ouest, sur 15 m. 15 par la partie Sud-Ouest du même lot No. 97, appartenant à la débitrice expropriée (d'après le jugement d'adjudication et le procès-verbal de mise en possession), et actuellement:

Une parcelle de terrain et constructions de la superficie de 485 m2, sur une partie de laquelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée surélevé de 2 étages et un petit appartement sur la terrasse, portant le No. 1 sur la rue Manial, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire, au hod El Mekias No. 2, à Nahiet Manial El Rodah, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Limités: Nord, maison No. 3 sur la rue Manial et maison No. 17 sur la rue Marzouki ou Abdel Salam Khairy Ali et Mohamed Ahmed Abdel Wahab, sur 34 m. 65; Est, ruelle No. 85 sur 13 m. 85; Sud, rue Henri No. 99 sur 31 m. 20; Ouest, rue Manial No. 88 sur 15 m. 73.

Cette maison est imposé au nom du Sieur Abdel Hamid El Mahallawi et anciennement au nom de la Dame Neemat Hussein Abdine la débitrice expropriée.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Sur les deux lots indiqués ci-dessus sub A et B de l'ancien cadastre et conformément au jugement d'adjudication et au procès-verbal de mise en possession, parcelles qui sont contiguës et l'une derrière l'autre, il y a une construction formant une maison composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 2 étages d'un seul appartement par étage, et d'un petit appartement sur la terrasse et dont la façade donne du côté Ouest, sur la rue Manial, et porte le No. 1 à la peinture, et derrière la susdite construction, du côté Est, une petite construction servant de garage.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Alex. Aclimandos,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Ghaz, fils de Aly Moussa, de feu Moussa Ghaz, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, à Sayeda Zeinab, rue Salama No. 21 donnant sur la rue Sayed Pacha Hosni.

Le dit Mohamed Aly Ghaz est propriétaire d'une mercerie à la rue El Saad, kism Sayeda Zeinab, exactement derrière la mosquée de Sayeda Zeinab. Débitrice poursuivie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1934, huissier Giovannoni Charles, transcrit le 16 Janvier 1935 sub No. 70 Ménoufieh.

Objet de la vente:
2me lot bis.

Suivant procès-verbal modificatif du 11 Mai 1939.

2 feddans, 11 kirats et 1 sahme sis au village de Behwache, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Gueziret Chaalane No. 1, kism awal.

17 kirats et 8 sahmes parcelle No. 57 bis du nouveau cadastre et No. 74 de l'ancien.

2.) Au hod El Tarabieh No. 19.

1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 32 du nouveau cadastre et No. 28 de l'ancien état de limites.

3.) Au même hod.

14 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 117 du nouveau cadastre, mais d'après le projet No. 176 et d'après l'ancien cadastre, parcelle No. 46.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

D'après la désignation des biens donnée par le Survey Department et à la confection de laquelle la Land Bank of Egypt est demeurée et entend demeurer étrangère, les biens ci-dessus décrits seraient actuellement désignés comme suit:

2 feddans, 9 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Bahwache, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 16 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 57 bis, au hod Guéziret Chaalan No. 1, kism awal.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 32 bis, au hod El Tarabieh No. 19.

3.) 13 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 176, au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.
Pour la poursuivante,
A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Robens Boss.
Contre le Sieur Victor Haron.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1938, dénoncé le 22 Mars 1938 et transcrit le 28 Mars 1938 sub No. 1825 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.
Un terrain de la superficie de 77 m2 50 cm., ensemble avec la maison y élevée, composée d'un magasin et de trois étages supérieurs, le tout sis au Caire, à la rue Bein El Sourein No. 28 tanzim, kism El Gamalia, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour le poursuivant,
911-C-227 Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de Amin Mikhail Melka.

Au préjudice de Abdel Aziz Salem Sawabi, commerçant, égyptien, demeurant à Tanan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1938, huissier Levendis, transcrit avec sa dénonciation du 15 Décembre 1938 le 20 Décembre 1938, No. 7879 Galioubieh.

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes indivis dans 9 feddans, 8 kirats et 18 sahmes sis au village de Tanan, Markaz Galioub, divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 21 sahmes indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Charwa No. 1, parcelle No. 9.

2.) 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Haddada No. 4, parcelle No. 112.

3.) 10 kirats et 14 sahmes par indivis dans 21 kirats et 3 sahmes au hod El Wastani No. 15, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 15 kirats et 9 sahmes par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 18 sahmes au hod El Wastani No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19.

5.) 13 kirats et 19 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes au hod El Wastani No. 15, faisant partie de la parcelle No. 64.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour le poursuivant,
898-C-214 Edward Sachs, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Centrocmission, société anonyme tchécoslovaque, ayant siège au Caire, subrogée aux poursuites du Sieur H. Kirchhof, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications en date du 1er Juin 1938 sub No. 5201/63e.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mansour Helal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1934, huissier Bahgat, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Février 1934, No. 960 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie totale de 337 m² 50 dm², sise au Caire, au Nord du midan Sakakini et située à l'angle des rues Suarès et Allam, moukallafah No. 4/47, impôt No. 11, chikheth El Daher, kism Waily, Gouvernorat du Caire, sur laquelle est élevée une maison composée de 3 étages de 2 appartements chacun.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie totale de 105 m² 16, sur laquelle s'élève une maison composée de 3 étages, sise au Caire, à la rue Haitan El Moussly No. 47, quartier El Batnia, dépendant du kism de Darb El Ahmar.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Félix Hamaoui,

945-C-261

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt Ltd., suivant décret-loi No. 72, 1935.

Au préjudice d'El Cheikh Amin Aly El Hawari, fils de feu Aly El Hawari, propriétaire, sujet local, omdeh de Tersa, y demeurant, Markaz Sennourès (Fayoum), débiteur exproprié.

Et contre:

I. — Hoirs de Abdel Latif Affallah Handal, savoir:

- 1.) Fouad Abdel Latif Hafallah Handal.
- 2.) Saber Abdel Latif Afallah Handal.
- 3.) Sayeda Abdel Ghafar, sa veuve.
- 4.) Eicha El Sayed Mohamed.
- 5.) Nabiha Abdel Latif Afallah Handal.

6.) Fariza Abdel Latif Afallah Handal.
7.) Zeinab Abdel Latif Afallah Handal.
Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet Zawia El Khadra, sauf la 4me et la dernière qui demeurent à Nalkalifa, Markaz Sennourès (Fayoum).

II. — Hoirs de Aly Abdel Al El Naggar, savoir:

- 8.) Eweis Aly Abdel Al El Naggar.
- 9.) Abdel Tawab Aly Abdel Aal El Naggar.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Tersa, Markaz Sennourès.

10.) Abdel Maaboud Ibrahim Gabali ou Abdel Maksud Ibrahim Gabali, propriétaire, local, demeurant au village de Tersa, Markaz Sennourès.

III. — Hoirs Khadigua Bent Borbara Hussein, savoir:

11.) Amina Karam Aboul Gouad, sa fille, épouse d'Abdel Maaboud Ibrahim Gabali, propriétaire, locale, demeurant au village de Tersa, Markaz Sennourès (Fayoum).

IV. — Hoirs Mahmoud Hassan El Hallal, savoir:

12.) Fariza Mahmoud Younès, sa veuve.

13.) Hassan Aly El Hallal, son frère. Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Tersa, Markaz Sennourès.

14.) Daoud Mansour Awad.

15.) Halabi ou Chalabi Abdel Aal El Gazzar.

16.) Aly Abdel Maksoud Makkaoui.

17.) Amina Abdel Maksoud Makkaoui.

18.) Fatla Abdel Maksoud Makkaoui.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Tersa, Markaz Sennourès.

19.) Nafissa, fille et héritière de feu Abdel Latif Afallah Handal, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Nahiet El Matanieh, Markaz Guizeh.

20.) Halabi ou Chalabi Abdel Aal El Ghazzar, propriétaire, local, demeurant au village de Tersa, Markaz Sennourès, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1935, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Avril 1935 sub No. 212 Fayoum.

Objet de la vente:

D'après la saisie immobilière.

1er lot.

Au village d'Ebhet El Haggar, Markaz Sennourès (Fayoum).

14 feddans, 20 kirats et 4 sahmes divisés en huit parcelles:

1.) 1 feddan et 12 kirats au hod Nazi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 45.

2.) 20 kirats au hod El Kamel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 23 kirats au hod El Roman No. 8, faisant partie de la parcelle No. 111.

4.) 3 feddans et 12 kirats au hod Nazi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 45.

5.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Roman No. 8, parcelle No. 101.

6.) 1 feddan et 13 kirats au même hod, parcelle No. 109.

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 52.

8.) 2 feddans et 22 kirats au même hod, parcelle No. 73.

2me lot.

21 feddans, 6 kirats et 20 sahmes sis au village de Tersa, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés en sept parcelles comme suit:

1.) 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Bayadi El Charki No. 44, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Cheikh Akl No. 38, faisant partie de la parcelle No. 117.

3.) 5 feddans et 6 kirats au hod Abdel Baki No. 41, parcelle No. 44.

4.) 18 kirats au même hod, parcelle No. 20.

5.) 1 feddan et 16 kirats au même hod, parcelle No. 60.

6.) 4 feddans et 8 kirats au hod El Bayadi El Charki No. 44, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 16 kirats au hod El Cheikh Aly No. 38, faisant partie de la parcelle No. 117.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

1er lot.

14 feddans, 20 kirats et 8 sahmes sis au village d'Abht El Hagar, Markaz Sennourès, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 52, au hod El Rommane No. 8.

2.) 2 feddans et 22 kirats, parcelle No. 73, au hod El Rommane No. 8.

Ces biens ont fait l'objet de deux actes de vente consentis par Amin Aly El Hawari au profit de Eweis Aly Abdel Aal El Naggar, transcrits les 3 Juin 1924 sub No. 203 et 9 Novembre 1922 sub No. 2308.

3.) 5 feddans, parcelle No. 45, au hod Nazi No. 7.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 101, au hod El Rommane No. 8.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 109, au hod El Rommane No. 8.

6.) 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 9, au hod El Raml No. 9.

7.) 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 111, au hod El Rommane No. 8.

2me lot.

21 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis au village de Tersa, Markaz Sennourès, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 117, au hod El Cheikh Aly No. 38.

2.) 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 20, au hod Abdel Baki No. 41.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 60, au hod Abdel Baki No. 41.

4.) 11 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 8, au hod El Bayad El Charki No. 44, kism awal.

5.) 4 feddans, 17 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 44, au hod Abdel Baki No. 41.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2050 pour le 1er lot.

L.E. 2700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
933-C-249 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête des Sieurs:

1.) Abramino Menasce,
2.) Isaac I. Mizrahi, propriétaires, le 1er citoyen français et le 2me sujet local, tous deux demeurant au Caire, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de cessionnaires du Sieur Sasson Shohet, en vertu d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1934 sub No. 3988, élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Zarifa Bent Chaltout Soliman, savoir:

1.) Sieur Aly Abdel Salam, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs: a) Mohamed Salem, b) Salama Abdel Salam.

2.) Dame Labiba Soliman Chaltout, prise également en son nom personnel.

3.) Dame Amna Soliman Chaltout.

Tous trois propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au village de Talbieh, district et province de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1934, dénoncé le 14 Février 1934, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 19 Février 1934 sub No. 820 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Désignation telle que portée dans l'affectation hypothécaire du 24 Mars 1933, No. 1189 (Guizeh).

5 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Talbieh, district et province de Guizeh, divisés en neuf parcelles comme suit:

La 1re de 21 kirats et 15 sahmes au hod El Berka wal Delala No. 5, parcelle No. 6.

La 2me de 17 kirats et 8 sahmes au hod El Miah wal Khataba No. 6, partie de la parcelle No. 61.

La 3me de 18 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 75.

La 4me de 11 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

La 5me de 11 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 46.

La 6me de 3 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 47.

La 7me de 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Hassani No. 9, parcelle No. 37.

La 8me de 20 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

La 9me de 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 96.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Désignation telle que portée dans les nouveaux kachfs délivrés par le Survey le 10 Mai 1936.

4 feddans, 17 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de El Talbieh, district et province de Guizeh, divisés en neuf parcelles comme suit:

La 1re de 21 kirats et 15 sahmes au hod El Berka wal Delala No. 5, parcelle No. 6.

La 2me de 18 kirats et 18 sahmes au hod El Maya wal Khataba No. 6, parcelle No. 75.

La 3me de 4 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

La 4me de 2 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 137.

La 5me de 11 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

La 6me de 3 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 47.

La 7me de 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Hassani No. 9, parcelle No. 37.

La 8me de 20 kirats et 18 sahmes au hod El Kassafi El Bahari No. 10, parcelle No. 94.

La 9me de 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 96.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
950-C-266 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Dame Angèle Kabbaz, épouse du Sieur Abdalla Kabbaz, fille de feu Habib Sabbagh, propriétaire, sujette britannique, demeurant au Caire, au cabinet de Me Charles E. Guiha, avocat à la Cour.

Contre Youakim Gouda Attia, fils de feu Gouda Attia, petit-fils de feu Attia, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Abdallah Saleh, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1937, huissier A. Ocké, dénoncée les 27 Mars et 3 Avril 1937, transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1937, Nos. 2112 Caire et 2033 Galioubieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens conformément à l'istimara No. 3437, année 1935.

Un terrain de la superficie de 226 m2, sur lequel se trouve élevée une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée de deux appartements, surélevé de trois étages, chaque étage de deux appartements.

Le tout est situé au Caire, à Choubrah, kism de Choubrah, formant la parcelle No. 26 du plan de lotissement de la Dame Thérèse Ruvitto, autrefois au hod El Daramalli No. 16, zimam Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement portant le No. 23 rue Abdallah Saleh, kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, sur 14 m., propriété Dame Rafka Guirguis; Sud, sur 14 m., par une rue de 8 m. de largeur, connue sous le nom de Abdallah Saleh; Est, sur 16 m. 55, rue Ibrahim Moussalem, où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Ouest, sur 14 m. 75, par le lot No. 24 du lotissement de la Dame Thérèse Ruvit-

to, actuellement propriété d'El Moallem Ali Mahmoud.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens conformément au procès-verbal de saisie.

Un terrain de la superficie de 226 m2 sur lequel se trouve élevée une maison de rapport non achevée, composée de deux étages de deux appartements chacun, chaque appartement comprenant une entrée, quatre pièces et accessoires.

Le tout est situé au Caire, à Choubrah, kism de Choubrah, sur une rue privée de la rue Daramalli à la rue El Bosta, formant la parcelle No. 26 du plan de lotissement de la propriété de la Dame Thérèse Ruvitto, située autrefois au hod El Daramalli No. 19, zimam Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur 14 m., par la propriété de la Dame Rafka Guirguis; Sud, sur 14 m., par une rue de 8 m. de largeur connue sous le nom de Abdallah Saleh; Est, sur 15 m. 55, par une rue de 8 m. de largeur où se trouvent la façade et la porte d'entrée; la dite rue commence du Nord par la rue Daramalli et finit au Sud par la rue El Bosta, connue actuellement sous le nom de rue Ibrahim Moussalem, Ouest, sur 15 m. 75, par le lot No. 24 du dit plan de lotissement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles E. Guiha,
913-C-229 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Robens Boss.

Contre Mohamed Ibrahim Khalil El Naggar, èsq., et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1936, dénoncé les 6 et 7 Mai 1936, tous deux transcrits le 20 Mai 1936 sub No. 3669 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison de rapport, terrain et construction, couvrant une superficie de 159 m2 20 cm., sise au Caire, à Zokak Mouaffak El Dine No. 4, Darb El Meida, chiakhet El Helmia, kism El Khalifa, Gouvernorat du Caire, dépendant du teklif du Sieur Ibrahim Khalil El Naggar, moukallafa 3/2, année 1934 et composée d'un rez-de-chaussée de deux appartements, l'un au Nord comprenant 2 chambres, 1 entrée et dépendances, l'autre composé de 3 chambres, 1 entrée et dépendances.

Le rez-de-chaussée est superposé de 3 étages de même disposition et composition que le 1er.

Sur la terrasse se trouve une chambre et accessoires à usage d'habitation.

Tel qu'il se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

910-C-226 Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Mohamed Salem Heidei, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Béni-Zeid Bouk, Markaz Manfalout (Assiout), débiteur exproprié, et Boulos Khalil Ghobrial, propriétaire, local, jadis demeurant à Béni-Zeid Bouk, district de Manfalout (Assiout), et actuellement sans domicile connu en Egypte, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1932, huissier Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2723 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Béni-Zeid Bouk, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Omdah No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20.

2.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Gamil No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans cette parcelle de 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

3.) 6 kirats au hod El Kom El Akhdar No. 4, faisant partie de la parcelle No. 67, par indivis dans cette parcelle de 22 kirats et 16 sahmes.

4.) 1 feddan et 4 kirats au hod Allam No. 5, faisant partie de la parcelle No. 75, par indivis dans cette parcelle de 3 feddans et 20 sahmes.

5.) 15 kirats au hod El Tawil No. 6, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans cette parcelle de 20 kirats et 16 sahmes.

6.) 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3.

7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans cette parcelle de 7 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel, 922-C-238 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête des Hoirs de feu Abdel Ghani Mohamed Abdel Maksoud, savoir:

1.) Mahmoud Abdel Ghani.

2.) Hussein Abdel Ghani.

3.) Abdel Salam Abdel Ghani.

4.) Dame Warda Ibrahim Idris.

5.) Dame Fatma Mohamed Hassan, èsn. et èsq. de tutrice des enfants mineurs de feu Abdel Ghani Abdel Maksoud qui sont: a) Ismail, b) Osman, c) Abou Yamin, d) Sayed, e) Amina, f) Raïfa, g) Neemate et h) Sania.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Fekrieh, district d'Abou-Korkas (Minieh).

Les dits héritiers ont été subrogés aux poursuites d'expropriation dirigées par le Sieur Chafik Mina Goubran suivant

ordonnance rendue par Monsieur le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte du Caire le 12 Novembre 1938 sub R.G. No. 8221/63e A.J.

Au préjudice de:

A. — 1.) Metoualli Mohamed Abdel Maksoud, èsn. et èsq. d'héritier de feu Bahgat Mohamed Abdel Maksoud.

B. — Hoirs de feu Bahgat Mohamed Abdel Maksoud, savoir:

2.) Sa veuve Dame Ekhtebar Chehata Mohamed, pris également comme tutrice de sa fille, cohéritière mineure, la nommée Ferial Bahgat.

3.) Sa fille majeure Dame Wahiba Bahgat, épouse Moustafa Mehanni Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à El Fekrieh, la 2me également à El Fekrieh, immeuble des Hoirs de feu Chehata Mohamed, chareh El Agaybi, le 3me dans son immeuble à Abiouha, district d'Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 11 Juillet 1931, huissier Salama, transcrit le 14 Août 1931.

Objet de la vente:

4me lot.

Biens appartenant à Bahgat Mohamed Abdel Maksoud.

19 feddans, 9 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Manhari, district d'Abou-Korkas (Minieh), au hod El Halfa, faisant partie des parcelles No. 1 et No. 2, indivis dans 40 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1350 outre les frais.

Pour les poursuivants,

André Jabès,

845-C-200.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu El Cheikh Abdel Hafiz Saleh Kandil, savoir:

1.) Ahmed Abdel Hafez Saleh,

2.) Mohamed Abdel Hafez, ses enfants.

3.) La Dame Behanah, sa mère, fille de Mohamed Atia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba, sauf les 1er et 2me actuellement aux prisons de Béni-Souef.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Abdel Hamid Saleh Mohamed Kandil, pris en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs a) Mohamed et b) Abdel Rahman Yousri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef).

2.) Abdel Hamid Saleh Mohamed Kandil, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Décembre 1937, huissier Jos. Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Janvier 1938 sub No. 41 Béni-Souef.

Objet de la vente:

6 feddans et 9 sahmes de terrains agricoles sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 5 kirats et 5 sahmes au hod Saleh Kandil El Kebli No. 28 bis, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Saleh Kandil No. 28, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances et tous immeubles par nature et par destination sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens suivant état du Survey.

6 feddans et 9 sahmes sis au village de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 5 kirats et 5 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Saleh Kandil El Kibli No. 28 bis.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Saleh Kandil El Kibli No. 28 bis.

3.) 1 feddan et 2 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Saleh Kandil El Kibli No. 28 bis.

4.) 9 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Saleh Kandil No. 28.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Sous toutes réserves.

Mise à prix: L.E. 435 outre les frais.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel, 923-C-239 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Maurice Boss.

Contre le Sieur Abdel Salam Bey Olama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1934, huissier Giaquinto, transcrit le 21 Avril 1934 sub No. 2831 Caire et No. 2009 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

1.) Une parcelle de terrain de la superficie de 1307 m2 20 cm., sise à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Aagam No. 17, chareh El Haram No. 4 awayed.

2.) Une villa construite sur 240 m2 environ, composée de sous-sol, rez-de-chaussée, 1er étage et chambre sur la terrasse, 1 écurie et 1 chambre de boab.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2335 outre les frais.

Pour le poursuivant,

909-C-225 Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Théodore Th. Casdagli, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Amin El Rachidi, demeurant au Caire, rue Falaki No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Janvier 1939, huissier Della Marra, transcrit le 28 Janvier 1939, No. 635 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 725 m2 sise au Caire, rue Hérouan, actuellement dénommée rue Mansour, kism de Sayeda Zeinab, chikhel El Mawardi, avec les constructions y élevées consistant en une maison de rapport portant le No. 76 (tanzim).

La maison est en voie de construction, inachevée, elle est composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs comprenant en tout 8 appartements.

Le tout limitée: Nord, par la rue Dar El Ouloum; Est, par chareh Hérouan (dite chareh Mansour); Ouest, par la propriété de Hafez Bey Wali; Sud, par la propriété des Hoirs El Abbassiri.

Tel que le tout se poursuit et comporte, en son état actuel, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Pour le poursuivant, 835-C-190. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Kassem Soliman Ghannam qui sont:

1.) Dame Nabaouia Ahmed Nadime, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Saad, b) Mohamed, c) Magdi, d) Enayat, enfants de Kassem Bey Soleiman Ghannam.

2.) Dame Zeinab Ahmed El Sayed Ghorab, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Mohamed, b) Baligh et c) Mohamed Aslan.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, rue Bargouan No. 59, Gamalieh.

3.) Nazla Ibrahim Kamel, son épouse, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed Zakaria, fils de Kassem Bey Soleiman Ghanam, propriétaire, égyptienne, demeurant jadis au Caire, avec Ibrahim Ibrahim El Fiki, à la rue Rokha wal Gameh, kism Darb El Ahmar, et actuellement sans domicile connu en Egypte et pour elle au Parquet.

4.) Dame Nagguia Mohamed Tewfik, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Sayed, Remah et Sanieh, demeurant à Abdine, haret Kafarona No. 10, kism Abdine.

5.) Dame Mounira Abdel Aal Hassanein, sa veuve, propriétaire, égyptienne, jadis demeurant à Bachtli, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, et actuelle-

ment sans domicile connu en Egypte et pour elle au Parquet.

6.) Helmi Kassem Ghannam, pris aussi comme tiers détenteur.

7.) Hassan Kassem Ghannam.

Tous deux propriétaires, demeurant à Bachtli, Markaz Embabeh (Guizeh).

8.) Dame Sabanat, sa fille, épouse El Hag Hussein Abdel Gawad, propriétaire, égyptienne, demeurant à Nahiet Nakhila, Markaz Abou-Tig (Assiout).

9.) Dame Hekmat, sa fille, demeurant avec son époux Abou Zeid Abou Zeid Gad, demeurant à Nahiet Masghouna, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 29 Février 1932, huissier Ch. Gemaiel, transcrit au même Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Mars 1932 sub No. 916 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 3 kirats et 16 sahmes réduits à 7 feddans, 22 kirats et 16 sahmes par suite de la mainlevée partielle de 1 feddan et 5 kirats.

Les dits terrains de 7 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sont situés au village de Bachtli, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod El Tawil El Fokani No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions, machines, plantations, améliorations ou augmentations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

7 feddans, 22 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 46, au hod El Tawil El Fokani No. 6, au village de Bachtli, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant, Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel, 934-C-250. Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs, pris en sa qualité de créancier inscrit, poursuivant la vente sur folle enchère des biens précédemment expropriés à la requête de Abdel Chehid Kelada, R. Sp. No. 558/55e.

Au préjudice de:

1.) Zaki Eff. Ahmed Mahmoud, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de El Chawrieh, Markaz Dechna (Kéneh), adjudicataire sur surenchère et fol enchérisseur.

2.) Ahmed Abdalla Ahmed Chadly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de El Chawrieh, Markaz Dechna (Kéneh), pris en sa qualité de débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1929, dénoncé le 10 Juillet 1929, le tout transcrit au

Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Juillet 1929 sub No. 262 (Kéneh).

Objet de la vente:

Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire, R. Sp. No. 558/58e A.J.

5me lot du Cahier des Charges.

54 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains appartenant à Ahmed Abdalla Ahmed Chadly, sis au village d'El Raisieh et El Chawrieh, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 16 kirats au hod El Betous El Kibli No. 17, faisant partie de la parcelle No. 12.

2.) 2 feddans et 8 kirats au hod El Oouegh No. 55, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 6 feddans au hod El Bour El Gharbi No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 4 feddans et 20 kirats au hod Guéziret El Chawrieh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 2 feddans et 8 kirats au hod Ezbet Mahrane No. 50, faisant partie de la parcelle No. 4.

6.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Nahia No. 41, faisant partie de la parcelle No. 26.

7.) 3 feddans au hod Koleib No. 37, faisant partie de la parcelle No. 2.

8.) 4 feddans et 12 kirats au hod Garf Abdalla El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 10.

9.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Karaicha No. 36, faisant partie de la parcelle No. 47.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod Abdella No. 13, faisant partie de la parcelle No. 68.

11.) 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Abdella No. 13, parcelles Nos. 40, 41 et 42 et faisant partie de la parcelle No. 39.

12.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Mulk No. 26, faisant partie de la parcelle No. 15.

13.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Mulk No. 26, faisant partie de la parcelle No. 11.

14.) 1 feddan et 12 kirats au hod Abou Slim No. 3, faisant partie de la parcelle No. 80.

15.) 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Wagh El Balad El Bahari No. 16, parcelle No. 15.

16.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod Wagh El Balad El Bahari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 30.

17.) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod Wagh El Balad No. 16, parcelle No. 37.

18.) 1 feddan et 20 kirats au hod Wagh El Balad No. 16, parcelle No. 46.

19.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Abdalla No. 83, parcelles Nos. 31 et 32.

20.) 12 kirats au hod Roum wal Makhalfa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 33.

21.) 9 kirats au hod Tamouma El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 5.

22.) 13 kirats au hod El Nazayel No. 20, faisant partie de la parcelle No. 70.

23.) 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Mawarda No. 43, parcelle No. 88.

Le tout ensemble avec toutes constructions, maçonneries et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 900.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
919-C-235 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs, pris en sa qualité de créancier inscrit poursuivant la vente **sur folle enchère** des biens précédemment expropriés à la requête de The Lloyds Bank Ltd., R.G. No. 108/53e A.J.

Au préjudice de:

1.) Assaad Arcache, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, 14 rue Delta, Sporting, adjudicataire sur surenchère et fol enchérisseur.

2.) Ahmed Souedan Habachi, propriétaire, local, demeurant à Nahiet Komboche El Hamra, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteur exproprié.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Avril 1927, huissier F. Lafoufa, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 24 Mai 1927 sub No. 313 (Béni-Souef).

2.) D'une sommation de folle enchère notifiée le 24 Janvier 1938 par ministère de l'huissier Nacson.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant à Ahmed Souedan Habachi.

13 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Komboche El Hamra, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Rizka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 54.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod Gad El Rab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) 1 feddan au hod Rod El Farag No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Guemmeiza No. 18, kism tani, indivis dans toute la parcelle No. 116.

5.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Makam No. 27, kism awal, parcelle No. 100 entière.

6.) 2 feddans et 4 sahmes au hod El Makam No. 27, kism awal, parcelle No. 206.

7.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Makam No. 27, kism awal, parcelle No. 248.

8.) 2 feddans et 22 kirats au hod Kerdassa No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 53 et 54.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 900.

Mise à prix sur baisse: L.E. 600 outre les frais.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
921-C-237 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de la Dame Evangelie, épouse du Sieur Sotiri Nicolaou, fille de Stamati Samaropoulo, ménagère, hellène, domiciliée à Mansourah, rue Abdel Moneem.

Contre Me Joseph Hassoun, avocat, fils de feu Ibrahim Hassoun, de feu Habib, de nationalité française, domicilié au Caire, immeuble Michel Bey Sapriel, No. 58 rue Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1935, huissier J. Chonchol, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Juin 1935 sub No. 6401.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un terrain sis à Mansourah, kism sadess Mit Hadar, chareh Hassoun No. 9, immeuble No. 18, mokallafa No. 5 — A, d'une superficie de 2424 m² 15 cm., avec les constructions y élevées soit une maison composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, couvrant une superficie de 400 m², et une petite construction au Nord-Est de la maison, servant de bureau, couvrant une superficie de 70 m².

Tel que cet immeuble se poursuit et se comporte avec ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3730 outre les frais. Mansourah, le 19 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
734-M-430 Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Héral El Kerdawi, fils de Héral El Kerdaoui, propriétaire, égyptien, portefaix à l'enceinte douanière d'Alexandrie, rue Safar Pacha No. 2, propriétaire Abdel Latif El Nahas, au rez-de-chaussée à gauche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1937, huissier M. Ackawi, transcrit le 7 Décembre 1937, No. 10728 (Dak.).

Objet de la vente:

24 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Hawaber, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

Au hod El Mallah et Om Hussein No. 22, parcelle No. 3.

8 feddans.

7 feddans au hod El Omda No. 13, parcelle No. 15 et dans la parcelle No. 13.

2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Rafih No. 10, parcelle No. 2.

7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Mahager No. 8, parcelles Nos. 12 et 13.

Ensemble: une part de 12 kirats dans un tambour sur le canal El Chambara,

avec son frère Ibrahim, une trentaine d'arbres de diverses espèces.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus, par suite de vente, une contenance de 15 feddans, 7 kirats et 12 sahmes dont 8 feddans dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien suivant acte passé au Caire le 23 Septembre 1925, No. 4118, ce qui réduit la superficie actuellement mise en vente à 9 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, situés au village précité d'El Hawaber (Dak.).

7 feddans au hod El Omda No. 13.

2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Rafih No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 370 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
876-DM-141 Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hussein Ahmed Abed, fils de feu Ahmed Abdallah, petit-fils de Aly Abdallah, propriétaire, égyptien, domicilié à Nekita, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, huissier Ph. Bouez, transcrite le 6 Novembre 1934, No. 10637.

Objet de la vente:

43 feddans, 11 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Nekita, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Béhéra No. 10.

27 feddans et 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Saghir No. 8.

6 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 4.

3.) Au hod El Kébir No. 7.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

4.) Au hod El Awabed No. 11.

5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 12 kirats, partie de la parcelle No. 8.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 10.

5.) Au hod Kébal El Awabed No. 14.

20 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 46.

6.) Au hod El Messalla No. 7.

9 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 72.

Y compris 1/4 et 1/3 des sakihs installées sur le canal Nekita, au hod El Saghir No. 8 et El Kébir No. 7, au Nord du canal Nekita; une sakia en fer installée sur rigole, au hod El Béhéra; une demi-sakia en fer installée sur le canal El Mansourieh; les 2/24 dans une machine élévatrice de la force de 56 H.P. avec pompe de 12 pouces installée sur le canal El Mansourieh.

N.B. — Il y a lieu de distraire des dits biens les contenances suivantes

expropriées par le Gouvernement pour cause d'utilité publique:

A. — 11 kirats et 12 sahmes sis au village de Nekita, district de Mansourah (Dak.), divisés ainsi:

1.) Au hod Bahr El Awabed No. 11, partie parcelle No. 10.

4 kirats et 3 sahmes.

2.) Au hod El Massala No. 17, partie parcelle No. 72.

1 kirat et 7 sahmes.

3.) Au hod Bahr El Awabed No. 11, partie parcelle No. 8.

6 kirats et 2 sahmes.

B. — 1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes sis au village de Nekita, district de Mansourah (Dak.), au hod El Béhéra No. 10, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3440 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
863-DM-128. Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête du Sieur Evanghelo Carmiropoulo, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue El Tommeihy.

Contre le Sieur Ahmed El Borhamy, fils de Mohamed El Borhamy, propriétaire, sujet local, demeurant à Bahnaya, district de Mit-Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1938, transcrit le 10 Décembre 1938, No. 10288.

Objet de la vente:

16 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 19 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghaliounghi,
815-DM-120. Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête de Doche, Trad & Co., ayant siège au Caire, poursuivante.

Contre Zakaria Mohamed Abdallah, entrepreneur, local, demeurant au village de Mit-Yaiche, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlieh), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte de Mansourah le 15 Janvier 1938 sub No. 563.

Objet de la vente:

175 m2 de terrain et constructions sis au village de Mit-Yaiche, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh), dit Mit-Yaiche et ses kofours (dépendances), au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 37, habitations, faisant partie du No. 21.

Sur cette parcelle se trouvent deux maisons construites en briques crues, l'une de 3 pièces et accessoires et l'autre de 2 pièces et accessoires, toutes deux avec portes, fenêtres et toitures.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
917-CM-233 Georges Kardouche, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aboul Enein El Gueneidi, fils de Mohamed El Gueneidi et petit-fils de Aboul Enein El Gueneidi, propriétaire, sujet local, demeurant à Choha, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier Ib. Damanhoury, transcrite le 8 Février 1935, No. 1537.

Objet de la vente:

7 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Arbeine No. 55.

5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 4 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, parcelles Nos. 9, 10, 11, 12, 13 et 15.

2.) Au hod El Mawarès No. 54.

1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

3.) Au hod El Neguila No. 53.

12 kirats faisant partie de la parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
862-DM-127. Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Abdel Wahab Ahmed El Salawi, fils de feu Ahmed Mohamed El Salawi;

2.) El Cheikh Sid Ahmed Serria El Saghir, fils de feu Sid Ahmed Serria El Kébir.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Zagazig, dans sa propriété, quartier Montazah, rue Haggar, et le 2me à Amrit, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1937, huissier B. Ackad, transcrite le 19 Août 1937, No. 1056.

Objet de la vente:

38 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.), distribués comme suit:

1.) 17 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ghifara No. 10, de la parcelle No. 45.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 11 sahmes au hod El Ghifara No. 10, parcelle No. 45.

3.) 7 kirats et 12 sahmes au hod précité, des parcelles Nos. 163 et 184.

Cette parcelle était comprise dans les habitations.

4.) 17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Walid No. 2, 1re section du No. 1.

5.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Ghefara No. 10, du No. 165 et parcelle No. 139.

Ensemble: une sakieh, appareil en fer sur puits artésien, au hod El Ghefara No. 10, parcelle No. 45, à Amrit, deux tabouts bahari sur le canal El Chebini, au hod Abou Walid No. 2, parcelle No. 1, et au hod Abou Walid, 1re section No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2690 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
877-DM-142. Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Hassan Sid Ahmed Awad, fils de Sid Ahmed, d'El Sayed Awad, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet Sid Ahmed Awad, dépendant de Kafr El Cheikh Attia, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1934, huissier G. Chidiac, transcrite le 29 Novembre 1934, No. 2149.

Objet de la vente:

A. — 13 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Dahria, au hod El Rouzaz No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis à Kafr El Cheikh Attia, Markaz Cherbine (Gh.), à prendre par indivis dans 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 53 du hod El Gueneina No. 18 et formant le lit d'une rigole publique conduisant et servant à l'irrigation des biens sis au village d'El Dahrieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 495 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
865-DM-130. Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de la Dame Badr Om Samra, fille de feu Abou Samra, savoir:

1.) Abdel Wahab, 2.) Abdel Hamid,

3.) Abdel Kader,

4.) Om Kassem, épouse Abdel Wahab Sid Ahmed,

5.) Saddika.

Tous enfants majeurs de Mohamed Bey El Saïd El Okda, propriétaire, sujets locaux, demeurant à Miniet Badaway, Markaz Mansourah, sauf la 4me à Dimichalt, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Octobre 1935, huissier Ib. Damanhoury, transcrit le 24 Octobre 1935, No. 9844.

Objet de la vente:

49 feddans, 14 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Miniet Badaway, district de Mansourah, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Manchia El Charki No. 10.

21 feddans, 10 kirats et 12 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 19 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, par indivis dans 38 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3.

La 2me de 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes, par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8.

La 3me de 13 kirats et 12 sahmes, par indivis dans 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 12.

2.) Au hod El Matrouk El Kibli No. 7.

3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats, par indivis dans 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans et 8 kirats, par indivis dans 14 feddans, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Sahel No. 1.

22 sahmes par indivis dans 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 1.

4.) Au hod El Matrouk El Bahari No. 6.

11 feddans, 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) Au hod El Manchia El Gharbi No. 4, recta hod Abou Manchia El Gharbi.

4 feddans faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) Au hod El Manchia No. 9.

4 feddans et 16 kirats par indivis dans 28 feddans, parcelle No. 1.

7.) Au hod El Tachrika El Kibli No. 13.

4 feddans et 20 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

49 feddans, 15 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 19 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Abou Manchia El Charki No. 10, par indivis dans la superficie des parcelles Nos. 31, 35, 20 et 38 inscrites au nouveau registre du cadastre comme suit:

La parcelle No. 31, d'une superficie de 6 feddans, 22 kirats et 13 sahmes, au nom de la Dame Badr Om Samra.

La parcelle No. 35, d'une superficie de 4 feddans, 13 kirats et 19 sahmes, au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Hamid Mohamed El Okda.

La parcelle No. 20, d'une superficie de 11 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, aux noms d'El Sayed Abdel Hamid, Farag Abdel Hamid, Abdel Baki Abdel Hamid, à raison du tiers pour chacun, et les Hoirs d'El Cheikh Abdel Hamid Mohamed El Okda.

La parcelle No. 38, d'une superficie de

14 feddans, 21 kirats et 22 sahmes, au nom de la Dame Badr Om Samra.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44, au hod Abou Manchia El Charki No. 10, par indivis dans la parcelle de la contenance de la superficie de 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

3.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Abou Manchia El Charki No. 10, parcelles Nos. 45 et 47, par indivis dans les susdites parcelles Nos. 45 et 47 inscrites d'après le nouveau cadastre comme suit:

La parcelle No. 45, d'une superficie de 1 feddan et 19 sahmes, aux noms d'Abdel Wahab Mohamed, Hoirs Abdel Hamid Mohamed, Dame Badre Om Samra, Hoirs Abdel Wahab Mohamed et ses frères, Hoirs Abdel Hamid Mohamed et Mohamed El Saïd Mohamed, Hoirs El Cheikh Abdel Hamid Mohamed El Okda, El Sayed Abdel Hamid, Farag Abdel Hamid et Abdel Baki Abdel Hamid en association à raison du tiers.

La parcelle No. 47, d'une superficie de 1 kirat et 5 sahmes, au nom des Hoirs Mohamed Ahmed.

4.) 18 kirats, parcelle No. 2, au hod El Matrouk El Kibli No. 7, par indivis dans la parcelle de la superficie de 2 feddans et 21 kirats.

5.) 2 feddans et 8 kirats au même hod, parcelle No. 3, par indivis dans la parcelle de la superficie de 14 feddans, 4 kirats et 21 sahmes.

6.) 22 sahmes au hod El Sahel No. 1, gazayer fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la parcelle de la superficie de 1 kirat et 20 sahmes.

7.) 4 feddans au hod Abou Manchia El Gharbi No. 4, parcelle No. 62.

8.) 11 feddans, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Matrouk El Bahari No. 6, parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre cadastral au nom de la Dame Badre Om Samra.

9.) 4 feddans et 16 kirats au hod El Manchia No. 9, parcelles Nos. 6, 1, 8, 3 et 4, par indivis dans la superficie des dites parcelles Nos. 6, 1, 8, 3 et 4 inscrites d'après le nouveau cadastre comme suit:

La parcelle No. 6, de la superficie de 4 feddans et 23 kirats, au nom de la Dame Badr Om Samra.

La parcelle No. 1, de la superficie de 5 feddans, 2 kirats et 21 sahmes, au nom des Hoirs Abdel Wahab Mohamed et ses frères et Cts.

La parcelle No. 8, de la superficie de 4 feddans, 23 kirats et 14 sahmes, au nom des Hoirs Abdel Wahab Mohamed et ses frères.

La parcelle No. 3, de la superficie de 5 feddans et 9 kirats, au nom d'El Cheikh Farag Abdel Hamid Mohamed El Okda, Mourad El Saïd Abdel Hamid Mohamed El Okda et El Cheikh Abdel Baki Abdel Hamid Mohamed El Okda.

La parcelle No. 4, d'une superficie de 8 feddans, 1 kirat et 10 sahmes, au nom d'El Cheikh Farag Abdel Hamid Mohamed El Okda, El Cheikh Saïd Abdel Hamid Mohamed El Okda, El Cheikh Abdel Ghani Abdel Hamid Mohamed El Okda.

10.) 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes parcelle No. 11, au hod El Tachrika El Kibli No. 13.

11.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Tachrika El Kébli No. 13, parcelle No. 13.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 3 kirats et 8 sahmes, au hod Abou Manchia El Charki No. 10, parcelles Nos. 4 et 6 et partie parcelle No. 9, et 14 sahmes au hod Abou Manchieh El Charki No. 10, partie parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4950 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
866-DM-131. Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Sayed El Gued, fils de feu El Sayed El Gued, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) El Hag Sayed, 2.) Attia, 3.) Abdou, 4.) Aziza, épouse Héral Abou Chérif, 5.) Yasmine, épouse Mohamed Abou Héral,

6.) Sayeda, épouse Abdel Rahman Chérif,

7.) Om Sayed, épouse Ali Ali Ahmed El Gued, tous enfants du dit défunt.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Haggaga Ayda Aly El Gued, elle-même de son vivant prise comme héritière de son époux feu El Sayed El Gued, débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Menchat El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies immobilières des 8 Février, 12 Mars et 20 Juin 1938, huissiers E. Mezher, M. Ackad et F. Khouri, transcrites les 23 Février 1938, No. 1762, 24 Mars 1938, No. 2660, et 2 Juillet 1938, No. 6001 (Dak.).

Objet de la vente:

8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Manchat El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Ganayen No. 8.

7 kirats et 8 sahmes au même hod. 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Kheirat No. 7.

2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Chiakha No. 13.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Kheirat No. 7.

19 kirats au hod El Khalig No. 3.

1 kirat et 16 sahmes au hod El Guézira No. 2.

12 sahmes au hod El Sahel No. 1.

Ensemble: 1 antichambre et une zériba pour les bestiaux, sises sur la parcelle du hod El Ganayen, un jardin planté d'orangers de la superficie de 1 feddan, sis sur la parcelle du hod El Ganayen, 36 acacias, hêtre et mûriers, 5 dattiers, 6 kirats dans une sakieh bahari à 2 tours, établie sur le Nil et sise

sur les terres du Gouvernement, au hod Sahel, 2 kirats dans une sakieh bahari établie sur le Rayah El Tewfiki, sise sur les terres de la Dame Nour, au hod El Chiakha.

Observation est faite qu'il y a lieu d'écarter des biens ci-dessus indiqués une contenance de 1 feddan, 14 kirats et 3 sahmes dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien par suite d'expropriation par l'Etat pour cause d'utilité publique, ce qui réduit le gage actuellement hypothéqué à 7 feddans, 7 kirats et 9 sahmes. La zériba et l'antichambre n'existent plus.

Le jardin n'existe plus, il n'y existe que 2 dattiers et la sakieh sur le Nil est démolie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
874-DM-139. Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Naguia Saïd,
2.) Saddika Saïd, filles de feu Saïd Aly, propriétaires, égyptiennes, demeurant la 1re à El Gharraka et la 2me à Ekhtab, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937, huissier A. Georges, transcrit le 21 Août 1937 sub No. 7925.

Objet de la vente:

25 feddans et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Masséoud, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

8 feddans et 20 kirats au hod El Sayed Moustafa No. 1, autrefois partie hod El Ghefara et partie Kassalli El Chorah, en quatre parcelles savoir:

La 1re, No. 15, de 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

La 2me, No. 21, de 1 feddan et 21 kirats.

La 3me, Nos. 23 et 24, de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

La 4me, No. 26, de 11 kirats et 20 sahmes.

7 kirats au hod El Sombati No. 2, autrefois hod El Salibi El Charki, parcelle No. 31.

12 kirats au hod El Chorah No. 3, autrefois hod El Guezla, parcelle No. 23.

1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Moustafa El Sayed No. 12, autrefois partie hod El Rabiet, partie le hod Keteet Bani Moustafa, en deux parcelles, savoir:

La 1re, No. 16, de 9 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 37, de 19 kirats et 20 sahmes.

22 kirats au hod El Salibi El Charki No. 15, autrefois hod El Salibi El Tahani, parcelle No. 20.

4 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneinah No. 13, autrefois hod El Marg, en deux parcelles savoir:

La 1re, Nos. 29 et 30, de 3 feddans et 19 kirats.

La 2me, No. 18, de 10 kirats et 12 sahmes.

9 feddans et 16 sahmes au hod El Marg No. 16, autrefois hod El Marg, parcelle No. 4, en deux parcelles.

Les autorités du village ont déclaré que la 1re parcelle de 8 feddans et 20 kirats, sise au hod El Sayed Moustafa, est actuellement, selon son état naturel, divisée en trois parcelles, savoir:

La 1re de 5 feddans et 23 kirats.

La 2me de 1 feddan et 21 kirats.

La 3me de 1 feddan.

N.B. — Il y a lieu de distraire définitivement des biens ci-dessus une contenance de: 1.) 10 kirats et 16 sahmes, au hod El Gueneinah No. 13, parcelle No. 21 du projet et Nos. 32/119 du cadastre et au hod El Sayed Moustafa No. 1, parcelle No. 1 du projet et Nos. 38/97 du cadastre, 2.) 18 sahmes au hod Moustafa El Sayed No. 12, ce qui réduit les biens ci-dessus à 24 feddans, 13 kirats et 6 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
873-DM-138 Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Labib Koura, fils de feu Mohamed Mansour Koura, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Amel, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1938, huissier G. Ackaoui, transcrit le 28 Septembre 1938 sub No. 8210.

Objet de la vente:

19 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Mit El Amel, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 17 feddans et 5 kirats dont 7 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Bahr et 9 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Fati, en un seul tenant.

Cette parcelle était d'une superficie de 17 feddans et 12 kirats, au village de El Gharaka, avant le cadastre, au hod El Ramli.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Bahr.

Cette parcelle était de 2 feddans et 12 kirats, au village de Mit El Amel, au hod El Ramli, avant le cadastre.

N.B. — La désignation qui précède est celle de la situation des biens conformément aux opérations du nouveau cadastre, mais d'après les titres de propriété qui sont antérieurs aux dites opérations, les dits biens sont d'une superficie de 20 feddans situés: 1.) 17 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au village de El Gharraka et 2.) 2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au village de Mit El Amel, les deux villages dépendant du district de Aga (Dak.), au hod El Ramla ou El Ramli.

Observation est faite qu'il y a lieu d'écarter des susdits biens une contenance de 8 feddans et 12 kirats dégre-

vés par le requérant suivant acte du 5 Décembre 1935 sub No. 7492, ce qui réduit les biens saisis à 11 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

N.B. — D'après les nouvelles opérations du cadastre les 11 feddans et fraction sont désignés comme suit:

11 feddans et 5 kirats de terrains sis au village de Mit El Amel, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

2 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au hod El Bahr No. 36, 1re section, parcelle No. 58.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Moustafa Mohamed Labib Mohamed Mansour Koura.

3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Bahr No. 36, 1re section, parcelle No. 66.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Moustafa Eff. Mohamed Labib Mohamed Mansour Koura.

3 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Bahr No. 36, 1re section, parcelle No. 91.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mohamed Bey Labib Koura.

2 kirats au hod Fati No. 37, parcelle No. 49 et 1 feddan, 14 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 51, en un seul tenant.

Les parcelles Nos. 49 et 41 ont été vendues par l'acte transcrit le 25 Novembre 1936 sub No. 10406, à la Dame Amina Youssef Omar El Itribi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 840 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
875-DM-140 Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites du Sieur Evangelo Carmiropoulo, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés près ce Tribunal en date du 28 Février 1938.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz Eweda El Taranissi, savoir:

1.) Hafiza Mohamed Ismail, sa veuve;

2.) Abdel Aziz Abdel Aziz Eweida, son fils;

3.) Khadigua Sid Ahmed Mégahed, sa 2me veuve;

4.) Mohamed Abdel Aziz Eweda El Taranissi, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs Fotneh connue par Nafissa, Abdel Fattah et Abdel Hadi;

5.) Fayka Abdel Aziz, épouse Mohamed Aboul Enein.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 4 premiers à El Ghoneimieh et la 5me à Ezbet El Kach, dépendant de Chetout Damiette.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1935, transcrit le 4 Juillet 1935, No. 6962.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 19 Février 1938.

Objet de la vente:

1er lot.

50 feddans de terrains sis au village d'El Ghoneimieh, district de Faraskour, formant le 1er lot, divisés comme suit:

1.) 30 feddans au hod Chark No. 9, parcelles Nos. 9, 10, 14, 15 et 16 et partie des parcelles Nos. 8, 11, 12 et 13.

2.) 8 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod Hamdi No. 20, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 11 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod Ismail No. 6, parcelle No. 1 et partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2560 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
864-DM-129. Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu la Dame Amna El Sayed El Tounsi, dite aussi Amna Bent Sayed Moussa El Tounsi, veuve d'El Sayed Ali El Chami et fille de feu El Sayed Moussa El Tounsi, fils de feu Moussa El Tounsi, de son vivant débitrice du requérant, savoir ses enfants:

1.) Nabiha El Sayed El Chami, veuve de feu Abdel Méguid El Chami.

2.) Fouad El Sayed El Chami, tant personnellement que comme curateur de son frère l'interdit Abdel Aziz El Sayed El Chami.

3.) Mahmoud El Sayed El Chami.

4.) Abdel Maksud El Sayed El Chami. Tous enfants de feu El Sayed Ali El Chami, fils de feu El Chami.

La 1re prise également comme débitrice principale du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Dahmacha, district de Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1938, huissier Z. Tsaloukhos, transcrite le 16 Février 1938, sub No. 216 (Dak.).

Objet de la vente:

22 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dahmacha, district de Belbeis (Ch.), distribués comme suit:

A. — Terres hypothéquées par la Dame Amna El Sayed El Tounsi.

16 feddans, 11 kirats et 2 sahmes aux suivants hods, savoir:

2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Sahlia No. 1, de la parcelle No. 21.

14 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

7 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

20 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

20 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 48.

1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, de la parcelle No. 49.

7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 100.

9 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 130.

12 kirats et 16 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 150.

15 kirats au même hod, parcelle No. 160.

12 kirats au même hod, de la parcelle No. 5.

16 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelles Nos. 32 et 33.

3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Talki No. 3, parcelles Nos. 352 et 356.

14 kirats au précédent hod, parcelle No. 214.

18 kirats et 12 sahmes au précédent hod, parcelle No. 412.

21 kirats et 20 sahmes au hod El Gharouiat ou Faraouiate, 1re division No. 2, parcelle No. 144.

12 kirats et 8 sahmes au précédent hod, parcelle No. 164.

B. — Terres hypothéquées par la Dame Nabiha El Sayed Ali El Chami.

6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

3 feddans et 10 kirats au hod El Talki No. 3, parcelle No. 184.

3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Faraouiat No. 2, section 2me, parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1720 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
871-DM-136 Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Hussein Elian Mohamed Kahoud, fils de feu Elian Mohamed Kahoud;

2.) Mohamed El Saghir Kahoud, fils de feu Elian Mohamed Kahoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr Abou Nagah, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1937, huissier Ph. Atalla, transcrit les 14 Octobre 1937, No. 9289 (Dak.), et 18 Novembre 1937, No. 1404 (Ch.).

Objet de la vente:

90 feddans, 5 kirats et 6 sahmes indivis dans 100 feddans, 15 kirats et 2 sahmes sis aux villages d'El Kobba, district de Minia El Kamh (Ch.), de Kafr Abou Nagah et de Chembaret El Maymouna, district de Mit-Ghamr (Dak.), dont:

A. — 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Kobbeh, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Baharia No. 1, parcelle No. 5.

6 feddans et 9 kirats au hod El Baharia No. 1, parcelle No. 4.

Il y a lieu d'écarter des biens ci-dessus désignés les quantités suivantes, expropriées par l'Etat pour cause d'utilité publique, à savoir:

13 kirats et 4 sahmes indivis dans 14 kirats et 17 sahmes, au village d'El Kobbeh, au hod El Baharia No. 1, parcelles Nos. 89 et 148 cadastre et parcelle No. 30 du projet.

Les susdits 14 kirats et 17 sahmes sont à déduire du hod El Baharia No. 1, parcelle No. 4, au village susdit, parcelle de 6 feddans et 9 kirats qui après cette déduction est de 5 feddans, 18 kirats et 7 sahmes.

B. — 9 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abou Nagah, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

20 kirats et 8 sahmes au hod Abou Zeid No. 11, parcelle No. 10.

7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Abou Nagah No. 10, parcelle No. 46.

1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod précité, parcelle No. 37.

C. — 84 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Chembaret El Maymouna wa Kafr El Tamimi, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 33 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Gharbi No. 17, parcelles Nos. 1 et 4.

2.) 29 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Seneita No. 27, parcelles Nos. 2, 3, 4, 5 et 6.

3.) 19 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zeid No. 26, parcelle No. 1 et partie dans la parcelle No. 2.

4.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarane No. 22, parcelle No. 58.

5.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Kiblia No. 25.

Ensemble:

1.) Une installation artésienne comprenant 1 pompe de 6 pouces avec une machine à vapeur de 8 C.V., au hod El Kiblia No. 25, parcelle cadastrale No. 1;

2.) 2 sakihs bahari sur la parcelle No. 4 du hod El Gharbi No. 17;

3.) 1 sakihs bahari sur la parcelle No. 1 du hod Abou Zeid No. 26;

4.) Sur la parcelle cadastrale No. 1 du hod El Gharbi No. 17, 1 ezbah comprenant 1 maison d'habitation à l'usage du propriétaire, 1 dawar avec 5 magasins.

Il y a lieu d'écarter des biens ci-dessus les quantités suivantes expropriées par l'Etat pour cause d'utilité publique, à savoir:

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes dans 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes dans:

a) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Seneita No. 27, parcelle No. 17 du cadastre et parcelle No. 8 du projet, b) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15 du cadastre et No. 6 du projet, c) 4 sahmes au même hod, parcelle No. 14 du cadastre et No. 5 du projet, d) 2 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 12 du cadastre et No. 3 du projet, e) 12 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 16 du cadastre et No. 7 du projet, f) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Kiblia No. 25, parcelle No. 77 du cadastre et No. 14 du projet, g) 1 kirat au hod Abou Zeid No. 26, parcelle No. 17 du cadastre et No. 4 du projet.

Les 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes ci-dessus sont à déduire comme suit:

1 feddan et 5 sahmes au hod El Seneita No. 10, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5, au village susdit de Chembaret El Maymouna, parcelle de 29 feddans, 15 kirats et 10 sahmes qui après cette déduction est de 28 feddans, 15 kirats et 5 sahmes, 1 kirat du hod Abou Zeid No. 26,

parcelle No. 1 et du No. 2, au même village, de la parcelle de 19 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, qui après cette déduction est de 19 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, 3 kirats et 6 sahmes du hod El Kebli No. 25, du même village, parcelle de 1 feddan et 5 kirats qui après cette déduction est de 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix L.E. 9000 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
869-DM-134. Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Cheikh Ibrahim Youssef Attallah, fils de feu El Cheikh Youssef Attallah, de Metwalli Attallah, propriétaire, égyptien, domicilié à Port-Saïd, chareh Abdel Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1935, huis-sier G. Ackawi, transcrit le 16 Janvier 1935, No. 644.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation des biens qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

I. — 3 feddans et 12 kirats sis au village de Mit-Kheiroun, district de Mansourah (Dak.), au hod El Kassali No. 8, parcelles Nos. 4 et 6 et partie de la parcelle No. 5.

II. — 126 feddans de terrains sis au village de Kom El Derbi, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Hagar No. 5.

62 feddans, 20 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Torba No. 7.

34 feddans, 3 kirats et 20 sahmes formant la parcelle No. 1.

3.) Au hod El Rakik No. 8.

1 feddan et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) Au hod El Ammar wal Maseoud No. 6.

27 feddans, 2 kirats et 3 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) Au hod El Agayez El Saghira No. 4.

15 kirats et 17 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 12 kirats et 11 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle constitue une rigole d'irrigation à l'usage des terres présentement hypothéquées.

La 2me de 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle constitue la rigole de la machine.

La 3me de 2 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 4me de 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 14 kirats.

Toutes ces parcelles forment un seul tenant.

Sur les dits terrains il existe, sur la 1re parcelle, 7 maisonnettes, habitations ouvrières, construites en briques crues, en très mauvais état, un magasin en briques cuites, en bon état, complet des portes et fenêtres, en bon état, et une maison composée de 3 chambres et les accessoires, construite en boghdadli, complète des portes et fenêtres, mais en très mauvais état.

Il existe sur les terrains 5 sakihs dont l'une est en association avec la Dame El Sett Om El Ahl et se trouve sur la 4me parcelle.

Traduction de l'état dressé par le Survey Department.

Les dits biens sont distribués comme suit:

A. — 124 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kom El Derbi, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 17 sahmes au hod El Agayez El Saghira No. 4, parcelle No. 5, dans la superficie des parcelles ci-après.

Cette parcelle est d'une superficie de 4 kirats et 18 sahmes dont 4 kirats au nom d'Ibrahim Bey El Bassiouni El Bassiouni Metaweh, 5 sahmes au nom de Mahmoud Mohamed El Chennaoui et 9 sahmes au nom de Mohamed Eff. Mohamed El Chennaoui, et ce conformément aux nouvelles opérations cadastrales.

La parcelle No. 6.

Cette parcelle est d'une superficie de 4 kirats et 22 sahmes dont 4 kirats et 4 sahmes au nom d'Ibrahim Bey El Bassiouni El Bassiouni Metaweh, 9 sahmes au nom de Mahmoud Eff. Mohamed El Chennaoui et 9 sahmes au nom de Mohamed Eff. Mohamed El Chennaoui, et ce conformément aux indications mentionnées au nouveau registre du Survey Department.

La parcelle No. 9.

Cette parcelle est d'une superficie de 5 kirats et 2 sahmes dont 4 kirats et 6 sahmes au nom d'Ibrahim Bey El Bassiouni El Bassiouni, 11 sahmes au nom de Mahmoud Eff. Mohamed El Chennaoui Aly et 11 sahmes de Mohamed Eff. Mohamed El Chennaoui, et ce conformément aux indications mentionnées au nouveau registre du Survey Department.

La parcelle No. 10.

Cette parcelle est d'une superficie de 3 kirats et 17 sahmes dont 2 kirats et 23 sahmes au nom d'Ibrahim Bey Bassiouni Metaweh, 9 sahmes au nom de Mohamed Eff. Mohamed El Chennaoui et 9 sahmes au nom de Mohamed Eff. Mohamed El Chennaoui, et ce conformément aux indications mentionnées au registre des nouvelles opérations cadastrales.

2.) 33 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Hagar No. 5, parcelle No. 1.

3.) 29 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au même hod El Hagar No. 5, parcelle No. 2.

4.) 11 feddans au hod El Amare et Maseoud No. 6, parcelle No. 17.

5.) 15 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

6.) 22 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

Cette parcelle est inscrite au registre des nouvelles opérations cadastrales, 19 sahmes au nom d'Ibrahim Bey Bassiouni Metaweh et 3 sahmes au nom de la Dame Sett El Ahl Mohamed Gabal.

7.) 33 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Torba No. 7, parcelle No. 2.

8.) 1 feddan, 5 kirats et 15 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 6.

Cette parcelle faisant partie de la parcelle No. 2 du cadastre de la superficie de 28 feddans, 13 kirats et 10 sahmes.

B. — 3 feddans, 14 kirats et 7 sahmes sis au village de Mit-Kheiroun, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Kassali No. 8, parcelle No. 8.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 19 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10880 outre les frais.

Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
867-DM-132. Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Rahman Hassan Samra, fils de feu Hassan Abou Samra, de feu Abou Samra Abdel Guénil, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Anga Hanem, fille d'El Cheikh Abdel Guénil Abou Samra, sa veuve, prise également comme tutrice des héritiers mineurs, ses filles les nommées: a) Naima et b) Sania, issues de son union avec le dit défunt.

2.) Mohamed Abdel Rahman Hassan Samra, son fils.

Les deux susnommés et les mineurs sont pris également comme héritiers de leurs fils et frère: a) Hassan et b) Magdi, de leur vivant pris comme héritiers de leur père feu Abdel Rahman Hassan Samra, susnommé.

B. — 3.) Dame Adila Abdel Aziz El Husseini Saada, prise en sa qualité d'héritière de son époux feu Hassan Abdel Rahman Hassan Samra, lui-même de son vivant pris en sa qualité d'héritier de son père feu Abdel Rahman Hassan Samra, ce dernier de son vivant débiteur du requérant.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Sett El Balad, fille de feu Abou Samra Abdel Guénil, de son vivant caution solidaire et hypothécaire, savoir:

4.) Arafa Eid Abou Achour, son fils.

5.) Sayeda Eid Abou Echour, sa fille.

6.) Néfissa, sa fille, épouse Tamim El Chafei (maazoun chareh).

7.) Om El Kheir, sa fille, épouse Abdel Hamid El Sayed El Dessouki.

8.) Bahia, sa fille, épouse Said El Diasti (marchand de bétail).

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Badaway El Kadim, sauf la 3me à Badaway, district de Mansourah (Dak.).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies immobilières des 16 Décembre 1937, 23 Mars et 30 Mai 1938, transcrits les 5 Janvier 1938, No. 160, 4 Avril 1938, No. 3033, 25 Juin 1938, No. 5793, et 21 Juillet 1938, No. 6398 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

68 feddans et 20 kirats de terrains sis à Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), parcelle connue actuellement sous le nom de hod Abou Samra.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens susindiqués une superficie de 9 kirats et 14 sahmes, dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien par suite d'expropriation par l'état pour cause d'utilité publique, dont:

2 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 1 du cadastre et No. 4 du projet.

22 sahmes, parcelle No. 1 du cadastre et No. 5 du projet.

6 kirats et 9 sahmes de la parcelle No. 8 du cadastre.

Ensemble: 1 ezbeh comprenant 1 darwar où il y a 6 magasins, 1 grande étable écurie et hangar pour les chevaux, 1 grand magasin pour le coton, 1 grande chouna pour la paille, 7 habitations pour les cultivateurs, 2 sakihs tabouts sur le canal El Charkaouia et 2 sakihs sur le canal El Beida.

2me lot.

23 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), parcelle connue sous le nom de hod El Wadia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4100 pour le 1er lot.

L.E. 1345 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

870-DM-135.

Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête du Sieur Georges Economopoulo, fils de Dimitri, négociant, hellène, domicilié à Mansourah.

Contre Me Georges Mabardi, èsq. de syndic de la faillite Sayed Ibrahim Fayed, fils de feu Ibrahim El Sayed Fayed, de feu Sayed Fayed, propriétaire, indigène, demeurant à Talkha (Gh.).

Le dit syndic demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Juillet 1933, huissier Ib. El Damanhouri, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Juillet 1933 sub No. 1342.

Objet de la vente:

10 kirats et 6 sahmes sis au village de Talkha (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 28, faisant partie de la parcelle No. 10, y compris la maison y élevée sur une superficie de 1200 m², à la rue Rachad Pacha No. 8, servant de local au Tribunal Indigène de Talkha, construite en briques cuites, en rez-de-chaussée, composée de 11 chambres outre les accessoires, le restant de la parcelle consistant en jardin. La dite mai-

son sise à la rue Rachad Pacha sub No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo, 952-M-442 Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Naguia Hanem, dite aussi Naguia Om Saïd Aly ou Naguia Saïd Aly, fille de feu Saïd Aly, fils de Saïd ou fils de Aly, épouse Farid Abdel Wahab, fils d'El Sayed Bey Abdel Wahab, propriétaire, égyptienne, demeurant à El Gharraka, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Octobre 1937, huissier A. Georges, transcrit le 18 Octobre 1937, No. 9399 (Dak.).

Objet de la vente:

15 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Gharraka, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Haïani No. 2, parcelles Nos. 1 et 2.

16 kirats au hod El Kossaira No. 11, parcelle No. 32.

1 feddan et 6 kirats au hod El Chiakha No. 9, parcelle No. 4, traversée par la route agricole.

15 kirats et 12 sahmes au hod Galal No. 3, parcelle No. 13.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Adl No. 7, parcelles Nos. 6 et 7.

3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Kossaira No. 11, parcelle No. 3.

4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarane No. 10, parcelle No. 16.

Il y a lieu d'écarter des biens ci-dessus une quantité de 2 kirats et 23 sahmes du hod Galal No. 3, parcelle No. 13, expropriée par l'Etat pour cause d'utilité publique.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

15 feddans et 21 kirats de terrains sis au village d'El Gharaka, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

Au hod El Haïani No. 2.

9 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 5. 9 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 53.

1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 42.

2 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 5, aux Hoirs El Mekkaoui Saad Seeda.

2 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 5, Nézira Abdel Rahman El Iraki.

4 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 5, Hosna Amer El Habachi.

22 sahmes, parcelle No. 53, Hoirs El Mekkaoui Saad Seeda.

2 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 53, Nézira Abdel Rahman El Eraki.

4 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 53, Hosna Amer Habachi.

12 sahmes, parcelle No. 53, Hoirs Seeda El Mekkaoui Seeda.

12 sahmes, parcelle No. 53, El Saadani El Mekkaoui Seeda.

6 sahmes, parcelle No. 53, Fawzia El Mekkaoui Seeda.

6 sahmes, parcelle No. 53, Saddika El Mekkaoui Seeda.

1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 42, Naguia Om Saïd Aly.

11 kirats et 13 sahmes au hod Galal No. 3, parcelle No. 48.

Cette parcelle, après expropriation pour masraf El Eraki et faisant partie de la parcelle No. 29, est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Naguia Om Saïd Aly.

2 feddans, 13 kirats et 5 sahmes au hod El Adl No. 7, parcelle No. 64, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Naguia Om Saïd Aly.

1 feddan et 6 kirats au hod El Chiakha No. 9, parcelle No. 22.

4 feddans et 19 kirats au hod El Zaafarane No. 10, parcelle No. 26.

De cette parcelle 22 kirats sont au nom de Mohamed Anouar, connu par Abdel Moneem et ses frères et sœur Mohamed, Niazi et Hekmat, enfants de Mahmoud Eff. Abdel Wahab.

16 kirats et 2 sahmes au hod El Kossaira No. 11, parcelle No. 40.

3 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

Inscrits au nom de la Dame Naguia Om Saïd Aly.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1040 outre les frais. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

872-DM-137.

Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites suivant ordonnance rendue le 14 Novembre 1934 par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Société des Usines Réunies d'Egrenage et d'Huileries, société anonyme à Mit-Ghamr, représentée par son directeur le Sieur Joseph Salama.

Contre Abdel Latif Aly Abdallah, fils de Aly Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Aly Abdallah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1931, dûment dénoncée le 24 Juin 1931, le tout transcrit le 30 Juin 1931 sub No. 6843.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 3 Février 1932 au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans et 12 kirats sis à Kafr Aly Abdallah, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Omda No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Biens sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

10 feddans, au hod El Ghefara El Kibli No. 26, faisant partie de la parcelle No. 23.

N.B. — Il y a lieu de distraire 12 kirates et 15 sahmes au hod El Ghofara El Kibli No. 26, partie parcelle No. 23 de l'ancien cadastre et parcelle No. 1 du projet No. 4309, expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 145 pour le 1er lot.

L.E. 830 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Fol enchérisseur: S.E. Moustafa Bey Nagati, fils de Soliman Pacha Nagati, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh dépendant de Ouleila, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 1880 pour le 1er lot.

L.E. 930 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
868-DM-133. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Co. Ltd., à Bab El Karasta, à Alexandrie, à Bab El Karasta, à Gabbari, hangar No. 9, porte No. 34.

A la requête de la Raison Sociale G. Malkhassian & Co.

Contre la Raison Sociale Robert P. Harby & Co. Ltd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Février 1939.

Objet de la vente: 20 barils en fer, contenant du Palm Kernel Oil, portant la marque 892/M du lot 21 au 40.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
838-CA-193 O. Madjarian, avocat.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, à la rue Saad Zaghloul No. 32.

A la requête de la Municipalité d'Alexandrie, représentée par le Président de la Commission Municipale, S.E. le Gouverneur.

Au préjudice de la Société Egyptienne d'Electricité et des Kiosques Lumineux.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 18 Août et 30 Décembre 1936, en exécution d'un jugement rendu le 6 Juin 1936, par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, affaire R.G. 3919/61e A.J.

Objet de la vente: 1 bureau en bois de noyer, 1 machine à écrire « Remington », 1 table de machine à écrire, 1 garniture de bureau composée de 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, recou-

verts de cuir marron, etc. ainsi que 5 kiosques surmontés d'horloge électrique à batteries, à 4 façades, se trouvant aux rues Reine Nazli, à Mazarita, Saad Zaghloul, et aux places Ismail et Mohamed Aly.

Alexandrie, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
896-A-945 Le Conseiller Royal.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Kawadi, dépendant du village de Mit El Achraf, Markaz Fouah (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Chehata Mohamed Abou Zamel,

2.) Abdel Kaoui Mohamed Abou Zamel,

3.) Younés Mohamed Abou Zamel, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Kawadi, dépendant de Mit El Achraf, Markaz Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 15 Mai 1939, de l'huissier G. Altieri.

Objet de la vente: 36 ardebs de blé et 36 hemles de paille: 1 chameau âgé de 8 ans.

Alexandrie, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
893-A-942. N. Vatimbella, avocat.

Date: Lundi 5 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Kafr El Gharbi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête du Sieur Théodore Kantaropoulos, négociant, hellène, demeurant à Kafr El Cheikh.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ibrahim El Abd,

2.) Aly Mohamed El Abd.

Propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Gharbi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mai 1933, huissier M. A. Sonsino et d'un procès-verbal de récolement, huissier Ed. Donadio, en exécution d'un jugement rendu le 20 Mars 1933 par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie.

Objet de la vente: 1 âne de monture gris et 1 taureau jaunâtre.

Alexandrie, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
822-A-927 M. J. Péridis, avocat.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Zancaloun No. 9.

A la requête du Dr. Demerdache Ahmed Ahmed, Inspecteur au Service Sanitaire de Kafr El Cheikh.

Au préjudice de la Dame Inès Radeitch, sujette italienne, domiciliée à Camp de César, Ramleh.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 22 Avril 1939 et d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 20 Mars 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 entrée composée de 1 canapé, 2 fauteuils recouverts de velours, 2 fauteuils en bois de noyer et 2 sellettes.

2.) 1 armoire en bois blanc.
3.) Une seconde armoire en bois blanc.
4.) 1 petit bureau en bois de noyer.
5.) 1 table à rallonges et divers autres meubles et effets mobiliers.

Alexandrie, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
897-A-946 M. Gabra, avocat à la Cour.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Fermann, face No. 13.

Objet de la vente: un cheval de course dénommé «Fahlawi», ayant robe maron uni, avec tache blanche en longueur du front, âgé de 4 ans.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier Max Heffès, en date du 9 Mai 1939, et en vertu d'un jugement civil du 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stam-boul.

A l'encontre du Sieur Kassem Bey Masri, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Kassem Bey El Masri, dépendant de Kafr El Medawar (Maghaha) Minia.

Pour la poursuivante,
888-A-937. Félix Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 31 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Baliana, Markaz Baliana, Guergueh.

A la requête de la Dame Hilana Makari et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq. de préposé des Fonds Judiciaires.

Contre Fawzi Gorgui Ebeidallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Octobre 1936.

Objet de la vente: armoires, fauteuils, table à manger, coffre-fort, garniture de salon etc.

Pour les poursuivants,
841-C-196 Constantin Englesos, avocat.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assiout.

A la requête de la Starr Orient.

Contre les Dames Daisy Kamel Bichara et Bahgat Hanna, et le Sieur Kamel Bichara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mars 1939.

Objet de la vente: fauteuils, tapis, chaises, canapés, piano, automobile.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
839-C-194 O. Madjarian, avocat.

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 39.

A la requête de J. Raad.

Contre A. Théodossiou.

En vertu d'un jugement sommaire du 13 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: machines d'imprimerie.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
840-C-195 Constantin Englesos, avocat.

Date: Samedi 3 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, 18, rue Yalougha (Choubrah).

A la requête de la Raison Sociale M. L. Franco & Co.

Au préjudice de Tammam Mahmoud Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juin 1938.

Objet de la vente: fauteuils, canapés, chaises, armoires, tables, radio, etc.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Willy Chalom,

843-C-198.

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, à la rue Baehler No. 2 (Kasr El Nil).

A la requête de la Succession de feu Charles Baehler.

Au préjudice du Sieur Ugo Luchesi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger, style rustique, en bois de chêne peint marron, composée de 15 pièces, 1 appareil de radio marque R.C.A., à 6 lampes, demi-meuble, fauteuils, armoires, canapés, 1 toilette en bois peint marron, chaises, 2 six-pieds, style arabe, avec 1 plateau en cuivre ciselé chacun, 1 table bureau, 1 table pour le jeu de ping-pong, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,

855-C-210.

Avocats.

Date: Mercredi 31 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Wagh El Berka No. 2 (kism El Ezbekieh), immeuble Wakf de feu Yacoub de Menasce.

A la requête de Monsieur le Baron Félix de Menasce, agissant en sa qualité d'Administrateur du Wakf de feu Yacoub de Menasce, sujet hongrois, demeurant à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Maroun Mirza, savoir:

- 1.) Son frère Philippe Mirza.
- 2.) Sa sœur Dame Marie Rayesse.
- 3.) Sa veuve Dame Marie.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, le 1er à chareh El Gueina No. 8, la 2me à chareh Sabri No. 12 et la 3me à l'Hôpital Copte à chareh El Malaka Nazli ex-rue Abbass.

En vertu de deux procès-verbaux des 3 et 4 Mai 1939, huissier G. Jacob.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal du 3 Mai 1939.

- 1.) 1 bureau en noyer.
- 2.) 1 guéridon canné.
- 3.) 1 garniture de bureau composée de 1 canapé et 2 fauteuils.
- 4.) 2 canapés à ressort.
- 5.) 1 fauteuil de bureau.
- 6.) 7 chaises cannées.
- 7.) 1 linoléum.
- 8.) 1 pendule avec caisson.
- 9.) 2 sellettes en bois de noyer.
- 10.) 2 petites armoires en tôle, avec cuvette.
- 11.) 2 étagères de mur.
- 12.) 1 lustre en cuivre.
- 13.) 1 petit bureau.

14.) 1 presse à copier avec son support.

15.) 2 armoires. 16.) 1 portemanteau.

17.) 2 grandes armoires.

18.) 3 presse-capsules.

19.) 1 plaque en cuivre, à 2 becs.

20.) 1 grand bureau.

21.) 3 petites tables.

22.) 1 machine à coudre.

23.) 2 armoires vitrines.

24.) 1 lampe portative.

25.) 1 étagère en bois.

B. — En vertu du procès-verbal du 4 Mai 1939.

1.) 7 ceintures pour dames en étoffe simili élastique, diverses dimensions.

2.) 11 grands rouleaux de rubans à jarretières pour bandages.

3.) 38 rouleaux de ruban à jarretières pour bandages.

4.) 5 m. en 2 coupons simili chamois, pour pelotes pour bandages.

5.) 1 plafonnière électrique, à 3 chaînes et globe au milieu.

6.) 1 petit ventilateur rotatif portatif, marque « Marelli ».

7.) 1 petit ventilateur portatif, sans grille ni marque.

8.) 2 lampes électriques portatives, en métal blanc.

9.) 12 livres reliés « Lecture pour tous ».

10.) 29 livres reliure blanche, divers romans.

11.) 4 livres brochés, divers romans.

12.) 150 livres reliés divers, revues et romans.

13.) 13 pelotes simili chamois.

14.) 11 paires de pelotes en cuir.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,

846-C-201.

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 5 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de El Karm El Gharbi, Markaz Abou Korkass (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Cy Ltd.

Au préjudice de:

1.) Dardir Bey Taha Abou Ghanima.

2.) Yaacoub Morcos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Avril 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante sur 35 feddans.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,

856-C-211.

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Moursi Rached Abou Zeid,

2.) Fahmi Rached Abou Zeid.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 4 Août 1937 et 13 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 1 feddan et 17 kirats de coton, le produit de 1 feddan et 12 kirats de maïs, le produit de 3 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,

881-DC-146.

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Samedi 3 Juin 1939, dès 8 h. 30 a.m. aux villages de: 1.) El Baranka, 2.) Om El Ganazir, 3.) Gayada, 4.) Demouchia, 5.) Ehnassia El Khadra, tous dépendant du Markaz de Béba (Moudirieh de Béni-Souef).

A la requête du Sieur Salvatore Isca-ki èsq.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Taha Moustafa Kamel Aly Agui-za.

2.) Moustafa Kamel Aly Agui-za.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Avril 1939.

Objet de la vente:

A El Baranka: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans et 14 kirats.

A Om El Ganazir: la récolte de blé pendante par racines sur 18 kirats.

A Gayada: la récolte de blé pendante par racines sur 16 kirats.

A Demouchia: la récolte de blé pendante par racines sur 22 kirats et 12 sahmes.

A Ehnassia El Khadra: la récolte de blé pendante par racines sur 15 kirats et un gourne de fèves sur les mêmes terres, évalué au rendement de 15 kirats.

Pour le poursuivant èsq.,
M. Sednaoui et C. Bacos,

857-C-212.

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 8 rue Aboul Sebaa.

A la requête d'Albert et Maurice Harari.

Contre Abramino Bigio.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1939.

Objet de la vente: radio marque General Electric, à 6 lampes, canapé, fauteuils, chaises, tapis, portemanteaux, paravent, etc.

Pour les poursuivants,
Charles Chalom, avocat.

837-C-192

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kosseir Bahanes, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Mohamed Khalifa Mohamed Faudi, demeurant à Kosseir Bahanes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1939.

Objet de la vente: 15 ardebs de fèves; 1 vache; 10 hemles de paille.

Pour la requérante,
Albert Delenda,

884-DC-149.

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Mahmoud Mahmoud Yassin,

2.) Dame Fayka Aly Atallah, de Abou Sir El Malak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 5 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,

883-DC-148.

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Mochtohor, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Abbas Zein El Dine Gohari, demeurant à Mochtohor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 2 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

880-DC-145.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Khalil Sayed Kedouani,
- 2.) Kedouani Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 2 feddans de blé, 5 ardebs de helba.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

879-DC-144.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Koussieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Bouchra Faltaos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1939.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, chaises, fauteuils, tables, armoires, etc.; ânesse.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

878-DC-143.

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Gourieh.

A la requête de la Raison Sociale Elie Sciuto & Cie.

Contre Ahmed Hassan El Manadili.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 4 Janvier 1939.

Objet de la vente: 65 m. de velours et 20 m. de crêpe de Chine.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

960-DC-155 L. Taranto, avocat.

Date: Mercredi 7 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 68, appartement No. 32, au 3me étage.

A la requête de la Société Civile « Sharia Nubar Building ».

Au préjudice du Sieur Alexandre Théodossiou, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Avril 1938, huissier Sabethai.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, garniture d'entrée, chaises, fauteuils, tables, etc.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
S. Jassy, avocat.

943-C-259

Date et lieux: Samedi 27 Mai 1939, à 10 h. a.m. à Béni-Souef, rue Guisr Tereet El Ibrahimieh, à 11 h. a.m. à Barawa El Wakf et à midi à Bahsamoun.

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile.

Contre El Cheikh Taha Aly Ibrahim et Mohamed Abdel Bari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 27 et 28 Mars 1939.

Objet de la vente:

A Béni-Souef: 1 machine à vapeur marque Marshall & Co.

A Barawa El Wakf: 2 1/2 feddans de blé évalué à 4 ardebs le feddan.

A Bahsamoun: 1 feddan de blé et 1 feddan de fèves évalués à 3 ardebs le feddan.

Pour la requérante,

904-C-220 Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Abdel Maksoud Ismail et Ismail Abdel Maksoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 3 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,

882-DC-147. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Matay, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête des Hoirs Habib Pacha Lotfallah.

Contre Abdel Rahman Hussein El Ahmadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Février 1938.

Objet de la vente: 2 1/2 ardebs environ de maïs (doura chami); 3 canapés, 4 chaises; 1 vis d'Archimède; un tas de briques (16000 environ); 1 vache robe grisâtre et rousse, 1 vache robe rousse, 1 bufflesse, etc.

Pour les poursuivants,
Ch. Stamboulié, avocat.

949-C-265

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mimbal, Markaz Samallout (Minia).

A la requête de Farid Abela.

Au préjudice de: a) Chafik Tewfick Nessim, b) Abdalla Chafik Nessim, c) Khalil Moussa El Sayeh, domiciliés à Mimbal.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 17 Août et 10 Novembre 1938, de l'huissier Kyritsi, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 2 Mars 1938.

Objet de la vente:

Contre Khalil Moussa El Sayeh.

a) 3 taureaux, 1 chamelle, 1 bufflesse.
b) 10 canapés, 10 chaises, 1 table, 1 bascule.

c) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 7 feddans et 16 kirats.

Contre Chafik et Abdalla Tewfick Nessim.

d) 2 vaches.

e) La récolte de coton Achmouni pendante par caines sur 7 feddans.

Le rendement en a été évalué à 4 kantars par feddan.

f) Les récoltes de maïs (doura chami) pendantes par racines sur 57 feddans et 11 kirats, en 8 parcelles.

Le rendement en a été évalué à 4 ardebs par feddan.

Alexandrie, le 22 Mai 1939.

Pour le requérant,
895-AC-944 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date: Lundi 5 Juin 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: à Mellaoui (Assiout).

A la requête de B. C. Thomaidès & Fils.

A l'encontre de Abdel Sayed Masséoud, commerçant, égyptien, domicilié à Mellaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Février 1939.

Objet de la vente: 424 poutres, 310 planches «Bondock», «Waraka», «Latazana», et de «Suède», 183 poutrelles, le tout de diverses dimensions, 10 caisses de vitres demi-double, 10 caisses de vitre simple, 150 sacs de ciment anglais de 50 kgs., de diverses marques, 80 sacs de plâtre de 50 kgs. chacun.

Pour la poursuivante,
892-AC-944. A. N. Catelouzo, avocat.

Date: Samedi 3 Juin 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: à Nahiet Ezbet Hassan Pacha Abdel Razek (Minieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano.

Contre Mikhail Tavadros Morgan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1939.

Objet de la vente:

1.) 5 ardebs de fèves.

2.) 5 ardebs de blé.

3.) 5 ardebs de maïs chami.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemel,

886-DC-151. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Hassab El Nabi Moustafa, demeurant à Béni-Raffei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 2 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,

885-DC-150. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 5 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Assiout, rue Chenouda.

A la requête d'Antoine Cousich.

Au préjudice de Samuel Bey Chenouda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1939.

Objet de la vente: 1 moteur d'irrigation; canapés, fauteuils, tapis, etc.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
905-C-221 C. Zarris, avocat.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 8 h. a.m.
Lieu: à Membal.

A la requête de la Dame Andromaque Savouras, sans profession, hellène, à Lemnos.

Contre Ahmed Ismail Ahmed et Saber Ahmed Ismail, propriétaires, égyptiens, à Membal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1939.

Objet de la vente: 1 vache; 1 1/2 feddans de blé.

Pour la poursuivante,
956-C-269 T. G. Gérassimou, avocat.

Date: Lundi 29 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Nahiet Imiaye, Markaz Toukh, Galioubia.

A la requête de Jacques Grunspan.

Contre Chehata Afifi Zahi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mai 1939, huissier Antoine Ocké.

Objet de la vente: la récolte d'abricots pendante sur 1 feddan, 4 kirats et 2 sahes, évaluée à 150 tonnes, la récolte de blé et bersim pendante sur 1 feddan, évaluée à 5 ardebs et la récolte de bersim pendante sur 20 kirats, évaluée à 6 kélas Tekawi, ces terrains sont sis au hod El Aklam Nos. 16 et 61.

Pour le poursuivant,
899-C-215 Agamemnon Zahos, avocat.

Date: Lundi 29 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Ezbet El Charayah, dépendant de Kafr Amira, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Contre Barrani Abdel Kader Younés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Avril 1939, huissier Nassar.

Objet de la vente: blé (rendement 5 ardebs environ), saisi sur 1 feddan et 12 kirats.

Pour la poursuivante,
906-C-222 Roger Gued, avocat.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Salimat El Ramli, district de Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Damarani Aly Hassan.

B. — Hoirs de feu Khalafallah Ahmed Kassem, de son vivant débiteur de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., savoir:

2.) Sa veuve Dame Chafika, fille de Imam Abdel Gawad, prise également comme tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs, savoir:

a) Abdel Latif. b) Helmi.

c) Katifa. d) Lazma.

e) Tamam. f) Halima.

3.) Sa fille majeure Dame Latifa, épouse de Mahmoud Ahmed Moustafa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Selimat El Ramli, district de Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal du 3 Mai 1939, huissier Mekeles.

Objet de la vente:

1.) 1 gourne de blé évalué à 8 ardebs environ, le produit de 2 feddans.

2.) 1 machine d'irrigation marque Anton Schekhter Munchen, de la force de 18 H.P., moteur No. 41133, en état de fonctionnement.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
903-C-219 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Haram, immeuble Tewfik Nessim Pacha.

A la requête de la Société Anonyme des Immeubles de l'Est.

Contre Ismail Bey Wahby.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire en date du 16 Mars 1939, et d'un procès-verbal de saisie du 8 Mai 1939.

Objet de la vente: 1 piano vertical, marque August Foister, en acajou, à 3 pédales, en bon état; 1 garniture de salon en bois doré, sièges et côtés en paille tressée, avec coussins en soie.

Pour la poursuivante,
908-C-224 Edwin Chalom, avocat.

Date: Lundi 29 Mai 1939.

Lieux:

a) A Om Khénan, Markaz Kouesna (Ménoufia), dès 9 h. a.m.

b) A Kafr-Sarsamous, Markaz Chebin-Kom, dès 10 h. a.m.

c) A Minchat Bakhati, Markaz Chebin-Kom, dès 11 h. a.m.

d) A Sarsamous, Markaz Chebin-Kom (Ménoufia), dès midi.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Mostafa Bey Ibrahim Emran El Lawati.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire, du 5 Octobre 1938, No. 7514/63e.

Objet de la vente:

A Om Khénan: 3 ardebs de blé.

A Kafr-Sarsamous: 16 ardebs de blé et 12 charges de paille.

A Minchat El-Bakhati: 8 ardebs de blé et 6 charges de paille.

A Sarsamous: 6 ardebs de maïs.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
959-DC-154. Avocats.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTÉ

de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement

à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.

au Caire - à la Librairie Centrale Papeterie Boileau & Caléghiris.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: à Membal.

A la requête des Hoirs Ulysse Savouras savoir, sa veuve Andromaque et ses enfants mineurs Dimitri, Athanase, Hippocrate et Panayotti, sujets hellènes, à Lemnos.

Contre Aziz Tawadros Ghobrial et Hoirs Tewfik Nessim savoir ses enfants majeurs, Chafik, Abdalla et Rifka, et sa veuve Fahima Tadros Ghobrial, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs William, Ratiba et Minguida, égyptiens, à Membal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1939.

Objet de la vente: les récoltes de blé sur 7 feddans et 6 kirats.

Pour les poursuivants,
955-C-268 T. G. Gérassimou, avocat.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Membal.

A la requête des Hoirs Ulysse Savouras savoir, sa veuve Andromaque et ses enfants mineurs Dimitri, Athanase, Hippocrate et Panayotti, sujets hellènes, à Lemnos.

Contre Toma Moussa El Sayeh, propriétaire, égyptien, à Membal.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 11 Août 1938 et 1er Mai 1939.

Objet de la vente:

1.) La récolte de 4 feddans de coton.

2.) La récolte de 6 feddans de blé.

Pour les poursuivants,
954-C-267 T. G. Gérassimou, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 29 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Mandara, district de Aga (Dak.).

A la requête du Sieur Costi Crocas, négociant, sujet hellène, demeurant à Aga (Dak.).

Contre le Sieur El Sayed Farag El Abbassi, propriétaire, local, demeurant à Tonnamel El Charki (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Avril 1939.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé italien sur 2 1/2 feddans.

2.) 1 bufflesse.

Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
887-DM-152. Avocats.

Date et lieux: Mardi 30 Mai 1939, à Kafr Abdel Nébi à 9 h. a.m. et à Kafr Zagazig Kibli à 10 h. a.m., Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Sayed Aly Badawi et Abdel Kader Aly Badawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Mai 1939.

Objet de la vente: taureaux de 10 ans; la récolte de blé gibson sur 1 feddan, sur 1 autre feddan et sur 2 autres feddans; 1 vache de 7 ans.

Le Caire, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
842-CM-197 A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 27 Mai 1939, 4 10 h. a.m.
Lieu: à El Chawafine, district de Kafr Sakr (Charkieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq.
Contre Saad Chehata, sujet local, demeurant à El Chawafine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 15 Avril 1939 et sa dénonciation du 27 Avril 1939.

Objet de la vente: la récolte du blé gibson et orge sur 3 feddans et 6 kirats dont 12 kirats en orge et le reste en blé. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour le Greffier en Chef,
964-DM-159. R. Gohargui.

Date: Mardi 6 Juin 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: à Damiette.

A la requête du Sieur W. A. Lancaster.

Contre Hassan Mohamed Abdel Razek et Mohamed Hassan Abdel Razek.

En vertu d'un jugement rendu le 9 Février 1939, par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1939.

Objet de la vente: 1 appareil de radio, marque Tungsram, à 4 lampes, ampoules électriques marque Nova, ampoules électriques marque Solar, lustres en nickel, tuyaux pour fils électriques, radios marques Sparton et Marconi, bras pour lampes, prises de courant, commutateurs, griffes en nickel, etc.

Pour le requérant,
907-CM-223 Edwin Chalom, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Inchassia, Markaz Aga (Dak.).

A la requête du Sieur Panayotti N. Andritsakis, propriétaire, hellène, domicilié à Mansourah.

Contre les Sieurs:

1.) El Imam Youssef Awad El Sayed.
2.) Saïd Youssef Awad El Sayed.
Propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Inchassia (Dak.).

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans de blé indien, évaluée à 5 ardebs par feddan.

Saisie par procès-verbal du 9 Mai 1939, huissier Georges Chidiac. Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
951-M-441 A. Papadakis et N. Michalopoulo, Avocats.

Date et lieux: Lundi 12 Juin 1939, dès 10 h. a.m. à Toukh El Aklam, district de Simbellaweïn et dès 11 h. 30 a.m. à Simbellaweïn (Dak.).

A la requête de la Dame Olga, veuve Clément Christofidis, sujette hellène, domiciliée à Lemnos (Grèce).

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Hallouka, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Toukh El Aklam, district de Simbellaweïn.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 3 Mai 1939, huissier Elie Mezher.

Objet de la vente:

A. — Au village de Toukh El Aklam. La récolte de bersim (zarin) pendante sur 1 feddan et 20 kirats, au hod El Tourk.

B. — Au village de Simbellaweïn.

La récolte de blé indien pendante sur 1 1/2 feddans, au hod El Béhéra et celle de bersim (zarin) pendante sur 1 feddan et 8 kirats, au même hod.

Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
861-M-440. Wadih Saleh, avocat.

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mit-Taher, district de Déker-nès (Dak.).

A la requête du Sieur Mohamed Saleh El Hadidi, demeurant à Miniet El Nasr (Dak.).

Contre:

1.) Mohamed Mohamed El Hadidi,
2.) Naguia Mohamed El Hadidi,
3.) Nabawia Mohamed El Hadidi,
4.) Zohra Mohamed El Hadidi, demeurant à Mit-Taher (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Janvier 1939, huissier Ph. Bouez.

Objet de la vente:

1.) 1 chameau âgé de 5 ans.
2.) 1 roue à engrenage pour sakieh.
3.) 3 ardebs de blé.
4.) 1 1/2 daribas de riz en orge.
Mansourah, le 22 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
953-M-443 B. Abboudy, avocat.

Le jour de Samedi 3 Juin 1939, à 10 h. a.m., à Amrit, district de Zagazig (Ch.), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de la récolte du blé baladi et indien pendante sur 45 feddans et celle de trèfle pendante sur 10 feddans, saisies le 3 Mai 1939 par ministère de l'huissier Ed. Saba, à la requête du Sieur Hussein Ahmed Lachine, propriétaire, indigène, de Mit Yaïche (Dak.) et à l'encontre du Sieur Abdel Wahab Ahmed El Sallawi, propriétaire, indigène, de Zagazig, rue Haggat, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 7 Septembre 1932, R.G. No. 13100/57e A.J.

Pour le requérant,
894-AM-943 Farid Farag.

Date: Samedi 3 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Ismail.

A la requête de la Swedish Industries, ayant siège au Caire.

A l'encontre de Thrassibule Calmouli, èsq. d'héritier de feu Grégoire Calmouli, commerçant, égyptien, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Décembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 19 Octobre 1938, R.G. No. 1119-495/63e A.J.

Objet de la vente: divers produits d'alimentation et de beauté, diverses bouteilles de boissons et liqueurs, confiseries et agencement du magasin.

Le Caire, le 22 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
914-CM-230 Robert Borg, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Hosni Hassan Abdel Al Nagdi, négociant, sujet égyptien, demeurant à Abou-Tig, Assiout.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 25 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 17 Mai 1939.
Le Greffier,
851-C-206 Youssef Abd El Malek.

Faillite du Sieur Abdou Assaad Ghobrial, commerçant en coton, égyptien, domicilié à Maassarah, Samallouf, Minieh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 25 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 17 Mai 1939.
Le Greffier,
852-C-207 Youssef Abd El Malek.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé, portant la date certaine du 9 Mai 1939, il appert qu'une Société en nom collectif a été formée entre: 1.) la Dame Marie Lecareux, citoyenne française, domiciliée à Campo Cesare, banlieue d'Alexandrie, 34 rue du Prince Ibrahim, épouse du Sieur René Lecareux et dûment autorisée par ce dernier, dans le corps même du contrat de Société; 2.) le Sieur Ahmed Ibrahim Mostafa, sujet égyptien, domicilié à Fleming, banlieue d'Alexandrie, rue Ibn Saïd No. 17; sous la Raison Sociale « M. Lecareux & Co. ».

Cette Société, dont le capital est fixé à L.E. 100 (cent) a pour but l'exploitation d'un salon de coiffure, sis à Campo Cesare, 35 rue du Prince Ibrahim, et portera la dénomination « Marcel », salon de coiffure. La Société subsistera même au cas où le dit salon viendrait à changer d'emplacement.

La gestion, l'administration et la signature sociale appartiennent aux deux associés qui ne pourront, toutefois, s'engager séparément, les deux signatures étant nécessaires pour engager la Société.

La durée de la Société est de 4 ans commençant le cinq (5) Mai 1939 et expirant le 4 Mai 1943.

Alexandrie, le 11 Mai 1939.
Pour la R.S. M. Lecareux & Co.,
(s.) A. Gohargui.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Mai 1939 No. 14, vol. 56, fol. 10, et affiché au tableau à ce destiné le même jour. 825-A-930 Le Greffier, (s.) Némeh.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 26 Avril 1939, No. 1696.

Entre les Sieurs André Mires, sujet italien, et Armand Mires, sujet égyptien, tous deux demeurant au Caire.

Il a été formé, sous la Raison Sociale André Mires & Fils, une Société en nom collectif avec siège au Caire, 11 rue Cherifein, ayant pour objet les affaires de Banque et de Commerce, la dite Société ayant pris la suite d'une partie de l'actif et du passif des affaires personnelles de M. André Mires.

La signature sociale appartient aux deux associés séparément; ils ne peuvent, bien entendu, en faire usage que pour les actes concernant la Société, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

Durée de la Société: deux ans et neuf mois, du 1er Avril 1939 à fin Décembre 1941, renouvelable par tacite reconduction pour une autre période de trois années et ainsi de suite, faute d'un préavis contraire donné trois mois à l'avance.

Le Caire, le 14 Mai 1939.

Pour André et Armand Mires,
902-C-218 Marc Nahmias, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 10 Mai 1939 sub No. 1879, enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal le 16 Mai 1939 sub No. 163/64e, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée sous la Raison Sociale G. Lazzerini & Co. entre les Sieurs Giuseppe Lazzerini et Giovanni Lazzerini, citoyens italiens, demeurant à Suez.

La Société a son siège à Suez et une filiale autonome à Djeddah. Elle a pour objet la tractation d'affaires commerciales en général.

Le capital social est de L.E. 4000 dont L.E. 3900 conférées par le Sieur Giuseppe Lazzerini et L.E. 100 par le Sieur Giovanni Lazzerini.

La durée de la Société est de cinq ans à partir du 1er Mai 1939. Elle se renouvellera de cinq ans en cinq ans faute de préavis donné six mois à l'avance.

La gérance et la signature sociale appartiennent au Sieur Giuseppe Lazzerini exclusivement.

La Société a assumé l'actif et le passif et la continuation des affaires de la Société G. Lazzerini & Co. ayant existé à Suez entre les Sieurs Giuseppe Lazzerini et feu Pietro Giovanni Lazzerini.

Le Caire, le 18 Mai 1939.

Pour la Société,
832-C-187 U. Spallanzani, avocat.

MODIFICATION.

Il résulte, d'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1939 sub No. 152 de la 64e A.J., fol. 269, Reg. 41, que les documents ci-après y ont été enregistrés et affichés au tableau ad hoc dans l'enceinte du dit Tribunal:

(a) l'exemplaire de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Maison de La Petite Reine « Soieries Chatillon, Mouly, Roussel - Paris - Lyon » S.A.E. (constituée suivant décret en date du 29 Octobre 1929 paru au Supplément du Journal Officiel No. 108 du 5 Décembre 1929 et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 14 Décembre 1929 sub No. 21/55e A.J.), tenue à Lyon (France), 87 rue de Sèze, le 29 Décembre 1938, et qui a modifié comme suit l'article 5 des Statuts:

« Le capital social est ramené à Livres Egyptiennes huit mille (L.E. 8000) et représenté par deux mille (2000) actions de Livres Egyptiennes quatre (L.E. 4) chacune ».

(b) l'exemplaire du Journal Officiel No. 42 du 27 Avril 1939 où a paru l'Avis de Modification aux Statuts susdit. Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel, 963-DC-158. Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 10 Mai 1939, No. 575.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 56 et 26.

Description: dénomination:

« GRALIT ».

Destination: pour servir à identifier un produit contre les insectes nuisibles dans la viticulture et l'agriculture sous forme de poudre.

946-CA-262 Dr. M. Bitter, avocat.

Déposant: Mohamed Ahmed Chahine, fabricant de savon, rue El Azhar El Ghédid No. 84 (Caire).

Date et Nos. du dépôt: le 13 Mai 1939, Nos. 583 et 584.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: deux étiquettes consistant en le dessin d'un bateau à 3 cheminées, ayant la 1re, la dénomination en langue arabe:

كوسر (KAWSAR)

et la 2me: زمر (ZAMZAM).

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués par le déposant: savon.

827-A-932 Moh. Ahmed Chahine.

Déposante: Shell Co. of Egypt Ltd, au Caire, 4 rue Cherifein, Shell House.

Date et No. du dépôt: le 8 Mai 1939, No. 564.

Nature de l'enregistrement: Renonciation à la marque « Shell » déposée par la Raison Sociale Bichara Mikhail Habash & Bros le 22 Avril 1931 sub No. 482.

947-CA-263

A. Alexander, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

8.5.39: Min. Pub. c. Abdel Fattah Hasanein.

9.5.39: Min. Pub. c. Hélène Kyriacou.

9.5.39: Min. Pub. c. Bice Adreï.

9.5.39: Min. Pub. c. David Feinstein.

9.5.39: Georges Galiounghi et Cts. c. Frédéric Lansing.

9.5.39: Ahmed Bey Nosrat Ragheb et aut. c. Mohamed Eff. El Sayed El Abd.

10.5.39: Carlo Scarpocchi c. Abdel Mo-neim El Rifi.

10.5.39: Carlo Scarpocchi c. Mohamed Saleh El Dine Rifi.

10.5.39: Carlo Scarpocchi c. Moustafa El Rifi.

10.5.39: Carlo Scarpocchi c. Abdel Mé-guid El Rifi.

10.5.39: Min. Pub. c. Allegra Farah.

11.5.39: Min. Pub. c. Yanni Calpetis.

11.5.39: Min. Pub. c. Sylvain Karoubi.

11.5.39: Min. Pub. c. Anastase Constantinou Papastilianou (2 actes).

11.5.39: Idriss Hussein c. Hassan Ibrahim Osman, dit Hassanein Mohamed Aly.

11.5.39: Dlle Artemis Michailoudis, et autre c. Ahmed Moursi Ahmed Aly El Malawani.

11.5.39: Dlle Artemis Michailoudis, et autre c. Dame Amina Abdel Aziz Vve. Moursi Ahmed Aly El Malawani èsq.

13.5.39: Min. Pub. c. Dame F. Coveos.

Alexandrie, le 15 Mai 1939.

Le Secrétaire du Parquet,
745-DA-103. E. G. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

9.5.39: Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez c. Halim Youssef.

11.5.39: Greffe Distrib. c. Michel Anagnostopoulos.

13.5.39: Dame Fatma Hanem Sabri c. Dame Eicha Ata Soliman.

13.5.39: René Albrand c. Dame Sarah Speelman, ex-Presburg.

Mansourah, le 15 Mai 1939.

Le Secrétaire,
746-DM-104. Michel Boutari.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente aux Enchères Publiques.

La Banque Misr agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Charles Cantoni & Cie, mettra en vente aux enchères publiques, les meubles et machines de l'ancienne fabrique de chaussures « Macan », sise à Alexandrie, kism Moharram-Bey, No. 27 tanzim, rue Abdel Kader Bey El Gheirani.

Cette vente qui sera effectuée par le délégué du Ministère de Commerce assisté par la Banque Misr èsq., comprend notamment des machines pour découper et pour mettre sur forme, pour lisser les semelles, pour fraiser, verrer, refendre et égaliser le cuir, graver les semelles, coudre le petit point, cerner les talons, boubouter, coudre les semelles, ainsi que des formes de toute espèce, etc.

La vente aura lieu le Mercredi 24 Mai 1939, de 9 h. a.m. à midi et de 3 h. à 5 h. p.m., et les jours suivants.

Le public pourra visiter les dites machines dans la fabrique même, le Lundi 22 et le Mardi 23, de 9 h. a.m. à midi.

Le public est notamment avisé que les meubles et machines dont s'agit sont actuellement mis en vente en l'état où ils se trouvent et l'acheteur ne pourra donc faire aucune réclamation généralement quelconque quant à l'état des machines et leurs accessoires de quelque chef et pour quelque cause que ce soient, casse, manquants, etc.

Le public est également avisé que la Banque Misr èsq. se réserve le droit de procéder à la vente en bloc ou en détail, d'accepter ou de refuser toute offre généralement quelconque sans donner de motifs, comme aussi de renvoyer la vente au cas où le prix obtenu ne concorderait pas avec l'intérêt de la Séquestre.

Tout enchérisseur devenu adjudicataire définitif de tout ou partie des dites machines ou des meubles, devra payer le prix y relatif au comptant et séance tenante, en retirant immédiatement les machines et meubles à lui vendus sous peine d'en subir la folle enchère immédiate et d'en assumer les conséquences.

Le Caire, le 16 Mai 1939.

Pour la Banque Misr,
Séquestre Judiciaire,
826-A-931 M. Bakhaty, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Faillite Mohamed & Aly Ahmed El Gayar d'Ismailia.

Le jour de Mercredi 24 Mai 1939, à 10 h. a.m., par devant Monsieur le Juge-Commissaire de la Faillite, au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, il sera procédé à la vente des biens immobiliers de la faillite consistant en 10 kirats et 16 sahmges par indivis dans deux immeubles, le 1er sis à la rue Edimbourg et le 2me aux rues Alexandrie et Abdel Rahman, à Ismailia.

Offres réelles reçues à ce jour: pour le 1er lot L.E. 164, pour le 2me lot L.E. 36.

Pour plus amples renseignements s'adresser à Monsieur le Syndic L. Gigi Adinolfi, 26 rue Fouad Ier, à Port-Saïd. 958-DPM-153. Ugo Perullo, avocat.

EXPLOITATION DE BREVET

Messrs. **ROBERT JOHN PENNY**, 405 Brighton Road, Seacliff, et **HORACE JAMES WORTHINGTON**, Melrose Avenue, Beulah Park, Australie, directeurs, sont les inventeurs et les seuls propriétaires du Brevet suivant intitulé:

«**PERFECTIONNEMENTS RELATIFS AUX PEDALES DES BICYCLETTES**»
enregistrée en Egypte sous le No. 37 en date du 19 Décembre 1936,
Classe 126 i

L'objet de la présente invention est de supprimer le danger causé par un mauvais éclairage, en installant sur la pédale de la bicyclette un objet constamment en oscillation, cet objet étant de telle nature qu'une bicyclette circulant la nuit et munie dudit objet lumineux devient facilement repérable par n'importe quel conducteur d'auto ou d'autre véhicule ayant des phares ou autres moyens d'éclairage, s'approchant par devant, par derrière ou de côté de ladite bicyclette.

Les deux inventeurs sont disposés à entrer en négociations en vue d'un octroi de licence d'exploitation dudit brevet en Egypte.

G. Magri Overend, Patent Attorney, P.O.B. 1117, Alexandrie (Egypte).

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Monsieur Jacques Kalisker a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il vient de se rendre acquéreur de la droguerie dénommée « Droguerie Sonsino » (Jacques Sonsino), 44 rue Soliman Pacha.

MM. les créanciers de la susdite droguerie sont invités à présenter dans les trente jours leurs titres de créance à M. J. Kalisker, propriétaire, en vue de règlement.

Passé le délai de 30 jours, aucune réclamation ne sera prise en considération.

Dorénavant la susdite droguerie portera le nom de Pharmacie Sonsino, propriétaire-gérant: Jacques Kalisker, pharmacien diplômé.

Le Caire, le 15 Mai 1939.

Pour M. J. Kalisker,
831-C-186 Joseph Weinstein, avocat.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Avocat louerait chambres (emplacement central) pour Syndics, Experts ou Avocats. Tél. 22699. Alexandrie.

Local pour bureaux disponible, en excellente situation, 27, Rue Soliman Pacha, au Caire: entrée, hall, deux pièces et annexes. Pour informations s'adresser au « Journal des Tribunaux Mixtes », 27, Rue Soliman Pacha, téléphone 54237, de 9 h. a.m. à 12 h. et de 4 h. p.m. à 5 h. p.m.

LOCATIONS ET VENTES.

P.T. 5 la ligne.

Rue Canope, à Camp de César, à vendre, terrain de 720 pics à P.T. 50. — Ecrire: P.O.B. 813.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre. — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.